

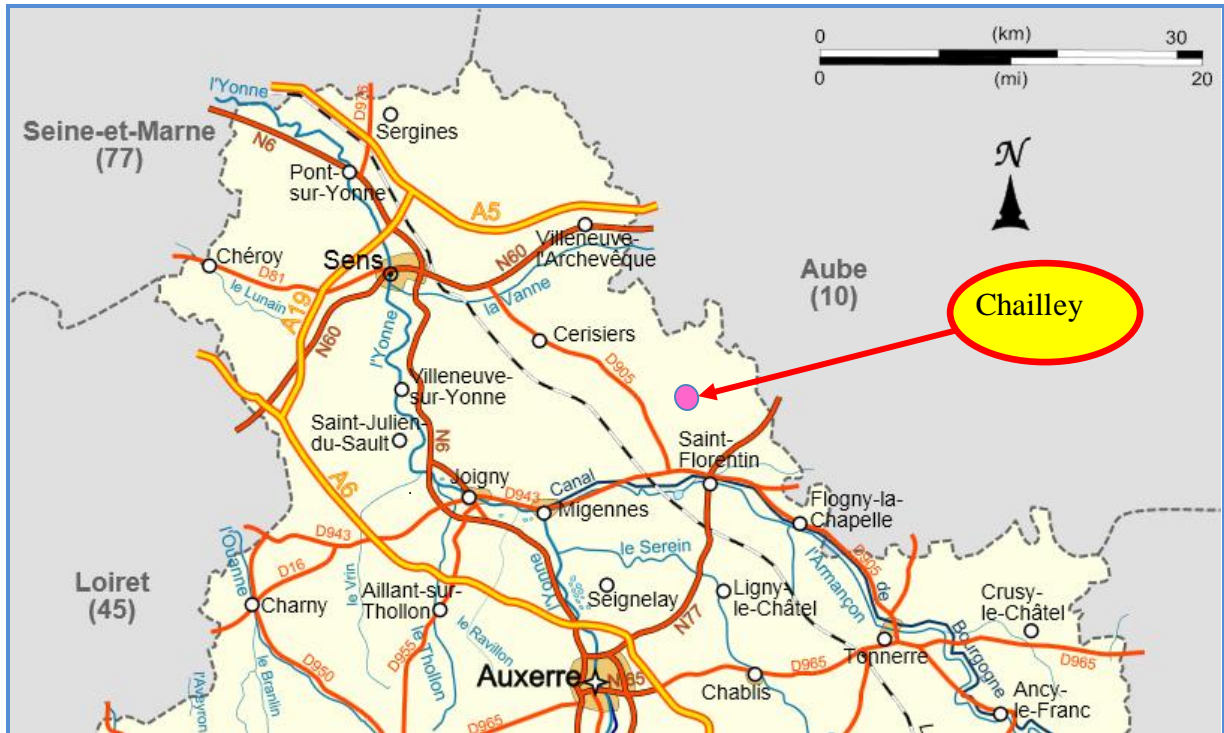
ENQUÊTE PUBLIQUE

du mardi 13 juin au jeudi 13 juillet 2017 inclus

relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité :

- ♦ d'abattage et de découpe de volailles ;
- ♦ de traitement de sous-produits animaux ;
- ♦ de fabrication d'aliments pour volailles à bases de céréales ;

sur le territoire de la commune de Chailley 89 770.



projet soumis à enquête publique au regard des articles :
L123-2 et L512-2 du code de l'environnement

Maître d'ouvrage :
Monsieur Damien Calandre
Directeur Général
SA DUC
2, Grande Rue
89 770 Chailley

Rapport, conclusions et avis

du Commissaire enquêteur

Michel Breuillé
15, avenue du Berry - 89 000 Saint Georges sur Baulche
☎ 09 81 62 58 80

Après un préambule permettant au lecteur de connaître les motivations et le cadre de l'enquête publique, le rapport est présenté en 2 parties, détaillées dans la table des matières ci-dessous :

La première partie est descriptive et comporte elle-même 2 sous parties : présentation du dossier de demande d'autorisation et déroulement de l'enquête publique ;

La deuxième partie est analytique et comportent également 2 sous parties : l'examen critique et objectif du projet par le commissaire enquêteur, puis ses conclusions et son avis motivé.

Sommaire

<u>Première partie du rapport</u>		n° page
1	Présentation du dossier	6
1.1	Historique du projet.....	6
1.2	Le cadre juridique.....	7
1.3	Composition du dossier présenté.....	7
1.4	Le projet d'extension et ses impacts	11
1.5	Les conditions de fonctionnement du site.....	19
1.6	Les mesures de protection et prévention des populations.....	20
1.7	La remise en état du site.....	22
1.8	La visite du site.....	22
1.9	Les observations du commissaire enquêteur	23
2	L'enquête publique	24
2.1	Concertation préalable et calendrier de l'enquête	24
2.2	La publicité de l'enquête.....	25
2.3	L'ambiance de l'enquête publique	27
2.4	Organisation de l'enquête publique.....	27
2.5	Le déroulement de l'enquête publique.....	28
2.6	Les formalités de clôture de l'enquête	34
2.7	Le traitement des observations/propositions	34
2.8	Les personnes rencontrées/consultées lors de l'enquête	85
<u>Deuxième partie du rapport</u>		
3	Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur	88
3.1	Sur le dossier présenté.....	88
3.2	Sur la publicité de l'enquête	89
3.3	Sur les réponses du Maître d'ouvrage aux observations.....	89
3.4	Sur les avis émis sur le projet	91
3.5	Sur les points du projet identifiés sensibles lors de l'enquête	95
3.6	Sur la compatibilité du projet avec certains documents.....	102
3.7	Sur le bilan de l'enquête publique	103
3.8	Sur l'opportunité du projet.....	105
3.9	Sur les conditions actuelles de fonctionnement de l'installation	106
3.10	Sur l'approche environnementale.....	107
3.11	Sur la théorie du bilan	108
4	Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet	110
4.1	Conclusions générales et motifs justifiant l'avis	110
4.2	Avis du commissaire enquêteur.....	112

Pièces jointes au rapport

- 1) Première demande de compléments au dossier par le commissaire enquêteur, avant enquête et réponses du Maitre d'ouvrage ;
- 2) Deuxième demande de compléments au dossier par le commissaire enquêteur, durant l'enquête et réponses du Maitre d'ouvrage ;
- 3) Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et réponses du Maitre d'ouvrage aux observations reçues.
- 4) Annexe à la requête du collectif de Venizy, relative au projet de déviation du village (cf. point 3.5.2.3 du rapport).

Préambule

Généralités sur les ICPE¹

Une usine comme celle-ci est une ICPE.

L'historique d'une telle installation remonte à 1794, suite à l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle à Paris, entraînant la mort de 1 000 personnes. Les premiers textes sont une ordonnance de 1806 du Préfet de police et le décret impérial de 1810.

Aujourd'hui, l'article L511-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

La particularité des ICPE tient à l'approche intégrée, avec de nombreuses thématiques à prendre en compte, introduite par la loi du 19 juillet 1976 dont est issu l'article précité.

Sa lecture laisse présager de l'importance des installations concernées ainsi que des mesures à prendre à l'égard des dangers et inconvénients.

Et l'article L511-2 de poursuivre : « *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation* ».

Selon les statistiques 2015, arrêtées au 31 décembre 2013, du Ministère chargé de l'écologie <http://www.actu-environnement.com/ae/news/ICPE-statistiques-chiffres-cles-inspection-23816.php4>, il existe environ 500 000 ICPE en France et parmi elles :

- ♦ 450 000 relèvent du régime déclaratif ;
- ♦ 41 400 du régime de l'autorisation ;
- ♦ 3 120 de celui de l'enregistrement.

Il y est constaté que ces chiffres baissent depuis plusieurs années (600 000 ICPE au début des années 2000) à cause du mouvement de désindustrialisation.

Le projet qui nous intéresse ici – l'entreprise existe déjà et le Maître d'ouvrage en demande l'extension - comprend actuellement quinze **rubriques de la nomenclature ICPE, dont certaines relèvent du régime de l'autorisation, et d'autres de celui de la déclaration**. Dans tous les cas, le régime le plus élevé (autorisation ICPE) s'impose sur les autres, et il les prend en considération dans la procédure.

Le dossier présenté, consiste à instruire une procédure de demande d'autorisation d'exploiter, assortie d'une enquête publique dans les conditions prévues par les 2 articles suivants :

¹ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

♦L512-1 : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1..... ».

♦L512-2 : « L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés..... ».

Selon la convention d'Aarhus² traduite dans le code de l'environnement aux articles L et R 124-1 et suivants, **l'enquête publique préalable à la décision**, est un outil de régulation de la démocratie, en France comme dans de nombreux autres pays à souveraineté populaire.

Son champ d'application figure à l'article L 123-1 du code de l'environnement :

- ♦**assurer l'information et la participation du public ;**
- ♦**prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;**
- ♦**prise en considération des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête**, par le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le commissaire enquêteur désigné à cet effet conduit l'enquête publique. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais indépendant et impartial entre les citoyens et le titulaire du pouvoir de décision (ici le Préfet). Il consigne toutes ces observations dans un rapport assorti de conclusions.

Ainsi, au regard du I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, avec l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et celui des collectivités territoriales consultées, le bilan de l'enquête publique permet au décideur de disposer d'un maximum d'informations pour conclure sur la demande d'autorisation présentée.

Evolution du cadre juridique

Depuis quelques mois, le code de l'environnement a subi plusieurs modifications, notamment par l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Nous sommes ici sur une période intermédiaire, son article 15 indiquant :

« 5° *Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :*

a) Soit en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ;..... ».

La demande d'autorisation est datée du 14 avril 2017 et au vu des références législatives et réglementaires de cette demande et du dossier, c'est cette dernière option qui a été retenue ici.

² La convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1998 par 39 Etats et la France l'a ratifiée le 8 juillet 2002. Elle concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

PREMIERE PARTIE - DESCRIPTIVE

1 Présentation du dossier

Méthodologie utilisée

Cette première partie qui se veut descriptive comprend elle-même 2 sous parties :

1) d'une part, une synthèse de l'ensemble du dossier présenté (cf. les différents documents listés au point 3.1 ci-dessous) à l'enquête publique, complétée par quelques informations recueillies principalement auprès du Maître d'ouvrage, la S.A.DUC

2) d'autre part le déroulement de l'enquête publique, telle qu'elle a été vécue par le commissaire enquêteur.

NB : le dossier présenté ici est un « **projet** » au regard du cadre législatif et réglementaire du code de l'environnement (cf. articles L122-1 et R122-1 et suivants).

1.1 Historique du projet

Le dossier rapporte que la Société DUC est implantée à Chailley, sur un site (**voir plan ci-contre en haut**), qui existe depuis 1966. Elle a débuté par un atelier de découpe de dindes.

Par différentes étapes, l'entreprise a été développée. Parmi les plus importantes :

- 1987, création de la provenderie (fabrique d'aliments pour volailles à base de céréales) ;
- 1989, extension de l'usine avec diversification des produits :
 - Construction de l'abattoir et de l'atelier de découpe des poulets ;
 - Construction de l'atelier de traitement de sous-produits animaux ;
 - Construction de la STEP³ ;
- 1997 : extension de la provenderie (unité de fabrication d'aliments pour animaux) ;
- 2002 : construction d'un atelier de surgélation ;
- 2009 : création d'un atelier de fabrication de VMS⁴ et arrêt de l'activité de découpe de dindes ;
- 2013 : travaux importants sur la STEP.

Le dossier rapporte aussi que, durant toutes ces étapes et jusqu'en 2013, différents travaux de rénovation, d'aménagements, de changements d'installations, etc., ont été réalisés.

Aujourd'hui, sur le plan administratif, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, daté du 10 août 2001, modifié plusieurs fois, dont la dernière en date du 22 avril 2013.

Les différentes rubriques ICPE concernées actuellement sont répertoriées dans **le tableau ci-contre en bas**.

Aujourd'hui, la Société DUC envisage de développer ses activités avec les objectifs suivants :

- Abattage, en tonnes de carcasse : 227t/j ;
- Atelier de découpe : 250 t/j ;

³ STEP : STation d'EPuration

⁴ VMS : Viandes Séparées Mécaniquement

- Traitement de sous-produits animaux :
 - 150 t/j de produits entrants, soit une production de 60t/j de produits finis ;
- Atelier provenderie : 600 t/j.

Et de conclure (p6 de l'étude d'impact) :

« Ce dossier est donc établi en vue de présenter les activités et les aménagements prévus sur le site et leur impact sur l'environnement ».

1.2 Le cadre juridique

Les principaux textes visés se trouvent dans le code de l'environnement, notamment :

- ♦ Le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, (les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants), pour les dispositions générales se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ♦ Les articles L511-1 et R512-2 et suivants, pour ce qui concerne la prévention des pollutions, des risques et des nuisances relatives aux ICPE.

1.3 Composition du dossier présenté

1.3.1 Le projet d'extension

C'est l'élément clé du dossier. Physiquement, il comprend trois documents principaux datés d'avril 2017, tous en format A4 ou équivalent :

- ♦ le mémoire résumé non technique compte 16 pages ;
- ♦ un document non identifié de 260 pages renferme les études et documents suivants :
 - Textes réglementaires et procédure ;
 - L'étude d'impact ;
 - L'étude de dangers ;
 - La notice hygiène et sécurité du personnel.
- ♦ le troisième document contient 18 annexes, soit 780 pages équivalent⁵ A4, plus 3 plans.

Ils sont détaillés dans les tableaux ci-dessous, avec leur identification au dossier (colonne de gauche) :

1.3.1.1 Textes réglementaires et procédures

Repère du document	Composition selon le sommaire	Nombre de pages
A	<ul style="list-style-type: none"> - Textes de base applicables aux ICPE ; - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative ; - Tableau synoptique de déroulement de la procédure - Autres procédures ou autorisations nécessaires accompagnant le dossier ICPE. 	6 pages A4

⁵ Equivalant A4 : de nombreuses pages A4 sont réduites en format A5, à raison de 2 sur une même page A4.

1.3.1.2 Mémoire résumé non technique

Repère du document	Composition selon le sommaire	Nombre de pages
B	<ul style="list-style-type: none"> -Présentation du site et objet de la demande ; -Impacts sur le site ; -Impacts sur l'eau, l'air, le bruit ; -La santé ; -Les déchets ; -L'étude des dangers ; -Hygiène et sécurité du personnel ; -Evaluation des investissements destinés à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement ; -Raisons des choix ; -Conclusions. 	16 pages A4

1.3.1.3 Etude d'impact

Repère du document	Composition selon le sommaire	Nombre de pages
C partie 1	<p><u>Notice de renseignements et description du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identité du demandeur ; - Présentation de l'établissement ; - Présentation du site ; - Equipements industriels et connexes ; - Activités classées exercées ; 	27 pages A4
C partie 2	<p><u>Etude d'impact sur l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de l'étude d'impact (auteurs, méthodes employées) ; - Compatibilité aux plans et programmes ; - Etat initial de l'environnement ; - L'eau ; - L'air ; - Le bruit ; - Les déchets ; - Transport et approvisionnement ; - Incidence sur les zones Natura 2000 ; - Remise en état du site ; - Optimisation de l'utilisation d'énergie ; - Situation du site par rapport aux meilleures techniques disponibles ; - Analyse et hiérarchisation des enjeux environnementaux ; - Incidences cumulées avec d'autres projets connus ; - Impacts des travaux durant la phase de chantier ; - Raisons des choix ; - Evaluation des investissements destinés à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement. 	115 pages A4
C partie 3	<p><u>Evaluation du risque sanitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des acronymes - Généralités ; - Caractérisation du site ; - Evaluation de l'état des milieux et interprétation ; 	51 pages A4

	<ul style="list-style-type: none"> -Sélection et identification du danger des substances retenues ; -Evaluation de la dose réponse - choix des VTR⁶ ; -Evaluation des expositions ; -Caractérisation du risque ; -Incertitude sur la démarche d'évaluation des risques ; -Impact sur la santé en cas de cessation d'activité ; -conclusion 	
Total	Soit 193 pages A4 pour l'étude d'impact	

1.3.1.4 Etude de dangers

Repère du document	Composition selon le sommaire	Nombre de pages
D	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction ; - Identification et caractérisation des potentiels de dangers ; - Evaluation préliminaire des conséquences redoutées ; - Analyse détaillée des risques ; - Résumé et conclusion ; 	51 pages A4

1.3.1.5 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Repère du document	Composition selon le sommaire	Nombre de pages
E	<ul style="list-style-type: none"> - Objet de la demande ; - Hygiène du personnel ; - Sécurité du personnel ; 	7 pages A4

1.3.1.6 Les annexes

Elles sont au nombre de 18, dans un dossier séparé, avec 3 plans.

Numéro annexe	Composition selon le sommaire	Nombre de pages
1	- Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2001 ;	- 56 pages
2	- Attestations des capacités financières ;	- 1 page
3	- Extrait du Plan d'Occupation des Sols – commune de Chailley ;	- 8 pages
4	- Documents DREAL ⁷ (ZNIEFF ⁸ , NATURA 2000 ⁹ , SRCE ¹⁰) ;	- 57 pages
5	- Document ARS ¹¹	- 21 pages
6	- Convention avec la mairie pour mise à disposition du forage des Rompies ;	- 5 pages
7A	- Forage des Rompies : demande d'autorisation de prélèvement dans le milieu – rapport ANTEA GROUP et avis de l'hydrogéologue agréé ;	- 206 p
7B	- Suivi et incidence de pompage des forages – rapport ANTEA GROUP ;	- 61 pages
8	- Données sur le ru de la Fontaine ;	- 153 p

⁶ VTR : Valeur Toxicologique de Référence

⁷ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

⁸ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

⁹ NATURA 2000 : Sites naturels ou semi-naturels européens à grande valeur patrimoniale

¹⁰ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

¹¹ ARS : Agence Régionale de Santé

9	-Convention de rejets avec la commune de Chailley ;	- 7 pages
10	-Zones référencées « Aléa inondation » et Zone inondable » ;	- 2 pages
11	-Mesures d'odeurs (étude AROMA – 2013 et ODOURNET – 2015) ;	- 95 pages
12	-Etude de dispersion des odeurs ;	- 24 pages
13	-Résultats des mesures de bruit ;	- 15 pages
14	-MTD ¹² : BREF ¹³ abattoirs et installations de traitement des sous-produits animaux ;	- 12 pages - 30 pages
15	-Rapport de base IED ¹⁴ ;	- 5 pages
16	-Flux thermiques : méthodes, feuilles de calcul et carte de présentation des flux thermiques ;	- 2 pages
17	-Courrier du SDIS ¹⁵ ;	- 20 pages
18	-Cuve GNL ¹⁶ : analyses des risques.	
Total	Soit 780 pages équivalent A4 en annexes	

1.3.1.7 Les plans

Numéro du plan	Composition selon le sommaire	Nombre de pages
Plan 1	-Carte localisant le rayon d'affichage de 5km (échelle 1/25 000 ^{ème}) ;	1 page A2
Plan 2	-Plan d'environnement – limite 500 mètres (échelle 1/2 500 ^{ème}) ;	1 page A1
Plan 3	-Plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales et des installations dans un rayon de 35 mètre (échelle 1/800 ^{ème}).	1 page A0

Soit un total de 1 053 pages en format A4 ou équivalent A4, plus 3 plans

1.3.2 L'avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Daté du 15 mai 2017, ce document de 11 pages présente 3 grands titres :

- 1) Un préambule relatif à l'élaboration de l'avis ;
- 2) Une synthèse de l'avis ;
- 3) L'avis détaillé.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale a détaillé :

- le contexte du projet ;
- la qualité du dossier au regard d'un certain nombre de points dont l'étude d'impact, l'étude de dangers, le résumé non technique, etc. ;
- la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Dans ce descriptif, l'Autorité environnementale a relevé des points qui mériteraient d'être améliorés, portant sur :

- l'absence d'identification des auteurs du dossier présenté ;
- la présentation irrationnelle de l'étude d'impact, ce qui n'en facilite pas la lecture ;
- l'absence de justification dans la présentation, des aires d'études ;
- la présentation lacunaire du résumé non technique ;

¹² MTD : Meilleures Techniques Disponibles

¹³ BREF : Best REFérences

¹⁴ IED : Industrial Emissions Directive (Directive sur les Emissions Industrielles)

¹⁵ SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

¹⁶ GNL : Gaz Naturel Liquéfié

- l'absence d'un inventaire récent en matière de biodiversité ;
- les impacts du projet sur les différents enjeux environnementaux ;
- l'absence de distinction entre les effets positifs/négatifs, permanents/temporaires, directs/ou indirects, des effets du projet ;
- l'absence de présentation des orientations du SDAGE ;
- la recommandation d'un suivi quantitatif de la consommation d'eau, notamment en période d'étiage, au regard de la résurgence du lavoir de Vaudevanne ;
- en ce qui concerne les nuisances olfactives, il est recommandé de mettre en place rapidement le nouveau biofiltre et d'améliorer les performances du laveur et du bassin tampon. Une nouvelle étude de dispersion doit être mise en place dans la foulée, suivie de campagnes de mesures régulières ;
- pour les nuisances sonores liées au trafic routier, l'Ae recommande que les effets des mesures proposées par un groupe de travail en lien avec la charte des transporteurs, soient évalués par un suivi régulier de l'impact sonore ;
- enfin, pour ce qui est des rejets dans le milieu, l'Ae indique que l'augmentation de l'activité serait susceptible d'entraîner une augmentation des flux de pollution rejetés.

Très rapidement, le Maître d'ouvrage a apporté des réponses à ces observations dans un mémoire de 13 pages, non daté.

1.3.3 Des documents d'ordre administratif

Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Nature du document	Nombre de pages et format
Un registre des observations	20 pages
L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	4 pages A4

Soit un volume total du dossier de 1077 pages, non compris les documents administratifs

1.4 Le projet d'extension et ses impacts

Méthodologie

C'est surtout le dossier « étude d'impact » qui présente le projet d'extension de la S.A. DUC. Les annexes y apportent des précisions intéressantes.

Le dossier dresse d'abord un état initial de l'environnement, très utile certes, mais qui ne sera pas repris ici pour des raisons de concision du rapport.

Ce titre va comprendre les chapitres suivants :

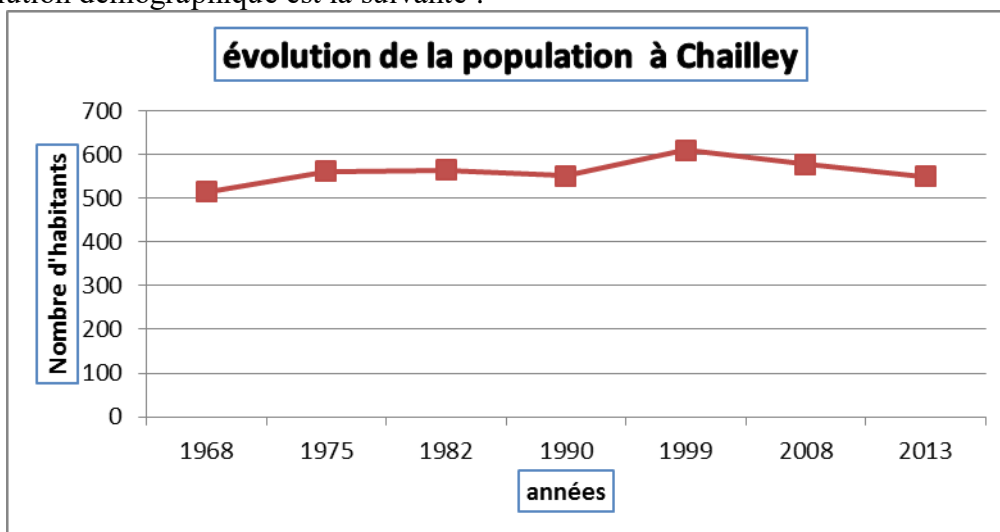
- 1) Une présentation de l'existant avec motivation de la demande ;
- 2) Une synthèse de l'analyse des impacts du projet selon dossier ;
- 3) Le point sur les documents opposables au projet.

1.4.1 Présentation de l'existant et motivation de la demande d'extension

Le dossier rapporte que la création de l'entreprise à cet endroit, remonte à 1966. Elle s'est développée par étapes successives pour devenir ce qu'elle est aujourd'hui (voir plan ci-

contre des installations). Il est à noter que les sociétés « Arts et Rangements » et « Tôlerie d'Othe » sont 2 entreprises entièrement indépendantes de la S.A.DUC.

Cette dernière est à l'entrée Sud du village de Chailley qui compte 550 habitants et dont l'évolution démographique est la suivante :



Source : d'après les données de la p47 du dossier d'étude d'impact

Elle est implantée sur un vaste terrain d'une superficie de 9ha, 02 ares et 66 ca dont :

- 1,7 ha de surface construite ;
- 6ha, 45 ares et 25ca de voies, parkings, STEP¹⁷ ;
- 87 ares et 41ca de zones enherbées et agricoles.

Lors d'entretiens, le Maître d'ouvrage informait que ce projet d'extension remontait à 2013 et qu'il devenait indispensable de l'avancer rapidement pour des raisons économiques et d'adaptation aux marchés de la volaille.

L'extension peut se résumer sur 2 points principaux :

- 1) Un renforcement des capacités de production de l'installation actuelle sur les 3 principaux secteurs d'activités, à savoir :

Activités	Rubrique nomenclature	Situation actuelle	projet
Abattage/découpe	2210-1	120t/j	227t/j
Traitement de sous-produits animaux	2730	35t/j	150t/j
Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires (provenderie, c'est-à-dire fabrication d'aliments pour volailles)	2260-1	910KW ¹⁸	600t/j

Source : d'après les éléments du dossier

- 2) Un agrandissement de 1 002 m² des surfaces couvertes concernant 2 endroits (cf. plan au verso en haut) :

- La zone de ressuage¹⁹ pour 528 m² ;

¹⁷ STEP : STation d'EPuration

¹⁸ KW : KiloWatts

¹⁹ Ressuage : refroidissement des carcasses

- Le hall de réception des animaux vivants pour 474 m².

Il est rapporté qu'aucune autre extension de bâtiment n'est nécessaire pour satisfaire la demande d'extension d'activité de l'entreprise.

1.4.2 Analyse des effets potentiels du projet sur l'état initial du site

Méthodologie

L'analyse des effets potentiels va être présentée par thèmes avec les principales informations et les impacts éventuels.

Ne seront développées ici que les thématiques identifiées comme étant sensibles du projet, à la lecture du dossier. Elles portent sur l'eau, l'air, le bruit, le trafic routier et les déchets.

In fine, les autres thématiques du dossier, sans problème à priori, seront simplement citées pour mémoire.

1.4.2.1 L'eau

C'est probablement la partie la plus importante du dossier avec plusieurs approches, allant du prélèvement aux rejets dans le milieu, en passant par le traitement :

L'approvisionnement en eau. Il est fait à partir de plusieurs points de captage :

♦ 3 forages privés mis en service en 2002 :

- F1, situé dans la nappe de l'albien à 235 mètres de profondeur pour un débit de 7,5 m³/h. Il est autorisé pour un prélèvement maximal de 30 000 m³/an ;
- F2 et F3 sont dans la craie du sénonais et de la Forêt d'Othe, à 31,5m de profondeur, pour des débits respectifs de 15,5 et 17 m³/h.

♦ Le forage des Rompies est également dans la nappe de la craie du sénonais et de la Forêt d'Othe, avec une profondeur de 35m. Cet ouvrage municipal est mis à disposition de l'entreprise DUC par convention jointe au dossier. Bien qu'équipé d'une pompe de 36 m³/h, les prélèvements annuels sont limités à 63 000 m³ et doivent être réservés à des usages industriels tels les TAR²⁰, chaufferies, arrosage du biofiltre et nettoyages divers.

Sur l'ensemble de ces points de captage **localisés sur le plan ci-contre en bas**, les prélèvements d'eau sont limités à 600 m³/jour en moyenne (cf. arrêté préfectoral du 13 août 2002) et à 188 000 m³/an (cf. AP du 13/07/2007).

Le dossier rapporte également (p40 de l'étude d'impact) que toutes ces eaux subissent un prétraitement par filtration et un traitement par chloration avant stockage dans une cuve tampon de 160 m³.

♦ L'entreprise DUC est également approvisionnée en eau par le réseau public pour les usages sanitaires du siège social et de la STEP, dont la source est le captage du Vaudevanne.

NB : Le forage des Rompies serait actuellement utilisé pour un usage autre que celui pour lequel il est prévu (eaux industrielles uniquement). Le dossier d'étude d'impact en rapporte à la page 40 et mentionne qu'un dossier de demande d'autorisation de ce forage au titre du code de la santé publique est en cours. Il figure en annexe 7A du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

²⁰ TAR : Tours Aéro-Réfrigérantes

La consommation d'eau.

Le dossier rapporte dans un tableau (cf. ci-contre) que les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel dépassent actuellement et régulièrement les 188 000 m³/an autorisés.

Il est à remarquer que :

♦Le forage F1 et celui des Rompies respectent les valeurs limites, à l'exception d'un dépassement en 2014 et 2015 ;

♦Le ratio m³/tonne de carcasse abattue est en baisse depuis 2014, suite à des travaux pour réduire la consommation d'eau.

Il est reconnu que l'activité d'abattage est celle qui est la plus grande consommatrice d'eau. Compte tenu que cette activité passera de 120 à 227 tonnes/jour, soit une augmentation de près de 90%, il est prévu que la consommation d'eau sera de 1 400 m³/jour, soit 370 000 m³/an.

Pour ces besoins supplémentaires, le dossier indique que l'objectif est d'optimiser les prélèvements sur le forage des Rompies, sans modification des prélèvements sur les ouvrages F1, F2 et F3.

Le dossier de demande d'autorisation précité sur le forage des Rompies va dans ce sens, pour un prélèvement maximal de 36 m³/heure. Dans un rapport du 19 septembre 2016, un Hydrogéologue agréé a indiqué que ce niveau de prélèvement était compatible avec les caractéristiques du forage. Il ne correspondra qu'à une faible partie du bassin versant situé à l'amont, sans remise en cause sur les autres captages du secteur, à savoir :

♦Le captage du Vaudevanne. Il alimente le hameau du même nom et le village de Chailley ;

♦Le captage des Fourneaux à Venizy. Il alimente le hameau du même nom et la ville de Saint Florentin ;

♦Le captage du Ruet, source du Créanton à Venizy. Il alimente la commune de Venizy et la ville de Saint Florentin.

Le traitement des eaux usées.

Le dossier souligne d'abord que les réseaux sont de type séparatif avec :

♦Un réseau des eaux pluviales non souillées qui rejoignent directement le « ru de la Fontaine », via un bassin de régulation et de rétention équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet ;

♦Un réseau des eaux usées comprenant trois types de rejets :

1) Les eaux usées industrielles ;

2) Les eaux usées sanitaires issues des locaux sociaux et des sanitaires ;

3) Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées (atelier de traitement des sous-produits animaux).

Toutes ces eaux usées rejoignent la STEP de l'entreprise DUC qui traite également les eaux usées de la commune de Chailley avec laquelle une convention est passée.

Avec le projet d'extension, le volume des eaux usées à traiter sera de 1 105 m³/jour en moyenne sur 7 jours après lissage pour l'entreprise DUC et restera à 300 m³/jour pour la commune, soit un total de 1 315 m³/jour.

La STEP de type biologique comprend, outre les pompes, les tamis et dispositifs spécifiques :

- Un bassin de sécurité de 3 500 m³, dont 1 000 m³ réservés en secours en cas de pollution accidentelle ;

- Un bassin tampon de 1 000 m³ ;
- Un traitement biologique avec bioréacteur forte charge de 710 m³ ;
- Un bassin de traitement biologique, avec bassin d'anoxie de 250 m³ et bassin d'aération moyenne charge de 1 800 m³ ;
- Un clarificateur de 160 m² de surface mis en service en juillet 2014.

En fin du chapitre relatif au traitement des rejets (p47) il est indiqué :

« La capacité de traitement de la station est adaptée pour traiter les flux actuels et les flux futurs reçus par la station d'épuration.

Afin de renforcer le dispositif épuratoire au fur et à mesure de l'évolution de l'activité du site et afin de respecter les normes de rejet en sortie station, les aménagements suivants sont projetés :

- *Suppression de l'usage du bassin de sécurité et création d'un nouveau bassin d'aération jouant un rôle tampon hydraulique ;*
- *Renforcement de la dose d'injection du chlorure ferrique pour traiter le phosphore ».*

Le réseau hydrographique et le milieu récepteur. La commune de Chailley est située sur le bassin versant de l'Armançon. Elle est traversée par le « ru de la Fontaine » qui se poursuit par le ruisseau du Créanton, affluent de la rivière « Armançon », elle-même affluent de la rivière « Yonne ».

Le « ru de la Fontaine » prend sa source au hameau du Vaudevanne, à 1,6 km en amont de Chailley. Il est l'exutoire des eaux de la STEP de la société DUC, laquelle reçoit également les eaux de la commune de Chailley (cf. plan ci-contre).

En termes de volumes, le débit d'étiage retenu au dossier sur le milieu récepteur (ru de la Fontaine) est de 864 m³/jour et les rejets prévus de la STEP sont de 1 315 m³/jour, soit un débit d'étiage à l'aval de 2 179 m³/jour.

En termes de concentration, il est indiqué que la valeur limite de rejet STEP retenue pour le phosphore est actuellement de 2 mg/litre. Les rejets actuels sont inférieurs à cette valeur. Avec le projet d'extension, il est prévu de diviser par 2 la valeur limite autorisée, soit 1 mg/litre.

En termes de flux, le dossier rapporte que les MTD²¹ sont mises en place pour respecter les valeurs limites de rejets sur l'ensemble de l'année. Avec la capacité de la STEP et sa maîtrise, les MTD seront de nature à réduire l'impact des eaux traitées du site sur le milieu naturel. Pour le phosphore, la valeur retenue étant très inférieure à celle autorisée, elle permettra que le flux reste encore inférieur à celui actuellement autorisé.

Propositions de suivi. Afin de vérifier les impacts des rejets sur le milieu, il est prévu un programme de suivi avec 2 niveaux :

- 1) Un programme d'auto-surveillance des eaux traitées par mise en place d'un débitmètre et d'un préleveur automatique en sortie de STEP. Les autocontrôles porteront sur différents critères (débit, PH²², MES²³, etc.) avec des fréquences variables pour chacun d'eux.

²¹ MTD : Meilleures Techniques Disponibles

²² PH : Potentiel Hydrogène : permet de mesurer l'acidité ou la basicité

²³ MES : Matières En Suspension

- 2) Un programme de suivi du milieu naturel sur 5 points de prélèvements annuels (cf. **plan ci-contre**), avec des analyses sur différents critères, un peu différents de ceux cités pour l'auto-surveillance.

1.4.2.2 L'air

Le dossier indique que le secteur de Chailley ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité de l'air.

Concernant le trafic routier, qui pourrait avoir un impact (poussières et gaz divers) sur la qualité de l'air, un comptage de 2010 (source Conseil Général de l'Yonne) sur la D30 qui longe le site, montre que le trafic routier occasionné par la S.A. DUC était de 852 véhicules légers (60% du trafic) et de 66 véhicules lourds ((80%).

Les émissions potentielles du site sont listées et étudiées :

- ♦ Les odeurs susceptibles d'être générées par les différentes unités de production :
 - Animaux vivants en attente d'abattage ;
 - Stockages de matières organiques (coproduits et sous-produits organiques) ;
 - Traitement des sous-produits organiques ;
 - Installations de traitement des effluents.
- ♦ La provenderie (fabrique des aliments pour volailles) ;
- ♦ Les émissions particulaires et gazeuses des installations de combustion ;
- ♦ Les installations frigorifiques, dont le fluide frigorigène est l'ammoniac (NH₃). La quantité présente est de 1 400 kg (risque de fuite ou d'accident) ;
- ♦ la présence de trois tours aéro-réfrigérantes (risque sanitaire avec la légionellose).

Un bilan des émissions actuelles et de leur impact est présenté. L'atelier de traitement des sous-produits animaux étant davantage concerné par les émissions malodorantes, des travaux d'amélioration ont été réalisés entre 2013 et 2015, avec une nette amélioration. L'objectif est de respecter le seuil maximal de 5UO²⁴/m³ fixé par arrêté ministériel du 12 février 2003.

Une carte de dispersion réalisée en 2015 **figure ci-contre**. Elle présente la répartition des concentrations sur 98% du temps. L'objectif de qualité de 5UO/m³ ne devrait pas être dépassé plus de 2% du temps dans un rayon de 3 km autour du site.

Le dossier souligne que, malgré de nettes améliorations, **cette valeur limite n'est pas respectée.**

Propositions d'améliorations et de suivi. Il est prévu d'autres travaux sur :

- ♦ Le lavage des gaz avec l'utilisation de réactifs (soude) ;
- ♦ Le changement du biofiltre avec garantie du constructeur de respecter la valeur limite. Cet investissement est prévu pour 2017, selon le tableau des investissements de la page 115 ;
- ♦ L'augmentation de la capacité du bassin tampon, ce qui supprimerait l'utilisation du bassin de sécurité, générateur d'odeurs.

Faisant suite, il est également prévu une campagne de mesure d'odeurs afin de vérifier que la valeur limite de 5UO/m³ est bien respectée.

²⁴ UO : Unité d'Odeur

1.4.2.3 Le bruit

Pour les sources de bruits, le dossier en rapporte deux origines :

- 1) Celles extérieures au site liées à la circulation routière (la RD30 qui longe le site) dont une grande partie est due à l'activité de l'entreprise ;
- 2) L'activité de l'entreprise, avec pour principales sources :
 - Les groupes frigorifiques des camions en stationnement sur le site ;
 - Les tours aéro-réfrigérantes ;
 - La circulation des camions et véhicules légers sur site ;
 - L'activité de traitement des sous-produits animaux (aéro-condensateurs) ;
 - L'activité provenderie ;
 - Le fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux.

Les impacts éventuels concernent les populations les plus proches, c'est-à-dire le village situé au Nord de l'usine (**voir le plan ci-contre**). Dans une moindre mesure, il est cité également les 2 entreprises situées au Sud, à savoir « Arts et Rangements » et « SARL tôlerie d'Othe ».

Les mesures de bruits ont été faites sur différentes campagnes de 1999 à 2013 et en différents endroits (**cf. plan ci-contre**).

Sans entrer dans le détail du dossier sur ce point, **les valeurs limites autorisées sont souvent dépassées** sur les points 1, 2, 3 et 4 qui sont proches d'habitations et/ou de zones constructibles, toutes qualifiées de ZER²⁵.

NB : Compte-tenu de l'impossibilité d'arrêter complètement l'usine à cause de la nécessité de fonctionnement permanent des groupes frigorifiques, il a été pris comme référence « le point 0 », celui qui a toujours été utilisé pour ce type de mesures.

Propositions d'améliorations et de suivi. Comme pour les thématiques précédentes, une séquence « éviter/réduire/compenser » est présentée avec pour points forts :

- Création d'un groupe de travail pour essayer de réduire et compenser le trafic routier ;
- Projet de mise en place d'une charte avec les transporteurs ;
- Interdiction de stationnement des camions devant l'usine la nuit ;
- Mise en place d'un programme de suivi des mesures.

1.4.2.4 Le trafic routier

Indépendamment de son impact sur la qualité de l'air (cf. 1.4.2.2 supra), le trafic routier DUC peut avoir d'autres conséquences.

Il représente actuellement 80% du trafic pour les véhicules lourds et 60% pour les véhicules légers, sur la D30 qui longe l'usine. L'augmentation d'activité va générer un trafic plus important, comme rapporté dans le tableau ci-dessous relatif à la circulation des poids lourds :

véhicules	actuellement	Avec extension
Réception des animaux	15	30
Réception des céréales	12	24
Réception des emballages, produits lessiviels	6	12
Expédition des produits finis (poulets)	20	30
Expédition des produits finis (granulés pour volailles)	15	30
Expédition de sous-produits (graisses, farines) et des	5	8

²⁵ ZER : Zone à Emergence Réglementée

autres déchets		
Total	73	134

Selon le dossier (mais ce n'est pas explicite), il semble que la circulation des véhicules légers soit stable avec 300/jour, soit 600 allers/retours/jour.

Une séquence « éviter/réduire/compenser est présentée ».

Le dernier alinéa de la conclusion est ainsi rédigé :

« L'organisation des livraisons et des expéditions des produits finis sera faite de manière à réduire les rotations. Ceci contribue à la limitation des émissions atmosphériques, sonores et des risques de pollution par les hydrocarbures ».

1.4.2.5 Les déchets

Le dossier recense trois types de déchets :

- Les déchets non dangereux (cartons, ferrailles, plastiques, palettes, etc.) ;
- Les déchets dangereux (huiles usagées, contenu du séparateur à hydrocarbures, etc.) ;
- Les produits organiques (sang, animaux morts, boues de STEP (p96), etc.).

Pour ce qui est des boues de la STEP, le dossier indique (p96 de l'étude d'impact) :

« Les boues déshydratées sont stockées en bennes de 10 m³. Jusqu'en 2015, elles étaient reprises par la société PHYTORESTORE pour valorisation en compostage. Elles sont désormais valorisées sur un méthaniseur exploité par la société TERRALYS à Bar sur Seine dans l'Aube (10) ».

Les différentes filières de traitement sont présentées ainsi que la doctrine ERC²⁶ (voir ci-contre), indiquant que l'extension d'activité se traduira par une augmentation de la production de déchets avec pour conclusion « ...leur élimination.....dans le respect de la réglementation en vigueur et pour des coûts économiquement acceptables ».

1.4.2.6 Autres thématiques du dossier (sans problème à priori)

Une zone Natura 2 000²⁷. Elle est située à 33 kms au Nord-Ouest du site et il est conclu à l'absence d'impact pour les 3 principaux points que sont l'eau, l'air et le bruit.

La présence de plusieurs ZNIEFF :

- Une de type I dite « Ruisseau du Créanton et affluents » ;
- Une ZNIEFF de type II « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny la Chapelle et ruisseau de Créanton ».

Ces 2 ZNIEFF sont sur le secteur d'étude, toutes proches de l'usine DUC. La première est située à 175 mètres au Sud, proche de la STEP qui est dans son périmètre. Pour la seconde le périmètre est identique à la première. Il est conclu qu'aucun impact de l'activité de l'entreprise DUC n'a été constaté.

Deux autres ZNIEFF sont recensées dans les communes du rayon d'affichage (5km) :

- La ZNIEFF de type I « La Garenne de Coursan » ;
- La ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords ».

²⁶ ERC : Eviter, Réduire, Compenser

²⁷ Natura 2 000 : c'est un réseau européen qui recense les sites naturels ayant une valeur patrimoniale faune/flore

Concernant les sources d'énergies, le fuel lourd a été remplacé par du gaz naturel pour les chaudières, de sorte qu'il ne reste depuis 2015, que le gaz naturel et l'électricité.

Pour les MTD, il est rapporté que, dans la mesure du possible, l'établissement y a recours.

Une analyse avec hiérarchisation des enjeux est présentée sous forme d'un tableau (cf. ci-contre). On remarquera que l'eau et l'air sont à enjeux forts. Le bruit, le trafic routier et les déchets sont à enjeux modérés dans l'aire rapprochée (rayon de 500m autour du site et 5 kms pour l'aire éloignée).

Les effets cumulés avec d'autres projets connus sont inexistants en l'absence de ceux-ci.

La remise en état du site fait l'objet d'un chapitre, au regard du cadre juridique.

Une évaluation des investissements est faite pour la séquence ERC.

1.4.3 Point sur les documents opposables

Certaines des thématiques traitées au dossier donnent des informations sur ce point. Une synthèse en est faite dans le tableau ci-dessous :

Documents concernés	conclusions
Urbanisme	La commune dispose d'un POS ²⁸ comprenant une zone UE (industries, artisanat,...) sur laquelle la S.A. DUC est installée.
SDAGE ²⁹ Seine Normandie	Compatible
SAGE ³⁰	Respecte le règlement du SAGE de l'Armançon
SRCAE ³¹	Compatible
SRCE ³²	Compatible

Source : d'après les éléments du dossier d'étude d'impact et réponse du Maître d'ouvrage sur le SRCE

1.5 Les conditions de fonctionnement du site

Les 3 activités parallèles se présentent ainsi :

1.5.1 Abattage et découpe

Ces opérations sont réalisées par le personnel de l'entreprise DUC, sous contrôle sanitaire permanent effectué par la DDCSPP³³.

Pour l'abattage, les volailles arrivent par camions dans le hall de réception. Après accrochage sur la ligne d'abattage, elles sont anesthésiées par électronarcose, puis saignées. Elles subissent ensuite les différentes opérations d'échaudage, plumaison, éviscération, ressuage³⁴ et stockage en chambres froides.

La découpe s'effectue sur une ligne dédiée où les filets, les ailes et les cuisses sont retirés mécaniquement. Ils sont ensuite mis en barquettes, filmés, conditionnés, mis en carton et stockés avant expédition.

Les abats de la chaîne d'abattage (foies, cœurs et gésiers) sont lavés, mis en bacs pour ressuage, refroidis et conditionnés avant expédition.

²⁸ POS : Plan d'Occupation des Sols

²⁹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³⁰ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³¹ SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

³² SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

³³ DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

³⁴ Ressuage : début du refroidissement associé à une perte d'humidité

1.5.2 Le traitement des sous-produits animaux

Les produits concernés sont les plumes, les viscères, les pattes, les têtes, les poumons, les cous, les sous-produits de la découpe, et les sous-produits de l'atelier VSM³⁵. Ils sont stockés dans une trémie de 30 tonnes

Les plumes font l'objet d'un traitement particulier. Elles sont dirigées vers un cuiseur où elles sont hydrolysées, puis séchées pour fabriquer de la farine de plumes. Elles sont ensuite tamisées puis stockées en big-bags. La capacité de traitement du cuiseur est de 30 tonnes/jour.

Les autres sous-produits sont traités dans 2 cuiseurs dont la capacité totale est de 130 tonnes/jour. En sortie, le mélange est égoutté, puis pressé permettant d'obtenir une phase solide (protéines ou farines) et une phase liquide (les graisses).

La phase solide est broyée, tamisée et stockée en cellules avant enlèvement.

La phase liquide est centrifugée puis stockée en cuves avant enlèvement.

Les farines et graisses de viande sont commercialisées à destination du pet-food³⁶.

1.5.3 La provenderie (fabrique d'aliments pour volailles)

Les matières premières sont des céréales (blé, maïs, pois, avoine,.....), des tourteaux (soja, tournesol, colza,.....) du carbo-calcium et du phosphate bi-calcique.

Elles arrivent en camions et sont stockées dans différentes cellules doseuses dont les capacités varient 53 à 423 m³.

Après préparation, le mélange est broyé. Les farines obtenues sont ensuite pressées pour être transformées en granulés qui sont refroidis puis séchés. Ils sont stockés dans différentes cellules pour être repris en camions et livrés chez les producteurs de volailles.

La capacité de stockage en produits finis est de 100 m³.

1.6 Les mesures de protection et prévention des populations

Plusieurs documents traitent de ce sujet. Les populations ciblées s'entendent au sens large, à savoir les ouvriers sur site (salariés de S.A. DUC, sous-traitants,.....) ainsi que ceux des entreprises voisines et les habitants plus ou moins éloignés du site.

1.6.1 Evaluation du risque sanitaire

Le dossier rapporte que cette étude de 51 pages (c'est la partie 3 de l'étude d'impact), est faite sur la base d'un guide de l'INERIS³⁷. Elle a pour objectif d'évaluer les risques sanitaires (dangers/expositions) dans le cadre du fonctionnement normal et dégradé des installations. Les risques sont surtout liés à l'exposition à des faibles doses, à long terme.

La méthodologie retenue est présentée dans un tableau synoptique (cf. ci-contre).

Nombre d'informations sont issues des données de l'étude d'impact précitée (cf. 1.4 supra).

Dans le chapitre de « caractérisation du risque » il est indiqué que « *le risque légionelles est maîtrisé* ».

Le dossier fait état d'une marge d'incertitude dans la démarche, indiquant : « *C'est donc le principe de prudence qui prévaut afin d'aboutir à un risque considéré comme minimal et acceptable* ».

³⁵ VSM : Viandes Séparées Mécaniquement

³⁶ Pet-food : alimentation des chiens et chats

³⁷ INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

Le dernier alinéa de la conclusion est ainsi rédigé :

« Les différents risques ont été quantifiés ou qualifiés, ce qui a permis de montrer que les doses et les durées d'expositions réduisent le risque d'impact sanitaire au niveau du bruit, des odeurs et des tours aéro-réfrigérantes.

1.6.2 L'étude de dangers

Ce document de 51 pages dresse un état des dangers potentiels et de ses conséquences redoutées, dont la synthèse et les conclusions figurent dans le tableau ci-contre (2 pages).

Cette partie est suivie d'une analyse détaillée des risques pour ceux dont la gravité est estimée dans le tableau précité (incendie au niveau de la provenderie et de l'atelier de traitement des sous-produits animaux).

Il est également établi une échelle de probabilité (voir tableau ci-contre en haut) qui, croisée avec une échelle d'appréciation de la gravité, tant pour l'homme que pour l'environnement (voir les 2 tableaux ci-contre, en bas), permet d'aboutir à la grille de criticité ci-dessous. Le dossier souligne que pour ces 2 grilles, le niveau le plus élevé de chacune d'elles sera chaque fois retenu.

Grille de criticité

Gravité		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très probable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreuse					
4	Catastrophique					
3	Importante					
2	Sérieuse					
1	Modérée		1, 2, 3			

Source : d'après le tableau p50 de l'étude de dangers

légendes	Risque résiduel	Maitrise des risques	Risque inacceptable
----------	-----------------	----------------------	---------------------

Faisant suite, le dernier alinéa du chapitre « résumé et conclusion » est rédigé ainsi :

« Les risques d'incendie et les risques de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction apparaissent limités et acceptables compte tenu des mesures de prévention et de protection mises en place ».

1.6.3 La notice hygiène et sécurité du personnel

C'est un document de 7 pages qui a pour objet :

- ♦ de présenter les effets des activités sur l'hygiène et la sécurité du personnel ;
- ♦ d'indiquer les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les effets indésirables ou dangereux pour le personnel et toute personne intervenant sur le site.

Il est précisé que cette notice ne dispense pas des prescriptions juridiques.

Elle est divisée en 2 chapitres :

- 1) L'un est consacré à l'hygiène du personnel, portant sur différents points : information et formation, l'hygiène des locaux, les tenues de travail, le suivi médical, etc. ;
- 2) L'autre traite de la sécurité du personnel avec la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques. Des actions sont menées prioritairement aux endroits où le

risque est le plus élevé. Elles portent sur la formation du personnel, le matériel, le travail lui-même, la prévention incendie, le secourisme.
Il est rapporté que l'établissement dispose d'un CHSCT³⁸ actif.

1.7 La remise en état du site

Un chapitre y est consacré en cas de cessation définitive d'activité.

Les sources potentielles d'impact sont identifiées avec les mesures à prendre, dans le respect des prescriptions du code de l'environnement.

Il est indiqué que cette remise en état serait faite en fonction des usages prévus par les documents d'urbanisme.

1.8 La visite du site

Elle a eu lieu le 12 juin 2017, lors de la première rencontre avec le Maître d'ouvrage qui a d'abord présenté la Société DUC par un diaporama.

J'ai été très surpris d'apprendre à cette occasion que la S.A DUC avait été reprise en début d'année 2017 par le groupe néerlandais PLUKON FOOD GROUP, information qui ne figure pas au dossier.

A l'occasion de cette présentation, j'ai rappelé les grandes lignes de l'enquête publique, notamment le maintien de l'affichage sur site.

Ensuite, le Maître d'ouvrage m'a proposé de visiter l'entreprise.

Répondant à la demande, j'ai jugé utile de visiter uniquement l'extérieur, pour me repérer par rapport au dossier et aux plans joints.

Ainsi, il m'a été présenté et commenté :

- Les 3 forages F1 (albien), F2 et F3 qui sont propriétés de l'entreprise. Ils ont été réalisés et mis en service en 2002 ;
- La cuve GNL (Gaz Naturel liquéfié) ;
- Les locaux frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ;
- L'atelier de traitement des sous-produits animaux avec le biofiltre à charbons actifs, complété par un lit de bruyères brumisé en permanence, limitant les odeurs. Personnellement, je n'en ai pas remarqué ce jour-là ;
- L'abattoir et l'atelier de découpe ;
- Les locaux de réception des volailles ;
- La provenderie, c'est la fabrique d'aliments pour les volailles.

Nous en avons profité pour aller jusqu'à la STEP toute proche. Il m'a été expliqué les travaux d'amélioration faits au cours du temps, notamment en 2014 avec la mise en place d'un nouveau clarificateur. La société DUC a acheté récemment un terrain contigu de la STEP de 40 ares environ, en vue d'une éventuelle extension de cette station.

En cette période d'étiage, j'ai pu voir à l'exutoire que les eaux traitées représentent environ les 2/3 du débit du ru de la Fontaine.

³⁸ CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

1.9 Les observations du commissaire enquêteur

Elles ont été faites en 2 temps :

- 1) Une première fois par mail du 8 juin 2017 adressé au Maitre d'ouvrage, avant l'ouverture de l'enquête, après avoir fait une lecture rapide du dossier.
- 2) Une deuxième fois par dossier remis en mains propres au Maitre d'ouvrage le 30 juin suivant, c'est-à-dire durant l'enquête, avec explications sur chacune des questions posées.

L'objectif était d'apporter des compléments au dossier pour en améliorer la qualité et le rendre plus compréhensible par le public.

A chaque fois le Maitre d'ouvrage y a apporté rapidement des réponses qui ont été insérées au dossier d'enquête, respectivement le 13 juin et le 4 juillet 2017.

L'ensemble de ces échanges (demandes et réponses) figure en pièces jointes au présent rapport. Elles sont identifiées **pièce jointe n°1** pour la première et **pièce jointe n°2** pour la seconde.

2 L'enquête publique

Par décision n° E17000048/21 du 2 mai 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Michel Breuillé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet une : « *Demande d'autorisation d'exploiter à Chailley (89) une unité d'abattage et de découpe de volailles, de traitement de sous-produits animaux, de fabrication d'aliments pour volailles à base de céréales par la société DUC* ».

2.1 Concertation préalable et calendrier de l'enquête

A réception de cette décision, le commissaire enquêteur a pris contact avec la personne chargée de ce dossier à la « cellule environnement » de la Préfecture de l'Yonne en vue d'une rencontre pour prise de possession du dossier et définir les modalités de l'enquête.

Le dossier étant prêt, la rencontre a eu lieu le jeudi 11 mai 2017 de 16h à 16h30, en présence de :

- ♦ Elisabeth Dumont, adjointe à la Chef de service environnement ;
- ♦ Pascale Belleville, chargée du suivi du dossier à la Préfecture ;
- ♦ Michel Breuillé, commissaire enquêteur.

Il a d'abord été remis au commissaire enquêteur une version papier et une version numérique du dossier sur CD. L'avis de l'Autorité environnementale n'étant pas encore parvenu, il a été convenu qu'il serait adressé dès réception. Je l'ai reçu le 17 mai par messagerie électronique.

Ensuite, nous avons échangé sur l'historique de ce dossier – l'arrêté actuel d'autorisation d'exploiter est daté du 10 août 2001 - et sur la demande d'autorisation.

J'ai immédiatement été informé que c'était un projet important et sensible. La S.A. DUC a été reprise voici quelques mois par un groupe néerlandais, professionnel de ce secteur d'activité de la volaille. Le projet consiste en un quasi doublement de la production avec une probable augmentation du personnel.

La concertation n'a pas eu lieu sur les dates de début et de fin d'enquête. Elles étaient déjà fixées par les Services du Préfet, soit du 13 juin au 13 juillet 2017 inclus.

Par contre, la concertation prévue a bien eu lieu sur les autres points de modalités de l'enquête. Les jours et heures des permanences ont été arrêtées comme suit, d'un commun accord :

dates des permanences	horaires	durée
mardi 13 juin 2017 (1 ^{er} jour de l'enquête)	de 9h à 12h	31 jours
samedi 24 juin 2017	de 9h à 12h	
vendredi 30 juin 2017	de 15h à 18h	
mercredi 5 juillet 2017	de 9h à 12h	
jeudi 13 juillet 2017 (dernier jour prévu de l'enquête)	de 14h30 à 17h30	

Les dates et heures des permanences ont été arrêtées afin de permettre au mieux, à toutes catégories de public (actifs, temps partiel, mères de famille, résidents secondaires, etc.),

de pouvoir consulter le dossier et s'exprimer. La durée de l'enquête était alors de 31 jours consécutifs.

Faisant suite, il était convenu que le projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête serait communiqué au commissaire enquêteur pour avis, avant signature. C'est ce qui a été fait.

Puis, par arrêté référencé n° PREF-DCPP-SE-2017-0398 du 16 mai 2017, le Préfet de l'Yonne a soumis le projet présenté à enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles, de traitement de sous-produits animaux, de fabrication d'aliments pour volailles à base de céréales sur la commune de Chailley, présentée par la société DUC.

2.2 La publicité de l'enquête

Il convient de distinguer la publicité obligatoire de celle qui ne l'est pas.

2.2.1 La publicité obligatoire :

2.2.1.1 La publicité par voie de presse amène au constat suivant :

Deux parutions dans 2 journaux locaux aux dates suivantes :

- 1) « Yonne Républicaine » des mercredi 24 mai et jeudi 15 juin 2017 ;
- 2) « L'Indépendant de l'Yonne » des vendredis 19 mai et 16 juin 2017.

2.2.1.2 Pour ce qui est de l'affichage local en mairies,

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité portant ouverture de l'enquête, indique : « *Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, aux frais de la société DUC, par les soins des Maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Chailley et dans les mairies de Champlost, Venizy, Turny, Sormery, Boeurs en Othe, Neuvy-Sautour, de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.* »..

Les attestations d'affichage ont été communiquées par les communes selon le tableau suivant :

Communes	Affichage	Lieux d'affichage
Boeurs en Othe	réalisé	mairie
Chailley	réalisé	mairie, village et hameau
Champlost	réalisé	mairie
Neuvy-Sautour	réalisé	mairie
Sormery	réalisé	mairie et hameaux
Turny	réalisé	mairie
Venizy	réalisé	mairie

Pour ce qui est du village de Chailley, la municipalité m'a informé qu'il existe 2 panneaux d'affichage dans le village et 2 autres panneaux dans le hameau de Vaudevannes éloigné de 2 kms.

♦Pour le village de Chailley, j'ai été amené à constater que l'affichage a été réalisé comme suit :

- A l'endroit appelé « sous le porche », qui porte bien son nom. Il est à proximité immédiate de la mairie. Ce panneau ferme à clé et est à l'abri des intempéries. Il existe un autre point d'affichage, rue du Faubourg, mais il n'a pas été utilisé ;
- Sur un panneau placé à proximité immédiate de la porte d'entrée du secrétariat de mairie.

♦ Pour le hameau de Vaudevannes, l'affichage a été réalisé en un seul endroit, à l'intérieur de l'abribus, dans une armoire fermant à clé. Comme pour le village de Chailley, le 2^{ème} panneau d'affichage n'a pas été utilisé.

Pour ces 3 points, l'affichage était en format A3, impression noire sur fond blanc (voir photos ci-contre).

Lors de mes permanences, il m'a été facile de constater que l'affichage « sous le porche » et à proximité de la porte d'entrée du secrétariat a toujours été en place.

Pour les autres points d'affichage, l'attestation du Maire (cf. tableau ci-dessus) en justifie.

2.2.1.3 Pour ce qui est de l'affichage local sur le site du projet

Comme pour l'affichage mairies précité, le même article 5 poursuit : «le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ;..... ».

L'affiche doit être de format A2, impression noire sur fond jaune avec des caractères bien précis.

Lorsque j'ai rencontré pour la première fois le Maître d'ouvrage le 12 juin, la veille de l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté, comme il m'en avait informé par téléphone, que 5 points d'affichage étaient mis en place sur la clôture périphérique du site (cf. plan ci-contre). Selon ses déclarations écrites (cf. mail ci-contre), l'affichage aurait été mis en place le 29 mai 2017 :

- Un à chacune des 2 extrémités, au Nord (près de la porte d'entrée du magasin de détail) et au Sud (près de la porte à tourniquet de sortie du site en allant vers la STEP) ;
- Un sur la clôture périphérique donnant sur la voie publique ;
- Un sur le portail d'entrée, face à la provenderie ;
- Un près de la porte d'entrée des bureaux de l'usine.

Toutes les affiches étaient en format A2, impression noire sur fond jaune, conformes au point IV de l'article R123-11 du code de l'environnement (voir photos au verso de cette page).

Lors des permanences, passant toujours devant l'usine, j'étais attentif à cet affichage. Je n'ai jamais remarqué qu'il en manquait, mais je dois aussi avouer qu'il m'était impossible de voir chaque fois toutes les affiches.

Par contre, au départ de la dernière permanence, j'ai été attentif et je peux affirmer que les cinq affiches étaient toujours en place.

2.2.1.4 Sur le site Internet de la Préfecture

Pour l'avoir vérifié durant l'enquête, j'ai constaté le 1^{er} juillet 2017 que sur le site de la préfecture de l'Yonne, à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-Loi-sur-l-eau-Declaration-d-Utilite-Publique/Enquetes-publiques/Societe-DUC-a-CHAILLEY-unite-d-abattage-de-volailles>,

figurait le dossier complet de la Société DUC à Chailley, avec la mention : « *article créé le 19/05/2017* », comprenant les pièces suivantes :

♦ le dossier dit ICPE comprenant l'étude d'impact avec ses 3 parties, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité du personnel, ainsi que 3 plans ;

- ♦ le mémoire résumé non technique ;
- ♦ un lien pour aller consulter les annexes ;
- ♦ l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- ♦ l'avis de l'Autorité environnementale ;
- ♦ le mémoire en réponse de la Société DUC à l'avis de l'Ae précité.

Le dernier jour de l'enquête, le jeudi 13 juillet, je me suis rendu sur le même site de la Préfecture et j'ai constaté que 3 documents complémentaires avaient été insérés, à savoir :

- ♦ le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage à mes observations du 8 juin 2017 ;
- ♦ le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage à mes observations du 29 juin 2017 ;
- ♦ le mémoire résumé non technique modifié.

2.2.2 La publicité facultative

Après questionnements auprès du Maire de la commune de Chailley et auprès du Maître d'ouvrage, aucune autre mesure de publicité de l'enquête publique que celle décrite ci-dessus, n'a été mise en place.

Je peux rapporter qu'à l'occasion de cet entretien, le Maire de Chailley m'a informé que :

♦ le journal communal avait informé en temps utile du rachat de DUC par le Groupe PLUKON ;

♦ chaque conseiller municipal avait été destinataire d'un dossier numérique avant délibération.

2.3 L'ambiance de l'enquête publique

Sur ce point, j'ai interrogé le Maître d'ouvrage qui m'a répondu n'avoir aucune information, aucun écho.

Le Maire de la commune m'a informé que la population est globalement plutôt favorable au projet, sous réserve du respect de la réglementation sur l'ensemble des thématiques (trafic routier, eau, odeurs, et le bruit dans une moindre importance).

2.4 Organisation de l'enquête publique

Durant les 31 jours de l'enquête publique, les 5 permanences prévues au point 2.1 ci-dessus ont eu lieu dans la salle du conseil municipal de la mairie. Elle est très vaste et permettrait d'accueillir ensemble plusieurs dizaines de personnes. En contrepartie, elle manquerait de confidentialité, mais en cas de besoin, il était possible de trouver facilement une solution puisqu'il existe plusieurs salles sur ce même niveau. Le cas ne s'est pas produit.

Les conditions d'installation et matérielles (espace disponible, téléphone, photocopieur,.....), étaient satisfaisantes pour recevoir le public et conduire correctement l'enquête. Toutefois, cette salle étant à l'étage et accessible uniquement par escalier, il était prévu de recevoir en rez-de-chaussée, les personnes ayant des difficultés pour y accéder. Mais le besoin ne s'est pas fait sentir.

En dehors de ces permanences, le public pouvait venir consulter le dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- ♦ du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

2.5 Le déroulement de l'enquête publique

2.5.1 La fréquentation de l'enquête

Elle a été assez importante avec près de 30 visites au total. Trente-deux requêtes³⁹ ont été consignées sur le registre ainsi que par des courriers et mails, comme le rapporte **le tableau de fréquentation ci-contre**.

Il est à remarquer que le public s'est surtout manifesté le dernier jour. Lors des visites reçues à chacune des 4 premières permanences, le public m'avait avisé qu'il venait d'abord s'informer sur l'objet même de l'enquête et comment y participer, étant entendu qu'il reviendrait pour s'exprimer. Mais je ne m'attendais nullement à une telle influence le dernier jour.

L'ensemble des observations écrites, registre et pièces jointes, représente un volume d'environ 300 pages en format A4.

En dehors des observations écrites, des échanges ont eu lieu avec une partie du public. A cette occasion, j'ai relevé une observation verbale que j'ai jugée utile de rapporter.

2.5.2 Les permanences

Les 5 permanences ont en commun :

- ♦ La présence du Maire et/ou du secrétariat de mairie à chacune d'elles, sans implication aucune sur les permanences ni sur les visiteurs. Ces personnes ont toujours répondu favorablement à mes demandes (photopies, scans, insertion au registre des observations arrivées hors permanences, questions diverses.....) ;

- ♦ La surveillance de l'affichage qui se trouvait sur mon trajet.

Lors de chacune des permanences, je passais devant l'usine DUC et je me suis toujours efforcé de vérifier l'affichage sur site. A l'issue de la dernière permanence, j'ai constaté que les 5 affiches en périphérie du site y étaient toujours en place.

Il m'était également facile de vérifier l'affichage appelé « sous le porche », à proximité immédiate de la mairie, ainsi que celui près de la porte d'entrée du secrétariat de mairie. Ils sont toujours restés en place.

Lors de la 4^{ème} permanence je me suis rendu au hameau de « Vaudevannes » où j'ai constaté une affiche apposée sur un tableau prévu à cet effet, dans un abribus.

- ♦ Une participation sereine et courtoise du public, sans aucun débordement.

2.5.2.1 Première permanence

Elle a eu lieu le mardi 13 juin 2017 de 9h à 12h.

Comme à toute première permanence, j'ai effectué les formalités habituelles d'ouverture :

³⁹ Requêtes : écrit sur registre, ou bien sur le site de la préfecture (pref-ducchailley@yonne.gouv.fr) ou bien encore sur un document séparé remis en mairie de Chailley ou bien transmis par courrier postal ou courriel

- ♦Visa des différentes pièces du dossier ;
- ♦Ouverture et visa du registre d'enquête publique.
- ♦Organisation de la présentation du dossier et vérification de son contenu. J'ai alors constaté qu'il y manquait :
 - L'avis de l'Autorité environnementale ;
 - Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage sur cet avis ;
 - Le mémoire résumé non technique complété (comme convenu avec le Maître d'ouvrage).

N'ayant aucun moyen d'y remédier, j'ai immédiatement adressé un courriel au Maître d'ouvrage afin qu'il les apporte rapidement. Ce qui a été fait en début d'après-midi (**voir copie du mail ci-contre**).

Assez rapidement, j'ai reçu 2 personnes :

- 1) Le lieutenant Perreau du SDIS de Joigny est venu pour avoir des informations sur la lutte contre l'incendie. Deux questions se posaient :
 - Il est mentionné à l'annexe 17 que le plan d'eau des Rompies serait utilisé pour lutter contre l'incendie. Or, selon ce Service, ce plan d'eau ne serait plus utilisable actuellement.
 - D'autre part, se poserait également le problème des besoins en eau pour la lutte incendie. En faisant des recherches au dossier, la page 60/115 de la partie 2 de l'étude d'impact renvoie à la p26 de l'étude de danger pour la grille de calcul des besoins. Le lieutenant Perreau m'a indiqué que ce point devait être revu.
- 2) Madame Combes, Présidente de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley), qui voulait des informations sur le problème de l'eau, et plus précisément sur les captages.

Elle m'a informé qu'il existe beaucoup de captages sur le territoire communal et alentours et que, historiquement, l'usine DUC était approvisionnée par la source de la Fontaine, laquelle alimentait le village à l'époque.

Aujourd'hui, l'installation DUC serait alimentée en priorité par les 3 captages créés en 2002, et le captage des Rompies si besoin. Celui-ci est communal et une convention est passée avec la commune de Chailley pour l'utiliser.

Madame Combes doit étudier le dossier plus attentivement, avant d'adresser des observations sur le projet.

Elle souligne des difficultés de consultation du dossier, consécutifs à sa mauvaise organisation.

Ces 2 personnes n'ayant pas écrit sur le registre, j'ai consigné ces observations verbales.

Je n'ai pas reçu d'autre visite, pas de courrier ni appel téléphonique.

Fin de la permanence à 12h.

2.5.2.2 Deuxième permanence

Je l'ai effectuée le samedi 24 juin 2017 de 9h à 12h.

Le secrétariat de mairie étant fermé le samedi, les clés d'entrée m'avaient été remises préalablement.

A mon arrivée, j'ai d'abord constaté que :

Rapport EP relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles, une unité de traitement de sous-produits animaux et une unité de fabrication d'aliments pour volailles à base de céréales par la S.A. DUC 89 770 Chailley – 13 juin/13 juillet 2017 – Michel Breuillé

- Le Maître d'ouvrage avait apporté le mardi 13 juin AM :
 - L'avis de l'Ae (11p) ;
 - Le mémoire résumé non technique complété (18p) ;
 - Le mémoire en réponse à mes observations (2p).
- 3 visites (3 personnes), étaient venues consulter le dossier depuis la permanence précédente.

Ensuite, j'ai rapidement reçu 3 visites simultanément :

- 1) Madame Stéphanie Bourgoïn, domiciliée au village de Chailley à l'angle de la RD30 et de la D112.

Cette personne signale 2 problèmes avec l'activité DUC :

- Les poids lourds et surtout les semi-remorques qui tournent devant chez elle avec un angle aigu, en direction de Neuvy-Sautour, et qui dégradent le trottoir ainsi que la partie privative devant sa propriété (voir plan et photo ci-contre) ;
- Les nuisances olfactives générées par l'activité du site.

Lors de la discussion, cette personne m'a également informé que le projet va bien au-delà du contenu du dossier qui prévoit aujourd'hui 710 000 poulets abattus/semaine, ce qui est un premier objectif.

J'ai informé cette personne de bien vouloir porter ses observations par écrit, selon l'un des modes indiqués sur l'AP. Elle devait le faire ultérieurement sur le site Internet dédié.

- 2) Monsieur Combes, conjoint de la Présidente de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley), venue lors de la première permanence.

Le souci de cette association reste l'eau, estimant que le dossier apporte des informations mensongères au regard de la réalité des faits.

Dans un premier temps, il demande par écrit sur le registre des observations, de pouvoir faire une visite sur le site du forage des Rompies.

D'autres informations doivent être faites sur le registre durant l'EP.

Cette personne est restée une heure et demi environ. Les discussions ont surtout porté sur des critiques à l'égard du projet, sans véritable esprit constructif.

- 3) Monsieur Philippe Guinet-Baudin, Maire de Chailley, est arrivé durant la présence des 2 personnes précitées. Il a surtout discuté avec Monsieur Combes avec qui il n'était pas d'accord sur de nombreux points.

Après s'être absenté un moment, il est revenu vers 11h45 pour me faire la photocopie de la page du registre écrite par Monsieur Combes et fermer la mairie.

Je n'ai pas reçu de courrier ni d'appel téléphonique.

Fin de la permanence à 12h.

2.5.2.3 Troisième permanence

Elle a eu lieu le vendredi 30 juin 2017 de 15h à 18h.

J'ai été accueilli par le secrétariat de mairie.

Les 2 secrétaires m'ont informé n'avoir reçu personne depuis la 2^{ème} permanence.

A mon arrivée, Monsieur Bernard MATHIEU de Venizy m'attendait. Il m'a remis une requête comprenant 17 pages et une annexe de 4 pages, toutes en format A4. J'ai inséré l'ensemble au registre d'enquête, en annexe n°1.

Puis très rapidement, sont arrivées les personnes suivantes :

♦Madame Combes, Présidente de l'ADCNC qui revenait pour engager une discussion sur les problèmes de prélèvements d'eau et sur les captages ;

♦Monsieur Beaurin de Venizy qui venait pour les mêmes raisons. Ce Monsieur s'interroge également sur l'origine des poulets relatifs à l'extension, sachant que jusqu'ici le groupe DUC assurait cette production localement (Yonne et périphérie) ;

♦Mesdames Nicole Frochot et sa fille Annick Frochot, toutes deux domiciliées dans la Grande Rue du village. Ces 2 personnes venaient également pour avoir des informations sur la thématique eau. Elles se plaignent également de nuisances olfactives.

Entre ces 4 personnes et moi-même s'est organisée une discussion d'une heure et demie environ sur l'objet et le rôle de l'EP, sur la consommation d'eau par l'usine DUC, ainsi que sur diverses thématiques. Je les ai renseignées à la lecture du contenu du dossier.

Aucune d'entre elles n'a porté d'observation écrite. Toutes venaient s'informer et devaient réfléchir avant de consigner leurs observations.

Aucune d'entre elles ne s'est montrée opposée au projet. Ces personnes veulent simplement défendre des intérêts généraux sur la protection de l'eau qu'elles estiment être un bien commun qui doit être accessible à tous (DUC et les habitants de Chailley et alentours).

J'ai même entendu qu'il n'était nullement question de s'opposer au projet d'extension de la S.A. DUC.

A la demande de Monsieur Beaurin, et avec l'accord de la S.A. DUC (par téléphone à Monsieur Alessandri), je lui ai remis sur clé USB, une version numérique du dossier.

Dans la 2^{ème} partie de l'AM, j'ai croisé le premier adjoint au Maire, Monsieur Hervé Ciganka, qui s'est présenté à moi. Comme il semblait très occupé et moi également, nous n'avons pas engagé de discussion.

Je n'ai pas reçu d'autre courrier que celui remis par Monsieur Mathieu, ni d'appel téléphonique.

Fin de la permanence à 18h.

2.5.2.4 Quatrième permanence

Je l'ai effectuée le mercredi 5 juillet 2017 de 9h à 12h.

J'ai été accueilli par Madame Karine Perard, seule secrétaire de mairie ce matin là.

Elle m'a informé n'avoir reçu personne depuis la 3^{ème} permanence, si ce n'est la secrétaire de la S.A. DUC venue apporter le mémoire en réponse à mes observations du 29 juin 2017.

J'ai donc inséré comme il se doit, ce document au dossier d'EP.

Vers 10h, comme convenu, j'ai reçu Monsieur Sylvain Quoirin, Maire de Venizy, accompagné de Madame Françoise Fréchin, domiciliée 13, Grande Rue à Venizy, tous deux représentants du collectif « informel » (17 personnes) de la Grande Rue.

Ces 2 personnes sont venues présenter un message commun composé :

- ♦ d'un document de 26 pages annexé au registre d'EP sous le n°2 ;
- ♦ d'un exposé verbal de la requête.

Cette présentation qui a duré 1h30 environ comprend les points forts suivants :

En préambule, ils indiquent :

- Intervenir en toute neutralité ;
- Ils sont satisfaits de la reprise de la S.A. DUC par le groupe PLUKON.

Leur exposé confirme et complète le contenu de la requête déposée sur 3 points, à savoir :

1) Le trafic routier sera quasiment doublé avec un impact sévère sur la Grande Rue du village de Venizy. Sous cette voirie se trouve le réseau d'assainissement, ce qui amplifierait les nuisances sonores par effet de résonnance.

Les requérants proposent une solution plausible puisqu'une déviation du village avait été initiée voici une vingtaine d'années et a été rejetée lors du vote en conseil municipal, les agriculteurs s'opposant à l'expropriation desdits terrains.

2) Concernant les prélèvements d'eau, les requérants ont pris connaissance de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

Mais ils émettent des réserves sur les éventuelles incertitudes de l'étude qui auraient pour conséquences un abaissement des nappes alentours en période d'étiage (cf. milieu de p10 de l'avis de l'Ae), bien que la nappe soit différente.

Ici encore, les requérants font une proposition à partir du captage des Fourneaux sur la commune de Venizy, pour lequel une grande partie de l'eau prélevée est perdue à cause des fuites sur les réseaux. Les prélèvements sont de l'ordre de 240 000 m³/an pour approvisionner le village de Venizy et la ville de Saint Florentin. Or, pour la commune de Venizy, sur 135 000 m³ d'eau prélevés/an, seulement 40 000 m³ sont facturés. Pour la ville de Saint Florentin, 105 000 m³/an sont prélevés et 65 000 sont facturés. Les différences de cubage sont des fuites sur les réseaux. Les pétitionnaires proposent une négociation avec toutes les parties concernées, y compris PLUKON.

Pour ce qui est des rejets, les pétitionnaires constatent une dégradation de la qualité du ru du Créanton, avec des photos à l'appui.

3) L'air avec les nuisances olfactives est le dernier point qui a évoqué. Ces nuisances ont 2 sources :

- 3.1) les élevages alentours avec des nuisances passagères en fin de bande et la population s'en accommoderait ;
- 3.2) l'usine, surtout lors des maintenances, y compris la nuit.

Ces personnes semblaient fatiguées de toutes ces nuisances récurrentes.

Vers 11h30, Madame Combes est arrivée et a engagé une conversation avec les 2 personnes précitées. Elle voulait des compléments d'informations pour rédiger sa requête de 15/18pages. Elle doit la remettre à la fin de l'enquête.

Durant cette matinée, j'ai également rencontré le Maire de Chailley, venu discuter plusieurs fois et s'informer des observations recueillies.

Je n'ai pas reçu d'autre courrier que celui remis par Monsieur Quoirin, ni d'appel téléphonique.

Fin de la permanence à 12h.

2.5.2.5 Cinquième et dernière permanence

Elle a eu lieu le jeudi 13 juillet 2017 de 14h30 à 17h45.

J'ai été accueilli par le Maire de Chailley et les 2 secrétaires de mairie.

Elles m'ont informé avoir reçu 3 visites (3 personnes) entre les 2 permanences.

Elles m'ont remis 5 requêtes arrivées par courrier ou mail entre les 2 permanences et je les ai annexées au registre d'enquête.

Puis, très rapidement, les premières visites sont arrivées (12 au total) :

- Claude Tassin de Chailley qui a déposé un courrier de 3 pages ;
- Gilbert Beaurin de Venizy qui a déposé un courrier d'une page ;
- Jean-Pierre Guétard de Turny, qui a déposé un courrier de 3 pages ;
- M. et Mme Ryan de Turny, courrier d'une page ;
- David Mugot et Valérie Iniesta-Mugot de Boulay (Neuvy-Sautour), courrier de 11 pages ;
- Nicole Combes, Présidente de « l'Association de protection contre les nuisances à Chailley », a déposé une requête totalisant 85 pages, dont 19 annexes ;
- Catherine Schimtt, Présidente de « l'Association départementale de défense de la nature et de l'environnement » et membre du bureau de « la commission locale de l'eau de l'Armançon », a déposé un dossier de 72 pages, dont 14 pièces jointes ;
- Jocelyne Magne de Turny qui a déposé un courrier d'une page ;
- Rose-Hélène Lempereur et Robin Millett de Courchamp (Turny), ont déposé une requête de 9 pages ;
- Danielle et Patrice Lorrot, Marianne et Stéphane Boquant ont déposé un courrier commun de 3 pages ;
- Mathieu Alloux, technicien du SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon) a déposé un dossier de 3 pages ;
- Georges Combes de Chailley a déposé 3 requêtes distinctes, totalisant 19 pages.

La majorité de ces personnes a souhaité expliquer ses observations/propositions au commissaire enquêteur, de sorte qu'une file d'attente s'est instaurée spontanément. Lorsque les entretiens individuels qui avaient été demandés ont été terminés et comme les échanges étaient perceptibles de chacun qui attendait, tout le monde s'est approché de la vaste table du conseil municipal. Nous nous sommes retrouvés une douzaine de personnes à échanger durant sur la seconde partie de l'après-midi.

Ces discussions ont toujours été sereines et souvent constructives, sans aucun débordement.

En fin d'après-midi, le secrétariat de mairie m'a également remis 3 requêtes arrivées par courrier postal ou par mail.

Fin de la permanence à 17h45.

2.6 Les formalités de clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence du 13 juillet 2017, j'ai clôturé le registre d'enquête comme prévu et je l'ai emporté avec le dossier.

Faisant suite, j'ai rédigé le PV de synthèse, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Puis, dans la huitaine, soit le vendredi 21 juillet 2017, j'ai rencontré le Maître d'ouvrage pour lui remettre le PV de synthèse avec ses 3 annexes :

- ♦ le tableau de fréquentation précité (cf. 2.5.1 supra) ;
- ♦ le tableau de synthèse des observations et propositions collectées (cf. ci-contre) ;
- ♦ un état développé de ces observations et propositions.

Tous ces documents sont en pièce jointe n°3.

A cette occasion, j'ai également remis une version numérique, du registre d'enquête publique ainsi que l'intégralité des requêtes reçues, permettant ainsi au Maître d'ouvrage de s'y reporter si nécessaire.

Compte tenu de l'importance de tous ces documents, j'avais demandé s'il était possible de disposer d'un vidéo projecteur pour les présenter, ce qui a été accepté.

Lors de cette rencontre qui a duré 2h, le Maître d'ouvrage était représenté par Monsieur Matthieu Alessandri, chargé du service environnement, énergie et sécurité à la S.A. DUC, ainsi que, par intermittences, par Monsieur Yannick Duclot, Directeur d'établissement. Le Maître d'ouvrage a été invité à adresser un mémoire en réponse sous délai de 15 jours, soit au plus tard pour le samedi 05 août 2017 inclus.

Sa réponse a été transmise le 5 août (quinzième jour), c'est-à-dire dans les délais prévus (cf. pièce jointe n°3).

2.7 Le traitement des observations/propositions

Méthodologie de traitement

Après examen des requêtes, il en résulte 139 observations et/ou propositions au sens de l'article R123-18 du code de l'environnement (dont l'une d'elles a été recueillie verbalement par ailleurs).

Elles sont regroupées (cf. tableau 2 du PV de synthèse) en 7 thématiques :

- 1) l'eau (46 observations/propositions), avec 4 sous-thématiques :
 - approvisionnement ;
 - impact des prélèvements sur la nappe ;

- traitement des effluents ;
 - impacts des rejets sur le milieu.
- 2) les nuisances ressenties (49 observations/propositions) avec 4 sous-thématiques :
- pollutions de l'air et nuisances olfactives ;
 - nuisances sonores ;
 - trafic routier ;
 - nuisances visuelles.
- 3) technico-économie (17 observations) avec 4 sous-thématiques :
- approvisionnement en poulets ;
 - techniques de travail ;
 - débouchés des produits finis ;
 - projet purement économique.
- 4) demande de concertation (4 observations/propositions) ;
- 5) manquements au dossier (8 observations) ;
- 6) divers (7 observations) ;
- 7) avis émis sur le projet (8 observations).

Certaines d'entre elles étant redondantes, elles sont regroupées de sorte à en limiter le nombre et surtout les réponses à faire par le Maître d'ouvrage.

Mais dans un souci de prise en compte de toutes les observations/propositions faites par tous les requérants, il était nécessaire de présenter l'ensemble, quand bien même il en a été fait une réduction de moitié par la suite, pour la présentation du mémoire en réponse.

Chacune de ces observations/propositions sera développée ci-dessous en rapportant successivement :

- ♦ le libellé de l'observation/proposition, tel que remis au Maître d'ouvrage ;
- ♦ la réponse (copié/collé) du Maître d'ouvrage ;
- ♦ les commentaires du commissaire enquêteur, sans préjuger à ce stade, de l'avis final qui sera rendu sur le projet présenté.

Toutes les observations/propositions sont codifiées. Par exemple pour la première : A signifie annexe, le 1^{er} chiffre « 1 » est son ordre d'enregistrement chronologique, le 2^{ème} chiffre après le tiré est son numéro d'ordre dans la requête. Autre exemple pour la 3^{ème} observation ci-dessous, le R signifie registre, les chiffres ont la même signification que pour l'annexe.

Enfin, et d'une manière générale, lorsqu'à l'issue de cet examen, le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées ont permis de traiter les observations/propositions, elles ne seront pas reprises par la suite dans la partie analytique.

PS : la réponse du Maître d'ouvrage aux observations comprend **un préambule rapporté ci-contre.**

2.7.1 Thématique eau

1.1 Approvisionnement en eau

♦ **Observation A1-1** de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

« L'usine actuelle a déjà des difficultés à se procurer l'eau qui lui est nécessaire. En cas d'extension de cet établissement, d'augmentation de son activité, où sera prise l'eau supplémentaire ? Il est hors de question qu'elle soit captée dans le ru de Vaudevannes ni dans celui de la Fontaine (tête du Créanton) l'usine pompe actuellement dans la source qui alimente le grand puits à section carrée sur la place de la mairie de Chailley, qui ne coule plus en ce moment ».

♦ **Observation A28-3** de Madame Stéphanie Bourgoïn à Chailley

« Nos ressources en eau seront-elles bien suffisantes..... ? ».

♦ **Observation R2-1** de Nicole Frochot à Chailley

«je me pose des questions sur la quantité de l'eau..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'alimentation en eau du site et les volumes d'eau consommés à terme sont présentés au chapitre 4.3.3.3 page 43 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

L'insuffisance des forages situés au sein de l'établissement au regard des besoins est liée au diamètre et à la nature de ces derniers, et non pas à la ressource en eau de la nappe (Cf annexe 7A, page 9 de l'avis de M. E. SONCOURT hydrogéologue agréée).

L'extension de l'autorisation d'exploiter du forage des Rompies en plus des 3 autres forages déjà autorisés permettra à DUC de ne pas augmenter sa consommation d'eau en provenance du réseau public qui est aujourd'hui en moyenne de 400 m³/an (1 à 2 m³/j) et uniquement pour les usages sanitaires du personnel du siège social et de la station d'épuration.

La demande d'extension de l'autorisation d'exploiter l'eau du forage des Rompies est présentée en annexe 7A du dossier ICPE (Dossier de demande réalisée par la société ANTEA GROUP).

Cette demande a été soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui a émis un avis favorable le 19/09/16 sous réserve de sécurisation du forage. Cet avis est présenté en annexe 7 A du dossier ICPE.

La Direction Départementale de Territoires de l'Yonne (DDT 89) a demandé l'avis du BRGM sur cette demande de prélèvement sollicitée par DUC et qui a conclu dans son rapport daté de Mars 2017 à la nécessité de réaliser des essais de pompage de plus longue durée.

Postérieurement à cet avis, la société DUC a mandaté ANTEA GROUP pour réaliser une étude complémentaire afin de suivre l'incidence du pompage sur les forages F2, F3 et Rompies par le biais d'essais de pompages en continu sur 5 jours. Le cahier des charges de cette étude a été validé avec la DDT89 et la DDCSPP89.

Cette étude a été réalisée sur la période du 20 mars au 07 avril 2017. Elle est présentée en annexe 7B du dossier ICPE.

Les conclusions de cette étude ont été présentées au chapitre 4.10.3.5 page 63 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Ainsi, au vu de ces expertises, il apparaît que la ressource en eau est suffisante pour faire face aux besoins futurs de DUC et sans entrer significativement en concurrence avec les autres forages et cours d'eau des alentours.

La société DUC s'engage à mettre en place les mesures de protection qui seront prescrites dans l'arrêté d'autorisation délivré pour l'exploitation du forage des Rompies ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Ce qu'a répondu le Maître d'ouvrage est exact quant aux sources citées (page de l'étude d'impact et pièces annexes du dossier).

Mais à la lecture de ces documents, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Le dossier rapporte que les prélèvements d'eau dépassent déjà régulièrement les 188 000 m³/an autorisés. Les prévisions portent sur un doublement des prélèvements à hauteur de 370 000 m³/an, si le projet est réalisé.

Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé :

L'annexe 7A du dossier, relative à la demande d'autorisation d'exploitation du captage des Rompies en vue de la production d'eau à usage alimentaire, comprend :

- ♦ le rapport n°78442A de Antéagroup, daté d'avril 2015 ;
- ♦ l'avis sanitaire (rapport de 14 pages assorti de 4 figures) daté du 19 septembre 2016, de Monsieur Soncourt, « hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne ».

En introduction, l'hydrogéologue agréé a présenté le cadre juridique de sa mission, au regard du Code de la Santé Publique, indiquant également :

« Pour réaliser ma mission, j'ai eu connaissance des éléments suivants, transmis par la société DUC et l'ARS : ». (Voir ci-contre le libellé complet de cette introduction).

On peut lire que le rapport précité n°78442A d'Antéagroup y est cité, ainsi que 10 autres documents.

Il est à remarquer l'avis défavorable de la DDT⁴⁰ sur le dossier de demande d'autorisation ICPE (2016).

Après avoir développé des considérations techniques et hydrogéologiques sur le captage des Rompies, l'hydrogéologue agréé a émis un avis sur les disponibilités en eau de ce captage, précisant :

«il n'appartient pas à l'hydrogéologue agréé de se prononcer sur l'incidence des prélèvements et des restitutions sur le milieu naturel..... ».

Et de conclure : «Compte tenu de ces éléments, vis-à-vis des capacités de captage et de la nappe, et indépendamment des considérations environnementales, on peut considérer que la ressource en eau est assurée ».

Faisant suite, il est indiqué des mesures de protection du captage à mettre en œuvre, ainsi que des mesures de surveillance de la nappe et des prélèvements.

Sa conclusion sur la demande d'approvisionnement en eau de qualité sanitaire est la suivante :

« Compte tenu des éléments présentés, et sous réserve de la mise en place des mesures de protection proposées, j'émet un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation du captage des Rompies par la société DUC, pour l'alimentation en eau de qualité alimentaire de son usine de Chailley.

La qualité de l'eau brute nécessite un traitement des pesticides. L'installation de traitement actuellement en place est à même d'assurer ce traitement. Les teneurs en nitrates doivent faire l'objet d'une surveillance ».

Je retiens de ces lectures que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable uniquement sur la capacité du captage des Rompies à approvisionner la société DUC en eau de qualité sanitaire.

⁴⁰ DDT : Direction Départementale des Territoires

Sur le suivi et l'incidence des pompages :

Pour la 2^{ème} étude, celle d'ANTEA GROUP d'avril 2017 relative au suivi et à l'incidence des pompages, la conclusion est la suivante pour le captage AEP de Vaudevanne et sa résurgence au lavoir :

« On peut en déduire que, dans les conditions de prélèvements effectuées sur les forages DUC pendant la période de suivi et les conditions hydrogéologiques qui prévalent sur cette période, une augmentation d'1m³/h des prélèvements effectués au sein de la craie sur le site semble générer une diminution possible maximale du débit de la résurgence au lavoir de Vaudevanne voisine de 0.08 m³/h.

Cette conclusion reste malgré tout assez hypothétique compte tenu du fonctionnement particulier et complexe de l'alimentation de ce lavoir..... ».

Cette précision mérite d'être citée et compte tenu du rôle de la DDT (police de l'eau) sur ce point, elle doit être consultée pour avis sur cette étude.

►Observation et proposition A2-4 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« La solution serait d'envisager un partenariat avec la commune de Venizy qui est propriétaire de la source des Fournaux. La solution serait d'investir dans le réseau existant pour récupérer les 90 000m³ perdus par les fuites ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La société Duc prend note de la disponibilité d'une partie des volumes prélevés au captage des Fournaux et se rapprochera de la mairie de Venizy si les ressources d'alimentation en eau envisagées par le biais de ses propres forages et du forage des Rompies s'avéraient insuffisantes au regard des besoins à venir ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse à la proposition faite.

►Observation A9-2 de Dominique Lemaire 89 570 Turny membre des associations Yonne Nature Environnement et L214

« Prélèvements importants d'eau dans une zone qui est déjà en déficit ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Pas de réponse

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de l'absence de réponse, c'est peut-être un oubli.

Au vu des éléments du dossier, je ne suis pas certain que la zone soit en déficit d'eau. Plusieurs sources alimentent des forages et des rus sont recensés dans cette basse vallée de l'Armançon. Nous verrons plus loin que le secteur se trouve sur 2 nappes importantes. Nous verrons aussi que la crainte exprimée est l'abaissement de la nappe de la craie à la résurgence du lavoir de Vaudevanne.

►Observation A11-2 de Gilbert Beaurin de Venizy

« Le ratio retenu est de 10 litres par poulet, ce qui me paraît en deçà des réalités.....Le tableau 4-17.....ne montre pas l'année 2016.....montre que le ratio au poulet 2014 est de 11,44 et pour 2015 de 11,26.

Il serait regrettable d'avoir à utiliser le réseau de secours AEP pour faire face au besoin et de mettre la distribution d'eau potable aux habitants de Chailley et du Vaudevannes en pénurie comme ce fut le cas à une certaine époque.

Il serait bon qu'une solution complémentaire soit prise en compte dans le projet ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Voici le tableau 4-17 avec les chiffres de l'année 2016 en complément :

	Abattage en tonnes carcasses/an	Abattage – nombre de poulets en moyenne hebdo	Abattage – t. de carcasses/jour de pointe	Consommation d'eau annuelle	Ratio (litres/poulet)
2014	33 305	408 000	150	242 810	11,44
2015	33 194	401 000	150	234 844	11,26
2016	33 609	411 304	150	228 003	10,66

Le ratio futur de la consommation d'eau est issu de notre expérience et des informations fournies par les constructeurs des nouveaux équipements.

Le site DUC de Chailley est attentif toute l'année sur l'usage raisonné de l'eau notamment par :

- les réglages machines : optimisation de la pression des buses au niveau de l'abattoir,
- la sensibilisation du personnel.

De plus avec l'appui technique et le retour d'expérience de PLUKON FOOD GROUP, la société DUC étudie plusieurs solutions complémentaires, dont les possibilités de recyclage des eaux traitées de la station d'épuration sur les postes ou cela est autorisé réglementairement ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Ce tableau montre une surconsommation régulière de l'eau en termes de quantité avec un point effectivement intéressant concernant le ratio. Il est regrettable de ne pas avoir apporté ici les retours d'expérience de PLUKON.

♦ **Observation A15-11** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Or, le manque d'eau est récurrent à Chailley comme l'indique un courrier du maire de l'époque.....(courrier du 30 juillet 1990 – PJ n°4)

Le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 8 juin 2007 mentionne que l'examen de la problématique en eau sur le territoire de la commune de Chailley.....La société DUC utilise donc en complément de ses propres forages, le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Chailley.....

L'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi quantitatif sur la résurgence du lavoir du Vaudevanne pour assurer.....par exemple, en diminuant les prélèvements de l'usine en raison des incertitudes (p4) ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La commune de Chailley est ponctuellement concernée par des périodes de restrictions de l'usage de l'eau dans le cadre d'arrêtés préfectoraux au même titre que les autres communes de l'Yonne.

Il convient de considérer que le débit des forages situés au sein de l'établissement DUC est probablement pénalisé par la nature de leur construction : faible diamètre de tubage et type de crépine (Cf. annexe 7A, page 9 de l'avis de M. E. SONCOURT hydrogéologue agréée).

Ainsi, l'insuffisance des forages F1, F2 et F3 à satisfaire les besoins du site est la conséquence de la nature même des forages, et non pas d'un manque de ressource en eau.

Concernant l'incidence des prélèvements en eau de DUC sur la résurgence du lavoir du Vaudevanne, elles ont été mesurées dans le cadre de l'étude « Suivi et incidence de pompage des forages – Rapport Antéa Group » présenté en annexe 7B. Cette étude conclut à une « diminution possible maximale du débit de la résurgence au lavoir de Vaudevanne de 0.08 m³/h » et par M3 de prélèvement supplémentaire, et qu'« en tout état de cause, les prélèvements effectués par les établissements DUC sur les forages à la craie F2 et F3 et Rompies, quels qu'en soient les débits mis en œuvre, n'ont pas entraîné de perturbations dans l'approvisionnement en eau et dans les conditions de prélèvements du captage AEP de Vaudevanne ».

Enfin, la société DUC assure déjà un suivi quantitatif sur la nappe de la craie puisqu'elle suit de manière hebdomadaire le niveau de cette dernière via un relevé piézométrique ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse faite est exacte concernant les 2 annexes 7A et 7B du dossier.

Toutefois, cette réponse est partielle, ne précisant pas exactement si le piézomètre se trouve à la résurgence du lavoir, comme demandé par l'Ae dans son avis.

► **Observation A15-12** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Le rapport du BRGM sur le Créanton 2005 (annexe 8), mentionne que.....les mesures de débit doivent être précisées.....(p6/10).....préconise un suivi en continu du débit de la source du Ruet.....

L'association demande en conséquencede faire préciser ces points ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'incidence des prélèvements de DUC sur le captage AEP du Créanton (mentionné dans la question « captage du Ruet ») a été mesuré dans le cadre de l'étude « Suivi et incidence de pompage des forages – Rapport Antéa Group » présenté en annexe 7B et qui conclue comme suit : « On peut en déduire que, dans les conditions de prélèvements effectuées sur les forages DUC pendant la période de suivi et les conditions hydrogéologiques qui prévalent sur cette période, la mise en œuvre des prélèvements effectuées sur les forages à la craie des établissements DUC n'ont pas d'incidence sur le régime hydrogéologique de la source captée du Créanton ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte de cette réponse partielle. La demande du BRGM porte sur un suivi continu. Il doit être consulté sur ce point.

► **Observation A15-13** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« L'étude ANTEA fait apparaître que deux compteurs existent au niveau du forage des Rompies (figure 8, p25).

L'association demande quel est le volume exact destiné à l'usine et celui qui est gaspillé pour le seul étang ?

Comment être sûr que les besoins de la commune seront satisfaits en cas de besoin ? ».

► **Observation R1-1** de Georges Combes à Chailley

« Serait-il possible d'une visite au forage des Rompies.....Je souhaite consulter les relevés des 2 pompes..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'usage du forage des Rompies par DUC est encadré par une convention signée en 2008 (Cf. annexe 6).

Cette convention a été signée postérieurement à l'autorisation administrative accordée à DUC d'utiliser cette ressource en eau.

Nous rappelons qu'il n'y avait alors plus de relation capitaliste entre M. Bourgoin, Maire de Chailley, et la société DUC depuis 8 ans.

Le volume d'eau destiné à alimenter l'étang a été de 208 M3/semaine (moyenne depuis 2015).

Concernant l'incidence du prélèvement en eau supplémentaire demandée par DUC sur la source du Vaudevanne (qui alimente en eau potable la commune de Chailley), nous précisons que l'étude « Suivi et incidence de pompage des forages – Rapport Antéa Group » et présentée en annexe 7B intègre le volume d'eau destiné à alimenter l'étang, et rappelons que cette étude conclue à une « *diminution possible maximale du débit de la résurgence au lavoir de Vaudevanne de 0.08 m3/h* » et par M3 de prélèvement supplémentaire, et qu'« *en tout état de cause, les prélèvements effectués par les établissements DUC sur les forages à la craie F2 et F3 et Rompies, quels qu'en soient les débits mis en œuvre, n'ont pas entraîné de perturbations dans l'approvisionnement en eau et dans les conditions de prélèvements du captage AEP de Vaudevanne* ».

Une visite du forage des Rompies pourra être envisagée, selon des modalités à préciser ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse partielle qui indique que jusqu'ici, les prélèvements DUC n'ont pas impacté le captage du Vaudevanne qui alimente la commune de Chailley. La question était aussi de savoir, pour l'avenir, ce qui se passerait en cas de besoin et aucune réponse n'a été apportée.

►Observation A15-14 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

Toujours sur le captage des Rompies, la requérante indique :

« *Le rapport de l'hydrogéologue agréé Jean-Claude Menot précise en date du 15 avril 1992, que les eaux de la nappe exploitée par le puits des Rompies sont excessivement vulnérables (p177/477).*

.....le rapport de l'hydrogéologue agréé du groupe ANTEA (annexe 7A p19) est encore plus inquiétant.....

Le dernier rapport du BRGM (BRGM/RP-6677FR de mars 2017.....n'est pas cité dans le dossier présenté.....Les conclusions de ce rapport sont très inquiétantes.

L'association demande.....

- Des précisions sur l'impact réel de ce rapport..... ;*
- Que les périmètres de protection du captage des Rompies soient protégés conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé pris en date du 19 septembre 2016 ;*
- La suppression de la canalisation d'eau potable destinée à alimenter les sanitaires publics ;*

Cette étude relève qu'il y a également des erreurs dans les données en BBS pour 2 pointsappelés puits de l'usine.....l'association demande :

- Des compléments d'informations.....afin d'éclaircir les erreurs des données BBS » ;*
- Est-ce qu'il s'agirait de captages privatifs pour des habitations isolées..... ? »*

Réponse du Maître d'ouvrage

« Pour rappel la société Duc précise que la demande de prélèvement complémentaire en eau sur le forage des Rompies est de 85 000 M3/an (volume autorisé : 63 000 M3/an, volume sollicité : 148 000 M3).

Le rapport établi par Mr Jean Claude MENOT, hydrogéologue agréé en 1992 fait état d'une vulnérabilité du forage des Rompies au regard de la qualité des eaux du fait de «*l'absence de filtration et d'épuration naturelles*».

Suite à la demande de DUC d'une autorisation pour augmenter les volumes d'eau prélevés sur le forage des Rompies, Monsieur SONCOURT Hydrogéologue Agréé a été chargé par l'ARS de rendre un avis hydrogéologique (Cf. Annexe 7A). Monsieur SONCOURT conclut par un avis positif, précisant que la capacité du forage est suffisante au regard des prélèvements envisagés par DUC, et indique des mesures de protection à mettre en œuvre (aménagement du captage et de ses abords, surveillance de la nappe et des prélèvements, traitement des pesticides).

La société DUC s'engage à respecter les préconisations de cette expertise qui seront reprises dans l'autorisation d'exploiter le forage.

Le dernier rapport du BRGM, intervenu en appui à la police de l'eau, est postérieur à la date de remise initiale en préfecture par DUC de son dossier ICPE. Ce rapport conclut sur la recommandation de procéder à un essai de pompage de longue durée. Cet avis a immédiatement été pris en compte par la société Duc qui a missionné ANTEA GROUP pour la réalisation sur fin mars et début avril 2017 d'un pompage de longue durée. Le rapport de cette étude est présenté en annexe 7B du dossier ICPE.

Ainsi, au vu de cette expertise, il apparaît que la ressource en eau est suffisante pour faire face aux besoins futurs de DUC et sans entrer significativement en concurrence avec les autres forages et cours d'eau des alentours ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Comme je l'ai indiqué ci-dessus pour la première réponse faite (cf. questions A1-1, A28-3 et R2-1), il convient pour le lecteur de bien faire la différence entre la mission de l'hydrogéologue agréé qu'il a lui-même rappelée (capacité du prélèvement d'eau de qualité sanitaire) dans sa réponse et celle d'ANTEA GROUP qui porte sur l'impact dudit prélèvement sur la nappe. En cas de besoin, le lecteur peut utilement s'y reporter.

Par ailleurs, cette réponse est partielle dans la mesure où elle ne répond pas aux 2 questions suivantes :

- La suppression de la canalisation d'eau potable destinée à alimenter les sanitaires publics ;
- Des compléments d'informations sur les erreurs des données BBS qui concernent des données identiques pour deux ouvrages appelés « puits de l'usine ». Ne s'agirait-il pas de captages privatifs pour des habitations isolées ?

A la décharge du Maître d'ouvrage, il est possible qu'il n'en connaisse pas les réponses sur un domaine qui ne le concerne pas directement.

♦Observation A16-15 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« *Problématique eau : basée sur des incertitudes.....*

Le BRGM a été mandaté par la DDT 89 pour étudier la faisabilité de la demande par rapport à la nappe mais surtout par rapport aux rejets dans le ru de la Fontaine.

Attention les rejets rejoignent directement le ru du Patis et la ZNIEFF 1.

Pourquoi le dossier soumis à l'enquête publique ne fait pas référence à ces études récentes du BRGM mai 2016 et mars 2017 ? Pourtant facilement accessibles sur le site du BRGM ?

<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-66773-FR.pdf> (PJ n°8) et
<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-65864-FR.pdf> (PJ n°9).

A la lecture des conclusions de l'étude BRGM (20 mars 2017), qui reconnaît l'insuffisance des données disponibles qui ne permettent pas de statuer avec la fiabilité requise sur l'impact de l'augmentation d'exploitation du forage des Rompies que sollicite la société DUC ».

Et dans le contexte du réchauffement climatique global (cf. synthèse des études HYCCARE sur le bassin d'alimentation de l'Armançon), nous demandons à ce que le changement climatique soit intégré dans votre avis avec :

- Les conclusions de l'étude HYCCARE :

<http://www.alterrebourgognefranche.comte.org/f/mediatheque/9087/fiche/>?

- et la Stratégie d'atténuation au changement climatique de l'AESN (voir PJ n°10 p63 à 65).

Quels process l'usine DUC compte mettre en place pour réduire sa surconsommation d'eau actuelle ? Pour 2017 et les années à venir ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Les rapports du BRGM ont été établis en appui à la police de l'eau, et nous n'avons eu connaissance de ces 2 études qu'en mars 2017 soit postérieurement au dépôt du dossier ICPE.

Ces 2 rapports concluent à la nécessité de vérifier la compatibilité du besoin complémentaire en eau de DUC au regard du contexte local et notamment des autres prélèvements.

Ainsi, nous avons immédiatement missionné ANTEA GROUP pour la réalisation sur fin mars et début avril 2017 d'un pompage de longue durée. Le rapport de cette étude est présenté en annexe 7B du dossier ICPE.

Au vu de cette expertise, il apparaît que la ressource en eau est suffisante pour faire face aux besoins futurs de DUC et sans entrer significativement en concurrence avec les autres forages et cours d'eau des alentours.

Concernant la maîtrise de la consommation en eau, nous précisons que le site est certifié ISO14001 et a donc mis en place un système de management environnemental selon des exigences normées. Dans ce cadre, le personnel est régulièrement sensibilisé à la maîtrise de la consommation d'eau. De nombreuses actions ont également été mises en œuvre sur cette thématique. Nous pouvons notamment citer :

- l'optimisation de la pression des buses au niveau de l'abattoir,
- l'engagement contractuel de consommation d'eau la société extérieure réalisant le nettoyage de l'usine,
- l'automatisation des purges des chaudières et des tours aéro condenseur.

Ces dispositions ont permis de réduire progressivement la quantité d'eau nécessaire par poulet abattu, dans un contexte global d'augmentation des volumes.

Actuellement, et avec l'appui technique et le retour d'expérience de Plukon Food Group, la société DUC étudie les possibilités de recyclage des eaux traitées de la station d'épuration là où cela est autorisé réglementairement.

Enfin, concernant l'impact du changement climatique, et plus particulièrement en ce qui concerne le risque de baisse de débit des cours d'eau tel que mentionné dans l'étude « Stratégie d'atténuation au changement climatique de l'AESN », nous indiquons que DUC s'engage à réaliser annuellement un suivi de l'état écologique du milieu récepteur et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que son rejet ne décline pas son état écologique ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne suis pas d'accord sur la première phrase sachant que, si un premier dossier jugé insuffisant a bien été déposé antérieurement, la lettre de demande d'autorisation est datée du 14 avril 2017 et la date d'avril 2017 figure sur les pièces du dossier. Il suffisait donc d'actualiser le dossier au jour de cette demande.

Je ne reviendrai pas sur la différence entre la réponse faite par l'hydrogéologue agréé et celle d'ANTEA GROUP d'avril 2017 (cf. mes commentaires précédents).

Enfin, je prends bonne note de l'engagement de DUC relatif à l'impact sur le changement climatique (stratégie AESN⁴¹).

1.2 Impacts des prélèvements sur la nappe

►Observation n°A1-2 de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

« Le captage abaisse probablement dangereusement la nappe phréatique car le ru, dans Chailley, est également asséché depuis quelques temps ; il l'était en 2016, en été. Avant l'agrandissement de 1990 de l'usine, même durant la sécheresse de 1976, le puits en question n'était pas tari, le ru coulait. C'est le problème des usines qu'on installe à la campagne ; elles doivent plutôt l'être au bord des cours d'eau importants donc dans les grandes villes ou à proximité de celles-ci ; ce serait moins préjudiciable à la nature ».

►Observation et proposition A19-1 de M. et Mme Lorrot et M. et Mme Boquant de Chailley

« L'équilibre de la nappe phréatique : A titre d'exemple, nous avons depuis un siècle et demi un puits dans notre cour.....depuis les premiers travaux de la Chaillotine et notamment depuis le pompage de l'eau en sous-sol, il est complètement tari.....le signe d'une baisse du niveau de la nappe.....

Notre proposition : veiller à ce que les installations soient moins gourmandes en eau.....dans des limites assurant la préservation de la nappe phréatique ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Nous proposons au lecteur de se référer à notre première réponse à la question 1.1 en tête de ce document, et rappelons qu'à l'issue d'un pompage de longue durée, une expertise, réalisée par ANTEA groupe indique que la ressource en eau est suffisante pour faire face aux besoins nouveaux exprimés par DUC et sans entrer en concurrence avec les autres usagers de l'eau.

Nous indiquons également que 85% de l'eau consommée par notre activité est restituée au milieu naturel après traitement, et que 75 à 85 % de cette eau retourne dans la nappe par infiltration après son rejet dans le ruisseau ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je suis d'accord avec la réponse faite. De la même manière, le lecteur pourra se reporter à mes commentaires.

►Observation n°A2-3 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village
« Les besoins en eau de l'usine Duc ne pourront pas être satisfaits par les ressources naturelles autour de Chailley sans impacter fortement l'environnement hydrologique ».

►Observation A20-1 du SMBVA (Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Armançon)

« Analyse de l'impact du prélèvement sur la ressource en eau.....

⁴¹ AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie

.....La collectivité attire néanmoins l'attention du pétitionnaire et des pouvoirs publics sur les 100 m³/jour qui seraient prélevés par pompage au forage des Rompies pour alimenter l'étang communal (convention entre la commune de Chailley et la société DUC).

En effet, s'il est avéré, il paraîtrait judicieux que l'intérêt de ce prélèvement soit réexaminé (non-sens environnemental) ».

♦**Observation A22-1** de Monsieur Georges Combes à Chailley

Monsieur Combes rapporte des informations assez semblables à celles précitées (A2-3 et A20-1), ajoutant :

« Le rapport du BRGM, organisme très sérieux, a des doutes sur une augmentation des prélèvements supplémentaires, ci-joint la conclusion et la déclaration qui doivent faire réfléchir les administrations de l'Yonne (PJ 3 et 4)

De nombreux forages existent sur Chailley et Venizy qui ne figurent sur aucun document. Le forage des Tapards.....A la sortie du Ruet il y a un forage avec pompe immergée.....

Devant toutes ces difficultés la société DUC et la financière PLUKON devraient attendre qu'une étude sérieuse soit réalisée avant de dégrader les eaux souterraines du secteur et ne pas écouter les anciens propriétaires qui ont fait beaucoup d'erreurs dans le passé ».

♦**Observation n°A27-3** de Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne)

«l'augmentation de l'activité du site va s'accompagner d'une augmentation des prélèvements en eau. Les études réalisées par l'hydrogéologue montrent que des tensions existent pour le captage du Ruet, et fait état d'incertitude pour la résurgence de Vaudevanne (lavoir). Dans ces conditions, la recommandation de l'Autorité environnementale sur la mise en place d'un suivi quantitatif sur le site de cette résurgence, afin, si nécessaire, de diminuer les prélèvements de DUC, nous paraît hautement souhaitable..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le rapport du BRGM de mars 2017 conclut que : «les données disponibles ne permettent pas de statuer avec la fiabilité requise sur l'impact de l'augmentation d'exploitation du forage des Rompies que sollicite la société DUC. Il est recommandé de compléter les données disponibles par un essai de longue durée ».

Sur les recommandations du BRGM, cet essai de pompage a été réalisé par ANTEA GROUP sur mars-avril 2017 sur une durée de 5 jours. Le rapport de cette étude est présenté en annexe 7B du dossier ICPE.

Les conclusions de cette étude ont été présentées au point 4.10.3.5 de l'étude d'impact du dossier ICPE. L'essai de pompage en continu est sans incidence sur les forages du secteur.

La société DUC ne prélève de l'eau que par les forages dont elle a l'autorisation d'exploiter (F1, F2 et F3) et par le forage des Rompies dont elle a fait une demande au titre du Code de la Santé Publique.

Il ne relève pas de la société DUC de recenser les forages du secteur non déclarés au titre de la loi sur l'eau par les personnes exploitants ces forages.

Des discussions sont d'ores et déjà engagées avec la commune de Chailley pour trouver un accord visant à réduire le volume d'eau prélevé sur le forage des Rompies pour alimenter l'étang.

La société DUC assure déjà un suivi quantitatif de la nappe de la craie via un relevé piézométrique hebdomadaire. Ce suivi permettra d'évaluer l'impact du prélèvement d'eau de DUC sur la résurgence du Vaudevanne, alimentée par la même nappe.

Commentaires du commissaire enquêteur

Comme précédemment, je suis d'accord avec la réponse faite et renvoie le lecteur à mes commentaires précédents qui s'y rapportent. Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué supra, le dernier alinéa ne répond pas à la recommandation de l'AE sur la mise en place du suivi quantitatif sur le site de la résurgence, quand bien même il s'agirait de la même nappe.

1.3 Traitement des effluents

♦ **Observation n°A1-8** de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

«cette station d'épurationest insuffisante.....pour traiter les rejets de l'usine..... ».

♦ **Observation n°A16-1** de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« La STEP se rejette dans le milieu naturel..... »

Aucune proposition concrète n'est proposée ni décrite pour diminuer les rejets, mais des intentions pour les traiter plus tard, si nécessaire.....

Nous demandons.....une STEP efficace pour remédier à ce qui est identifié comme un **site industriel prioritaire dans le PTAP** (Plan Territorial d'Actions Prioritaires 2013-2018) de l'Agence de l'Eau Seine Amont pour l'unité hydrographique de l'Armançon ».

♦ **Observation A20-3** du SMBVA (Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Armançon

« Gestion des eaux pluviales..... »

.....la contamination des eaux pluviales par les activités du site....., à l'extérieur des bâtiments, n'est pas prise en compte.....Enfin, la protection contre un déversement accidentel d'hydrocarbures ne peut être assurée que si le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures est adaptéCes éléments ne sont pas précisés dans le dossier.....

Les travaux d'amélioration du système épuratoire projetés par la société DUC amélioreront le rendement épuratoire. Malgré tout, cela ne permettra pas un rejet à une qualité suffisante pour ce milieu de tête de bassin versant ».

♦ **Observation n°A28-4** de Madame Stéphanie Bourgoïn à Chailley

« Nos ressources en eauainsi que son traitement ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Consécutivement à des problèmes rencontrés à la station d'épuration fin 2010 (dépassement des normes et pollution du milieu récepteur), DUC a investi entre 2011 et 2013 près de 750 000 € sur des travaux d'aménagements et de renforcement de la capacité de la station d'épuration. Un nouveau clarificateur a notamment été implanté pour palier à un point de faiblesse historique de l'ouvrage. Ces aménagements sont présentés en pages 48 et 115 de l'étude d'impact du dossier ICPE. Ils ont été dimensionnés pour faire face aux besoins actuels et futurs en termes de capacité de traitement.

Un audit de la station a été réalisé en 2013 par la société GESsec dans le cadre de la constitution du dossier ICPE déposé initialement en janvier 2014. Cet audit avait pour but de définir les capacités de traitement de la STEP et de vérifier que les équipements permettent de traiter les flux actuels et les flux futurs.

Les calculs de la capacité hydraulique et organique de la station d'épuration résultant de cet audit ont été présentés dans le dossier ICPE au chapitre 4.5.4 page 47 de l'étude d'impact. Les résultats de cette étude confirment que la station a la capacité de traiter les volumes et flux actuels et futurs.

Les résultats en sortie station sont présentés dans l'étude d'impact du dossier ICPE (page 49 et 50 de l'étude d'impact). Entre 2011 et mi 2013, soit après la première tranche de

travaux 3 dépassements de la norme ont été constatés ; depuis mi 2013 et la mise en œuvre de la seconde phase de travaux, les résultats sont toujours en dessous des normes de rejet autorisées.

Afin de renforcer le dispositif épuratoire en place au fur et à mesure de l'évolution de l'activité du site en vue de respecter les nouvelles valeurs limite de rejet en sortie station et sa compatibilité du rejet avec le milieu récepteur, des travaux sont d'ores et déjà programmés. Il s'agit notamment du redimensionnement du bassin tampon et du dégraissage des effluents en entrée de station.

Les calculs d'impacts sur le milieu en période d'étiage et hors période d'étiage ont été présentés dans le dossier ICPE au chapitre 4.7.

Le phosphore (Pt) est le paramètre le plus sensible.

La société DUC ne demande pas d'augmentation du flux autorisé de rejet en phosphore, mais propose de diminuer la concentration du rejet en phosphore à 1 mg/l (soit une valeur 2 fois inférieure à celle autorisée actuellement).

Cette concentration de 1 mg/l sera atteinte par le renforcement de l'injection de chlorure ferrique dans le bassin d'aération, traitement déjà en place.

Cette technique éprouvée sur de nombreuses stations d'épuration biologique traitant des effluents industriels issus d'activités agroalimentaire a montré son efficacité.

Les teneurs en phosphore sortie station sont d'ores et déjà bien en deçà de la valeur limite autorisée (2mg/l) et sont inférieures à 1 mg/l (cf. courbe page 50 de l'étude d'impact du dossier ICPE). La teneur de 1 mg/l que sollicite DUC est donc parfaitement réaliste.

En concertation avec l'Agence de l'eau, la société DUC a fait réaliser par la société ARTELIA une étude comparative des différentes filières de traitement tertiaire pouvant être mise en place, notamment pour réduire son émission de phosphore dans le milieu naturel, le phosphore étant un élément responsable de l'eutrophisation des cours d'eau.

Les solutions étudiées ont été les suivantes : filtres à tamis, filtre à sable ouvert, filtre à sable à lavage continu.

Cette étude comparative amène à conclure que ces filières n'apportent aucune garantie de valeur limite de rejet en phosphore sur un effluent dont la concentration est de l'ordre de 1 mg/l. Pour ces trois techniques, la garantie des constructeurs est une concentration en sortie de traitement comprise entre 5 et 10 mg/l.

Cette étude pourra être mise à disposition des associations de protection de l'environnement qui le demandent, sous des modalités à définir.

Pour compenser son impact, la société DUC s'engage à collaborer positivement dans le projet du SMBVA tel que présenté en juin 2017 et qui consiste à réaliser une zone de rejet végétalisée entre la sortie de traitement et le point de rejet et à redonner un profil naturel au ruisseau au droit du point de rejet. Ces dispositions permettant de palier à plusieurs problématiques mentionnées dans l'étude réalisée par INGEDIA en ce qui concerne la fonctionnalité écologique du Ru de la fontaine, de réduire le volume rejeté et d'apporter la biodiversité et les fonctionnalités d'une zone humide.

Comme indiqué en page 53 de l'étude d'impact du dossier ICPE, la société DUC s'engage à mettre en place un suivi du Ru en période d'étiage pour suivre l'incidence du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur.

Il est proposé que ces études portent sur les 5 stations qui avaient été retenues lors de l'étude de Sciences Environnement en concertation avec l'AESN :

- Point 1 : Amont immédiat forage des Rompies ;
- Point 2 : Aval trop plein regard commune ;
- Point 3 : Aval rejet STEP ;
- Point 4 : Le Ruet ;

- Point 5 : Amont captage du Ruet ;

La gestion des eaux pluviales est présentée dans le dossier ICPE au chapitre 4.8.

La surface imperméabilisée restera inchangée par rapport à 2004, date de mise en place du bassin de rétention des eaux pluviales et de son séparateur à hydrocarbures et déboureur dont le dimensionnement a été réalisé par la société SOCOTEC.

Les caractéristiques des eaux pluviales en hydrocarbures, analysées en aval du séparateur, ont été présentées au tableau 4.33 page 58 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Les teneurs en hydrocarbures respectent les valeurs limites autorisées.

Concernant les paramètres DCO et MES, et faisant suite à la demande du SMBVA émise lors de cette enquête publique, la société DUC s'engage à renforcer l'entretien du séparateur à hydrocarbures et déboueurs et de la zone de méandre végétalisée en amont du point de rejet dans le milieu récepteur.

Le suivi analytique annuel des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel sera poursuivi ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Réponse bien explicite, avec la volonté de la société DUC de collaborer avec le SMBVA pour mettre en place des aménagements entre la sortie traitement et le point de rejet, afin de compenser un traitement tertiaire dont les résultats ne seraient pas probants.

Contacté par la suite, le Maître d'ouvrage m'a indiqué qu'au vu de cette mise en place, il abandonnait les investigations sur le traitement tertiaire (trop d'incertitudes).

Je prends acte de la réponse faite, étant entendu que seul le résultat compte (les valeurs de rejet sont respectées ici), peu importe les moyens mis en œuvre.

► Observation et proposition A2-5 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« Le traitement tertiaire qui est conséquent au débit consommé pour les besoins de production devrait faire l'objet d'une étude partagée avec les services du bassin de captage, à savoir le SMBVA⁴² ».

Trois photos sont jointes à la requête : « témoignant de l'impéritie de l'usine DUC dans son traitement tertiaire ».

► Observation A11-3 de Gilbert Beaurin de Venizy

« Les tableaux et analyses de l'eau font apparaître que les modifications de l'usine de traitement seraient suffisantes pour faire face au projet..... Toutefois un traitement tertiaire en sortie de traitement ferait face à toute polémique.

Il me semble que depuis 2011 où les premières études concernant ce projet ont commencé, le choix du système devrait être finalisé et mis en place ».

► Observation A15-19 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« L'absence de prise en compte d'un traitement tertiaire..... On ne peut que s'étonner que la société DUC n'en soit encore actuellement qu'au simple stade des études pour un sujet récurrent qui date de ...1989.....le premier arrêté préfectoral en son article 2, pris en date du 18 avril 1989, prévoyait pourtant expressément le recours au

⁴² SMBVA : Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

traitement tertiaire.....en date du 28 novembre 2012, l'étude d'un traitement tertiaire a également été expressément demandée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.....

.....la société DUC.....de limiter à une concentration de 1 mg/l le rejet en phosphore en étiage au lieu de 2 mg/l actuellement, l'association voit mal comment elle pourrait respecter cet engagement sans faire un traitement tertiaire ».

♦**Observation A16-5** de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

«des intentions : Duc étudie les différentes filières de traitement tertiaire, lesquelles ? DUC se contente toujours d'étudier ? Et dans les annexes, page 415, nous lisons le contraire : pas de traitement tertiaire ; mise en place si nécessaire.

Qui décidera d'exiger le traitement tertiaire ? Les élus ? Les Services de l'Etat ? ».

♦**Observation et proposition A20-2** du SMBVA (Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Armançon

« Analyse de l'impact qualitatif du rejet sur le milieu naturel.....

Le SMBVA estime que la société DUC doit s'engager à :

- Mettre en œuvre un traitement tertiaire ou assimilé traitement tertiaire, afin de réduire l'impact du rejet sur le cours d'eau ;
- Restaurer le ru en amont, au droit et à l'aval du site pour améliorer ses capacités auto-épuratrices ».

Proposition du SMBVA : « Le syndicat, sous réserve que.....peut accompagner administrativement et techniquement la société DUC pour la mise en œuvre du traitement tertiaire ou assimilé, afin de diminuer l'impact du rejet..... ».

♦**Observation n°A27-2** de Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne)

«DUC étudie actuellement les différentes filières de traitement tertiaire qu'elle pourrait mettre en place pour réduire son impact sur le milieu naturel : intention louable, mais comment être certain aujourd'hui que des procédés seront trouvés et seront opérationnels dans les délais les plus brefs (avant étiage 2018 par ex.), et que cela permettra, entre autres, de diminuer la concentration de phosphore des rejets ?..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Nous reprenons ici un chapitre écrit en réponse aux questions précédentes.

En concertation avec l'Agence de l'eau, la société DUC a fait réaliser par la société ARTELIA une étude comparative des différentes filières de traitement tertiaire pouvant être mise en place, notamment pour réduire son émission de phosphore dans le milieu naturel, le phosphore étant un élément responsable de l'eutrophisation des cours d'eau.

Les solutions étudiées ont été les suivantes : filtres à tamis, filtre à sable ouvert, filtre à sable à lavage continu.

Cette étude comparative amène à conclure que ces filières n'apportent aucune garantie de valeur limite de rejet en phosphore sur un effluent dont la concentration est de l'ordre de 1 mg/l. Pour ces trois techniques, la garantie des constructeurs est une concentration en sortie de traitement comprise entre 5 ou 10 mg/l.

Cette étude pourra être mise à disposition des associations de protection de l'environnement qui le demandent, sous des modalités à définir.

Pour compenser son impact, la société DUC s'engage à collaborer positivement dans le projet du SMBVA tel que présenté en juin 2017 et qui consiste à réaliser une zone de rejet végétalisée entre la sortie de traitement et le point de rejet et à redonner un profil naturel au ruisseau au droit du point de rejet. Ces dispositions permettant de palier à plusieurs problématiques mentionnées dans l'étude réalisée par INGEDIA en ce qui concerne la

fonctionnalité écologique du Ru de la fontaine, de réduire le volume rejeté et d'apporter la biodiversité et les fonctionnalités d'une zone humide.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui a déjà été donnée précédemment et j'en fais le même commentaire. Il est toutefois regrettable qu'après de longues années de promesses et d'études sur un éventuel traitement tertiaire, la conclusion arrive à point aujourd'hui, avec peu d'espoir d'efficacité.

► **Observation A15-9** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« L'association souhaite que le commissaire enquêteur vérifie si le nouveau Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) a été destinataire du dossier et a donné un avis sur le projet d'extension de l'abattoir ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le SMBVA a consulté le dossier ICPE soumis à enquête publique. A sa demande, une rencontre a eu lieu sur le site de DUC. Le SMBVA a émis un avis dans le cadre de cette enquête publique et la société DUC s'engage à collaborer avec ce dernier dans son projet de création d'une zone végétalisée entre la sortie du traitement et le point de rejet, et à redonner un profil naturel au ruisseau au droit du point de rejet ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse claire qui correspond à la demande faite.

► **Observation A15-10** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Certes le dossier mentionne que sur le 1^{er} semestre 2017, Sciences Environnement va réaliser une étude pour évaluer la qualité physico-chimique du Ru de la Fontaine en période des hautes eaux (même étude que celle réalisée en 2016 en périodes de basses eaux). Dès l'étude réalisée, elle sera transmise à l'Inspection ICPE (étude d'impact p33).

Les associations..... demandent.....si à la date du début de l'enquête.....cette étude a été réalisée et dans cette hypothèse pour quelles raisons elle ne figure pas au dossier.....

L'association souhaite savoir pourquoi les études réalisées pour le compte d'une structure publique (Agence de l'eau Seine Normandie et syndicat de rivière) par des bureaux d'études indépendants n'ont pas été citées ni prises en compte.

Il en résulte une insuffisance caractérisée de l'étude d'impact.....

Une tierce expertise paraît essentielle face aux insuffisances..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Pour étudier l'impact de son développement d'activités sur le milieu, la Société DUC a fait réaliser plusieurs études récentes menées entre 2015 et 2017 par différentes entreprises spécialisées reconnues nationalement pour mesurer son impact sur la ressource en eau et sur le milieu récepteur. Ces études ont été menées suites à des réunions de travail avec la DDCSPP et la DDT et la plupart sont présentées dans le dossier ICPE qui a été jugé recevable par la préfecture de l'Yonne.

Campagne Basses Eaux

Faisant suite à l'avis du BRGM, la campagne a été réalisée et présentée dans le dossier ICPE (en annexe 8 du dossier ICPE). Les résultats d'analyses ont été repris au tableau 4.12 page 36 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Campagne Hautes Eaux

Cette campagne n'a pas été réalisée compte tenu des conditions météorologiques en mars – avril 2017 et qui n'étaient pas représentatives d'une période hautes eaux. En période effective de hautes eaux, la société Sciences Environnement (d'ores et déjà mandatée par la société DUC) réalisera cette étude après validation par la DDCSPP de la bonne représentativité de la période.

Etude sur la ressource :

- l'étude de demande d'autorisation d'exploiter du forage des Rompies a été réalisée par ANTEA GROUP : suite à cette étude, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à cette demande,

- Suivi et incidence de pompages dans le cadre d'un dossier d'autorisation d'exploiter l'eau du forage des Rompies : Etude demandée par la DDT89 et la DDSCPP89 suite aux avis du BRGM : Le cahier des charges de cette étude a été validé avec les services de l'état (DDT et DDCSPP).

Traitement des effluents et compatibilité avec le milieu récepteur :

- Audit de la station d'épuration par la société GESsec qui réalise de nombreux audits et assure le suivi biotechnique de nombreuses stations d'épuration d'industriels agro-alimentaires. Cet audit station a été réalisé en accord avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

- Evaluation de la qualité écologique du Ru de la Fontaine à Vénizy en 2011 – 2012 : en accord avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la société DUC a souhaité par cette étude connaître le bon état écologique des cours d'eau ;

- Campagne de prélèvement du milieu naturel par GESsec en avril 2013, juillet 2013 et juillet 2015 ;

- Evaluation de la qualité physico-chimique du Ru – Impact du rejet de la station d'épuration – Campagnes de basses Eaux : Etude dont le cahier des charges a été défini avec la DDSCPP suite à l'avis du BRGM de mai 2016.

Enfin, nous tenons à préciser que toutes les analyses réalisées dans le cadre de ces études ont été effectuées par des laboratoires agréés ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse claire et complète au regard de la demande.

↳ Observation et proposition A15-15 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Le rapport d'études sur l'évaluation de la qualité écologique du ru du Pâtis-La Fontaine établi par le cabinet Sciences Environnement.....propose d'ajouter 2 stations de suivi supplémentaires en amont et en aval immédiat du rejet de la STEP.....L'association demandede reprendre ces propositions de bon sens avec un suivi annuel ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Comme indiqué au paragraphe 4.12.2 en page 65 de l'étude d'impact du dossier ICPE, nous confirmons mettre en place un suivi du cours d'eau sur 5 stations et proposons les points suivants :

Point 1 : Amont immédiat forage des Rompies ;

Point 2 : Aval trop plein regard commun ;

Point 3 : Aval rejet STEP ;

Point 4 : Le Ruet ;

Point 5 : Amont captage du Ruet,

Ces points de mesures sont localisés sur les cartes IGN en page 37 de l'étude d'impact du dossier ICPE ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui satisfait la demande.

► **Observation A15-16** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« La station d'épuration.....traite également une partie des eaux usées de la commune de Chailley.....devrait être qualifiée.....mixte.....et non pas de simple station DUC.

Il est fait mention d'un audit de la station d'épuration, de l'étude d'impact du milieu aquatique.....et des études réalisées par.....mais cet audit date d'avril 2013. Il ne prend pas en compte le doublement de la production prévue.

Comment pouvoir affirmer ensuiteque la capacité de traitement de la station est adaptée pour traiter les flux futurs..... ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'arrêté d'autorisation du 10/08/01 classe la station comme de type industriel, classement qui a été confirmé par l'administration dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

L'audit station qui a été réalisé en 2013 par GESsec avait pour finalité de déterminer les capacités de traitement de la station d'épuration d'un point de vue hydraulique et organique au vu des équipements de traitement en place et de ceux projetés et réalisés depuis (clarificateur et renouvellement de la filière boues notamment). Les capacités de la station d'épuration résultant de cet audit ont été présentées en page 47 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Le doublement de la capacité de production du site avait déjà été pris en compte dans le dimensionnement des travaux effectués sur la station en 2011 et 2013 et l'audit a été réalisé pour vérifier si la station avait bien la capacité de traiter les flux futurs qu'elle recevra ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse claire et complète au regard des questions posées.

► **Observation A15-18** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« L'association demandede préciser la fonction exacte du bassin de sécurité ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le bassin de secours est actuellement utilisé pour part en bassin tampon, pour part (1000 M3) en tant que sécurité. Ce fonctionnement est défini dans le cadre d'une procédure validée par l'inspection des installations classées.

Pour ne plus utiliser le bassin de sécurité comme tampon, un nouveau bassin tampon va être créé.

Le bassin de sécurité ne sera alors utilisé qu'en cas de secours ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse claire et complète au regard de la question posée.

► **Observation A15-20** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« La présence d'un by-pass pour les effluents communaux.....L'impact de ce by-passn'est pas analysé dans l'étude d'impact.

L'association demande expressément que ce by-pass soit purement et simplement supprimé conformément à l'arrêté préfectoral de 2001.

La convention liant la commune de Chailley à DUC.....devra être révisée..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Pour mesurer l'impact du déversoir d'orage de la commune, des analyses sur le Ru ont été réalisées en amont et en aval de ce déversoir. Les résultats d'analyses ont été présentés dans le dossier ICPE (en page 36 de l'étude d'impact). Ce suivi sera poursuivi en période d'étiage par DUC (cf. point de suivi listé au paragraphe 4.12 page 45 de l'étude d'impact du dossier ICPE).

L'infiltration d'eaux parasites dans le réseau collectif provoque une surcharge hydraulique dans le réseau en particulier en période de pluie.

La commune de Chailley comptait 550 habitants en 2014 (source Insee).

La société DUC assure le traitement des effluents de Chailley : 160 m³/j par temps sec et 300 m³/j par temps de pluie et pour un traitement de 800 équivalent habitants : une place est donc réservée dans la capacité de la station pour traiter les effluents de la commune à hauteur de 800 équivalents habitants.

En revanche, la station d'épuration ne peut traiter les volumes d'eau supérieurs à 300 m³/j liés aux intempéries, au risque de mettre en péril le traitement de ses propres effluents.

Pour remédier à cette problématique, la commune de Chailley a d'ores et déjà réalisé des travaux pour réduire la présence de ces eaux parasites se déversant dans le réseau collectif et de réduire les volumes d'eau du déversoir d'orage.

Le suivi analytique prévu par DUC permettra de vérifier l'évolution de la qualité du ru notamment en aval du déversoir d'orage ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse fort intéressante sur les rejets de la commune de Chailley dans la STEP.

Je relève :

- l'arrivée d'eaux parasites dans la STEP ;
- L'absence de réponse sur la question du by-pass et de la convention avec la commune de Chailley.

► **Observation A15-21** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

«l'impact des anciens épandages de boues sur le territoire de la commune de Boeurs en Othe n'est pas analysé. Or l'arrêté préfectoral n° DCP-2011-0280 du 25 juillet 1980 précisait dans son article 7.4 que des analyses de sol de contrôle seront réalisées tous les.....

L'association souhaite.....la communication de ces analyses compte tenu de la présence du captage d'Eau de Paris..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« En premier lieu, nous rappelons que l'arrêté du 25 juin 1980 a été abrogé par l'arrêté du 08/08/01 en son article 4 (cf. annexe 1 du dossier ICPE).

La valorisation agronomique des boues par épandage s'effectuait jusqu'en 2010. Depuis la zone de stockage de boues a été réhabilitée (fin des travaux en 2012).

Le rapport de Suivi Agronomique des épandages relatif à l'arrêt définitif des épandages des boues de la station d'épuration a été établi en mars 2012 par la société DEKRA.

Ce rapport a été transmis à la DDSCPP le 26 juin 2012.

Les conclusions de cette étude suite aux prélèvements et analyses de sols réalisés sont reprises ci-dessous :

- Surveillance analytique de la zone de stockage des produits : conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011, une analyse initiale permettant de caractériser l'état des sols de la zone de stockage avant aplanissement et remise en état a été réalisée. Les analyses effectuées le 22/02/12 ont permis de constater l'absence de pollution de sol par les métaux lourds.

Une analyse de sol en fond de bassin de stockage du lixiviat (lagune) a également été réalisée à cette même date. Cette analyse confirme également l'absence de pollution du sol par les métaux lourds.

- Surveillance analytique des sols : conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011, des analyses éléments traces métalliques (ETM) des sols sur les parcelles de référence du plan d'épandage après l'ultime épandage ont également été réalisées en février 2012. Les teneurs en ETM sont toutes inférieures aux valeurs limites réglementant les épandages.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse satisfaisante. Pour être complet, j'en conclus que la demandeuse peut s'adresser à la DDSCPP pour avoir communication de ce rapport.

1.4 Rejets milieu et aval/biodiversité

♦ **Observation A1-7** de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

Monsieur Mathieu a fait un historique de l'inventaire faune/flore, aquatique et terrestre, de la vallée du Créanton sur une douzaine de pages. C'est un travail important et je suis bien incapable d'en faire une synthèse ici. Le lecteur intéressé devra se reporter à la requête originale de Monsieur Mathieu qui poursuit :

« Selon mes sources, le Créanton est pollué sur 3 km en aval de l'usine, qui se situe presque à sa source.....la faune est donc manifestement inexistante..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le suivi analytique présenté au chapitre 4.5.6 de l'étude d'impact du dossier ICPE montre que les caractéristiques des eaux traitées en sortie station respectent les valeurs limites de rejet autorisées. En particulier, pour le phosphore, paramètre responsable de l'eutrophisation, les teneurs sont deux fois inférieures à la valeur limite de rejet autorisée.

Une évaluation de la qualité écologique du Ru à Venizy a été réalisée par Science Environnement en 2011 – 2012. Le cahier des charges de cette étude avait été validé par

l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette étude est présentée en annexe 8 du dossier ICPE ; ses résultats sont présentés en pages 32 et 33 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

La note IBGN est de 14/20. La qualité biologique est classée « bonne ». Le taxon indicateur, le Trichoptère *Odonticeridae* (GI = 8), indique une bonne qualité de l'eau. Cependant sa faible représentativité témoigne de la faible robustesse de la note IBGN. Le Ru de la Fontaine à Vénizy est qualifié de bonne qualité par l'IBD (Indice Biologique Diatomée) et par l'IPS (Indice de Polluosensibilité Spécifique).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse qui fait appel à un minimum de connaissances scientifiques. Je pense que cette réponse donnera satisfaction au requérant, Monsieur Mathieu, qui s'est présenté dans sa requête comme étant un Docteur en physique, chercheur polyvalent, essentiellement naturaliste, publication de diverses découvertes et membre d'associations d'études et de protection de la nature et de consommateurs.

Pour l'information du grand public, l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) est un outil diagnostique basé sur l'étude des macro-invertébrés, très pratiqué en France (selon diverses sources) et utilisé pour évaluer la qualité des eaux.

♦Observation n°A2-6 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« La remarque au-delà de l'impact massif sur le débit et la nature des cours d'eau est l'élévation de température ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Un suivi en continu avec enregistrement de la température de rejet est en place.

La température des eaux traitées rejetées ne dépasse jamais 30° C : sur les deux dernières années (2016 - 2017) : la valeur maximale de la température de rejet a été 24,3 °C ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse. Cette température de rejet est conforme à la valeur indiquée à l'article 14 de la page 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2001. Cette valeur est mentionnée en page 56 du dossier d'étude d'impact, partie 2.

♦Observation A8-7 du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« Que deviennent les produits de nettoyage dans les milieux naturels, et quel est leur impact sur les milieux naturels, en particulier la faune ? ».

♦Observation A16-8 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« Nous sommes assez surpris de lire page 24 de l'étude d'impact, que l'industriel DUC renvoie la responsabilité des pollutions au phosphore sur les rejets domestiques, qui sont traités avec les rejets industriels dans la même STEP mixte..... ».

Certes, tout le monde sait que les lessives commercialisées contiennent de moins en moins de phosphates (c'est un des grands progrès obtenus et constaté dans le dernier SDAGE).

Ce ne sont pas les apports des eaux usées des 250 ménages de Chailley (y compris les rejets sauvages) les plus représentatifs des apports en phosphore mais bien ceux de l'usine DUC..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« En préambule, nous précisons que les propos sur le phosphore en page 24 et 25 sont repris sur le site de l'agence de l'eau. Ils ont pour unique finalité de caractériser de façon générale le milieu récepteur.

Les produits de nettoyage utilisés sont des produits conformes pour une utilisation en agroalimentaire. Ce sont des produits biologiquement dégradables et compatibles avec la station d'épuration biologique de traitement des effluents.

Ils sont utilisés en dilution par l'entreprise spécialisée assurant le nettoyage des outils de production. Ils sont à nouveau dilués dans le bassin tampon avec le reste des effluents de la journée.

A l'issue de la surveillance initiale des recherches dangereuses (RSDE), trois substances recherchées nécessitent de poursuivre leur recherche dans le cadre de la surveillance pérenne (zinc et ses composés, nonylphénols et tributylétain cation) conformément à l'arrêté du 22/04/13. Les résultats de ce suivi sont présentés au tableau 4.24 page 48 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Pour le zinc, les teneurs sont en diminution. Pour les deux autres paramètres, les teneurs sont inférieures ou égales aux seuils de quantification (nonylphénols : teneurs inférieures ou égales à 0,2 µg/l ; tributylétain cation : les teneurs inférieures à 0,02 µg/l).

L'essentiel des produits employés par l'établissement sont des produits basiques. Un seul produit lessiviel utilisé contient de l'acide phosphorique. Sa teneur en acide phosphorique est inférieure à 10 %. Ce produit est employé en dilution et est dilué à nouveau avec les effluents dans le bassin tampon.

Le phosphore des produits lessiviels en mélange avec celui des effluents industriels est traité par la station d'épuration.

Pour respecter la valeur limite de rejet autorisée en phosphore, l'établissement DUC a mis en place un système complémentaire de traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique dans le bassin d'aération. Depuis 2011, les résultats en sortie sont conformes.

Les teneurs en phosphore en sortie station sont bien en deçà de la valeur limite autorisées (2 mg/l), cf. courbe de résultats en page 50 de l'étude d'impact du dossier ICPE ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Une fois de plus, je prends acte des réponses qui, à mon sens, répondent aux questions posées. Les références au dossier sont exactes (p48 et 50).

Toutefois, pour le tableau 4.24 de la page 48, si les résultats des analyses y sont effectivement indiqués, il n'est pas fait état des valeurs limites d'émission, d'où les questions légitimement posées.

Pour le phosphore, le graphique du haut de la page 50 est très clair.

♦Observation A9-1 de Dominique Lemaire 89 570 Turny membre des associations Yonne Nature Environnement et L214

« Pollution des rus en aval de l'usine : J'ai constaté à plusieurs reprises les amas de mousse et matières putrides en aval de la station d'épuration de Chailley, qui manifestement ne suffit pas à traiter correctement les rejets ? ».

♦Observation A17-3 de Jocelyne Magne à Courchamp 89 570 Turny

« Une pollution du Ruet qui n'affecte pas seulement les riverains mais aussi les nappes phréatiques ».

♦Observation A19-2 de M. et Mme Lorrot et M. et Mme Boquant de Chailley

« Nous tenons par ailleurs pour acquis que la pollution observée en aval provient surtout des nitrates, c'est-à-dire d'autres effluents que les eaux de l'usine après épuration ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Les derniers dysfonctionnements notables de la station d'épuration datent de fin 2010. Entre 2011 et 2013, de nombreux travaux ont été réalisés et la gestion de la station a été confiée à VEOLIA, entreprise spécialisée en la matière. Depuis cette période, les rejets respectent les valeurs autorisées (Cf. chapitre 4.5.6 de l'étude d'impact du dossier) ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse est exacte et, eu égard au contenu du dossier, les rejets, tant en termes de concentration que de flux, respectent bien les valeurs limites autorisées.

Je ne puis donc que prendre acte de cette réponse.

A présent, comme l'indiquent les couples Lorrot et Boquant dans l'observation A19-2, et sans prendre la défense du Maître d'ouvrage, il existe peut-être d'autres sources de pollution (diffuses ??) sur le bassin versant du cours d'eau ?? Le Maître d'ouvrage ne s'est pas prononcé sur ce point, peut-être par méconnaissance.

► Observation et proposition A15-8 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« L'association relève tout d'abord la confusion entre le ru de la Fontaine et le ru du Pâtis (p24).demande que dans un souci de cohérence par rapport aux documents réglementaires, il soit indiqué « ru du Pâtis et de la Fontaine ».

► Observation et proposition A16-6 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« Nous demandons de respecter le nom des rus. Car il y a une confusion malencontreuse, reprise par toutes les instances, ou une simplification inquiétante autour des 4 rus, tous affluents du Créanton. C'est notre patrimoine naturel.....

- P62 à 65 : ru de Vaudevanne, affluent du Patis, prend sa source au hameau de Vaudevanne (PJ n°1) ;
- P65 à 68 : ru de la Fontaine St Jacques, prend sa source sur la place de Chailley (PJ n°2) ;
- P69 à 74 : **ru du Patis**, naît de la confluence entre les rus de Vaudevanne et de la Fontaine St Jacques, en aval de la ZI de Chailley (PJ n°3) ;
- P76 à 81 : le Créanton en amont de Venizy (entre la source et le Moulin d'en Haut) (PJ n°4) ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le nom du Ru de la Fontaine a été utilisé puisqu'il est nommé ainsi sur les cartes IGN.

Le code sandre n°03038617 de la station à Vénizy désigne le Ru de la Fontaine ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse est partielle puisqu'elle ne porte que sur un seul des ruisseaux. Mais, à sa décharge, le Maître d'ouvrage a cité sa source, le code SANDRE qui, après recherches, est le « Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau ». C'est donc un site très officiel.

Par contre, la première requérante n'a pas cité ses sources. En consultant celles de Madame Schmitt, en pièces jointes à sa requête, je vois que ses sources émanent d'un bureau d'études. La question posée est de connaître les sources de ce prestataire.

Il est vrai que les us et coutumes ont déformé historiquement un certain nombre de noms, d'appellations et autres de toutes sortes. Si je conçois parfaitement le souci culturel des

2 requérantes, elles doivent aussi comprendre que dans un dossier comme celui-ci, c'est la version officielle qui l'emporte.

► **Observation A15-17** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Le dossier mentionne expressément que le bon état écologique théorique du milieu ne sera respecté que hors étiage (6 mois de l'année) cf.p54.

L'association demande :

- De faire préciser les conséquences pour les périodes d'étiage qui sont justement les périodes problématiques pour les stations d'épuration ;
- Les conditions des mesures de débit compte tenu du fait que le dossier mentionne expressément que le débit inclut le rejet de la station d'épuration de DUC !!! ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le calcul d'impact théorique en période d'étiage a été présenté au chapitre 4.7 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Pour suivre l'incidence du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur, la société DUC propose de mettre en place un suivi du Ru en période d'étiage selon les modalités présentées en page 65 de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Concernant le traitement tertiaire, nous reprenons ici un chapitre écrit en réponse aux questions précédentes.

En concertation avec l'Agence de l'eau, la société DUC a fait réaliser par la société ARTELIA une étude comparative des différentes filières de traitement tertiaire pouvant être mise en place, notamment pour réduire son émission de phosphore dans le milieu naturel, le phosphore étant un élément responsable de l'eutrophisation des cours d'eau.

Les solutions étudiées ont été les suivantes : filtres à tamis, filtre à sable ouvert, filtre à sable à lavage continu.

Cette étude comparative amène à conclure que ces filières n'apportent aucune garantie de valeur limite de rejet en phosphore sur un effluent dont la concentration est de l'ordre de 1 mg/l. Pour ces trois techniques, la garantie des constructeurs est une concentration en sortie de traitement comprise entre 5 ou 10 mg/l.

Cette étude pourra être mise à disposition des associations de protection de l'environnement qui le demandent, sous des modalités à définir.

Pour compenser son impact, la société DUC s'engage à collaborer positivement dans le projet du SMBVA tel que présenté en juin 2017 et qui consiste à réaliser une zone de rejet végétalisée entre la sortie de traitement et le point de rejet et à redonner un profil naturel au ruisseau au droit du point de rejet. Ces dispositions permettant de palier à plusieurs problématiques mentionnées dans l'étude réalisée par INGEDIA en ce qui concerne la fonctionnalité écologique du Ru de la fontaine, de réduire le volume rejeté et d'apporter la biodiversité et les fonctionnalités d'une zone humide.

A l'étiage, le QMNA5 retenu est de 864 m³/j : donnée déjà utilisée en 1999 lors de la précédente demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti aux valeurs limites de rejet actuellement autorisées. Ce débit a également été retenu dans le rapport final 2012 de Recherche et réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) établi par SGS. Ce débit d'étiage a été validé avec la DDCSPP.

L'autorité environnementale a jugé que l'estimation du débit d'étiage pris en compte est réaliste.

Hors étiage, le calcul de débit est explicité en page 26 de l'étude d'impact du dossier ICPE ; le débit de la station d'épuration de DUC a bien été déduit ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Tout d'abord, je relève une erreur sur le libellé de la première phrase de la question posée. A la page 54, il n'est pas écrit que « *le bon état écologique théorique du milieu ne sera respecté que hors étiage (6 mois de l'année)* », mais il est écrit que « *le bon état écologique théorique du milieu est respecté hors étiage (6 mois de l'année)* ». Si la différence peut paraître subtile, elle a tout de même son importance, car beaucoup moins restrictive. Elle ouvre un espoir pour les périodes d'étiage, sous réserve bien entendu, de mettre en place des mesures de traitement adaptées.

C'est l'objet du chapitre suivant de la même page 54, sans véritable solution concrète apparente.

Dans la réponse supra du Maître d'ouvrage, on voit bien les limites et les difficultés de mises en place d'un traitement tertiaire efficace.

Comme je l'ai déjà indiqué dans un commentaire précédent, le Maître d'ouvrage m'a informé par la suite que dans ces conditions, les valeurs limites étant respectées, aucun traitement tertiaire ne serait donc mis en place. Dont acte.

►Observation et proposition A16-7 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« *Nous demandons.....un suivi qualitatif et quantitatif du ru du Patis, tous les mois de l'année car les périodes de forte production, ne correspondent pas forcément aux périodes d'étiage (ex. fêtes de fin d'année)* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Pour suivre l'incidence du rejet des eaux traitées sur le milieu naturel en période d'étiage, la société DUC va mettre en place un suivi du milieu récepteur. Le programme de ce suivi est présenté au paragraphe 4.12.1 page 65 de l'étude d'impact du dossier ICPE ».

Commentaires du commissaire enquêteur

En consultant le paragraphe 4.12.1 de la page 65, on peut voir qu'il est consacré au programme d'auto-surveillance des eaux traitées. Comme il est rédigé au présent, tout laisse à croire que ce programme serait déjà en place.

2.7.2 Nuisances ressenties

1.1 Pollution de l'air et nuisances olfactives

►Observation A1-3 de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

« *Les habitants de Chailley s'en plaignent [les odeurs], et, même des habitants de Venizy, lorsque le vent est défavorable. Lorsque je vais à Chailley, je les sens parfois ; notamment le 19 juin 2017 dans la salle de délibération du conseil municipal, dont une fenêtre était ouverte et laissait entrer des effluves assez désagréables. Je plains les personnes qui doivent les endurer durant plusieurs heures par jour et plusieurs jours chaque semaine* ».

Rapport EP relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles, une unité de traitement de sous-produits animaux et une unité de fabrication d'aliments pour volailles à base de céréales par la S.A. DUC 89 770 Chailley – 13 juin/13 juillet 2017 – Michel Breuillé

► Observation A9-3 de Dominique Lemaire 89 570 Turny membre des associations Yonne Nature Environnement et L214

« Le village de Chailley est régulièrement envahi d'odeurs nauséabondes ainsi que les alentours, selon les vents dominants (le Ruet, le Saudurand....)

Quand on traverse Chailley et que l'odeur est là, on ferme bien vite les fenêtres de la voiture et on se sauve en se demandant comment les habitants font pour supporter une infection pareille ».

► Observation A14-1 de David Mugot et Valérie Iniesta-Mugot de Boulay 89 570 Neuvy-Sautour

« Selon les vents, il est à signaler que des odeurs sont plus ou moins perceptibles aux abords de Chailley ».

► Observation A2-7 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« L'odeur insupportable pour les habitants du Ruet (commune de Venizy) et des habitants de Venizy est récurrente et dévalorisante pour notre bien-être. Ces remarques sont régulièrement signalées à la direction en la personne de Monsieur Damien Calandre par courriel. ».

► Observation A10-1 de Claude Tassin à Chailley

« J'habite ce village depuis un peu plus d'un an et je suis gêné par les odeurs très désagréables que l'on ressent très souvent.....ressentir de telles odeurs le matin, la journée et même la nuit, ce n'est pas possible.....Chailley est connu pour ses mauvaises odeurs, car lorsque vous parlez à quelqu'un qui habite Migennes et que vous lui dites que vous habitez Chailley on vous dit. « Ah le village qui pue ».

► Observation A15-22 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Dégagements d'odeurs.....L'association relève le terme curieusement utilisé REDUIRE ET NON PAS SUPPRIMER, sans que l'on connaisse d'ailleurs les niveaux !!!.....

Un premier rapport(R2013-42) demandé au cabinet Aromat mentionne.....la présence de nombreuses fuites visualisées sur le couloir béton alimentant les bio-filtres (p11/50).....

Une nouvelle étude a été réalisée en 2015. Elle a permis de mettre en évidence une forte réduction des émissions d'odeurs.....Quant à l'étude d'impact, elle est particulièrement indigente.....

L'association demande.....

- Pourquoi et malgré les travaux.....les odeurs continuent de perdurer..... ;

- De se prononcer sur la nécessité de faire réaliser une nouvelle étude complémentaire par un autre cabinet indépendant afin d'analyser le doublement de la production non pris en compte dans les études présentées lors de l'enquête publique..... ».

► Observation n°A16-16 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

- « En 2013, l'étude AROMA constate que les bio-filtres ne fonctionnent pas de manière optimale (voir p344 des annexes) ».

- En 2015, l'étude ODOURNET constate des progrès de 32% par rapport à 2013 mais fait le même constat : les bio-filtres ne fonctionnent toujours pas de façon optimale (=fuites).

Recommandations : modification des bio-filtres, ajouter un système de captage et rejet d'air ou renouvellement du média filtre (voir p371 des annexes). Qu'en est-il ?

► Observation A17-1 de Jocelyne Magne à Courchamp 89 570 Turny

« Une nuisance olfactive plus ou moins perceptible selon les vents ».

► Observation A18-1 de Rose-Hélène Lempereur et Robin Millett à Courchamp 89 570

Turny

Rapport EP relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles, une unité de traitement de sous-produits animaux et une unité de fabrication d'aliments pour volailles à base de céréales par la S.A. DUC 89 770 Chailley – 13 juin/13 juillet 2017 – Michel Breuillé

« Selon les vents, il est à signaler que des odeurs sont plus ou moins perceptibles aux abords de Chailley ».

► **Observation et proposition A19-3** de M. et Mme Lorrot et M. et Mme Boquant de Chailley

«nous sommes ordinairement peu affecté par ces mauvaises odeurs sauf quand le vent vient du Sud-Ouest. Il est cependant très fréquent de constater des odeurs très désagréables et tenaces qui obligent à fermer les vitres des voitures.....Elles sont fréquentes en début de soirée..... »

Notre proposition : Assurer la traçabilité des changements de filtres défectueux et organiser un suivi des opérations..... ».

► **Observation A23-1** de Monsieur Georges Combes à Chailley

« L'usine diffuse énormément de très mauvaises odeurs dans l'atmosphère.....et je reçois directement les odeurs.....j'ai une aide respiratoire si des mauvaises odeurs arrivent je dois réagir vite sinon.....Nous avons très souvent signalé ce désagrément à l'usine, sans suite..... »

Quand on est obligé de dire Chailley, réponse le village qui pu.

Peu de nouveaux habitants à cause de l'usine alors que les villages environnants se développent très bien ».

► **Observation A26-2** de Alain Salvatore Le Saudurant 89 570 Turny

« A certaines heures, l'usine émet des odeurs pestilentielles (vraisemblablement traitement de sous-produits animaux, fabrication d'aliments pour volailles). Le développement de la production induira-t-il l'augmentation en intensité de ces puanteurs, ou s'étendront-elles dans la durée ? Combien d'heures par jour ? ».

► **Observation et proposition A27-4** de Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne)

« Nuisances olfactives : elles sont actuellement trop élevées..... »

Nous ne pouvons que constater et regretter que les mesures proposées par DUC pour y remédier restent encore à l'état de projet. Leur mise en place devrait être un préalable aux travaux d'extension du site et à l'autorisation d'augmentation des activités..... ».

► **Observation n°A28-1** de Madame Stéphanie Bourgoïn à Chailley

« A ce jour, nous souffrons déjà.....des odeurs très désagréables, ce qui entraîne indirectement une image peu attractive pour la commune et une dévalorisation des habitations. Le problème des odeurs devrait normalement s'améliorer au vu des travaux prévus par le groupe Plukon..... »

L'accroissement de l'activité entrainera forcément des odeurs plus conséquentes, cela a-t-il bien été pris en compte ? ».

► **Observation R2-2** de Nicole Frochot à Chailley

«les odeurs sont assez inquiétantes par ailleurs..... ».

► **Observation R3-1** de Catherine Schimtt demeurant à Saudurand

«confirme les odeurs ressenties sur les routes venant de Chailley et à Chailley même. Odeurs de soupe, fétides, âcres. Poches d'air vicié que l'on ressent en s'éloignant..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Suite à l'étude réalisée par la Société AROMA CONSULT en 2013, plusieurs mesures ont été mise en œuvre au niveau de l'atelier de traitement des co-produits :

- redimensionnement des équipements pour accélérer le traitement des matières premières,

- rénovation du bio filtre et changement régulier de la masse filtrante,

- ajout d'un dispositif complémentaire pour le traitement des buées de cuisson des plumes.

Ces actions ont permis de réduire significativement les nuisances olfactives comme l'a montré l'étude réalisée par ODOURNET en 2015, sans toutefois être suffisantes.

Un nouveau système de traitement des buées de cuisson est d'ores et déjà commandé pour installation sur le second semestre 2017. Il s'agit d'un système qui associe une phase d'oxydo-réduction des composés odorants avant traitement biologique. Ce système, développé et courant dans les pays nordiques, est réputé pour son efficacité.

Par ailleurs, les actions qui seront engagées au niveau de la station d'épuration contribueront également à réduire les odeurs, notamment via le redimensionnement du bassin tampon.

Une nouvelle étude de dispersion sera réalisée à l'issue de ces travaux afin de vérifier leur efficacité en terme de maîtrise des odeurs ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Si le problème des odeurs reste subjectif, comment pourrait-on mettre en doute les déclarations d'autant de personnes qui habitent Chailley et alentours. La lecture de certaines d'entre elles montre que ces nuisances temporaires sont récurrentes depuis plusieurs années.

En réponse, le Maître d'ouvrage informe avoir fait réaliser plusieurs études et mis en place des mesures correctives qu'il reconnaît lui-même insuffisantes.

Chacun est donc d'accord, y compris le Maître d'ouvrage, pour reconnaître que le problème des nuisances olfactives n'est toujours pas réglé. Ce ressenti n'est pas surprenant. Il confirme les 2 cartes de modélisation 2013 et 2015 qui figurent respectivement aux pages 80 et 81 de la partie 2 de l'étude d'impact et **rapportées ci-contre**. L'intensité a régressé au point central (atelier de traitement des sous-produits animaux) et l'étendue du cercle bleu (5-15 unités d'odeurs) a diminué également. Mais sous l'effet du vent et de conditions météorologiques défavorables, les observations faites sont compréhensibles.

Le Maître d'ouvrage s'engage ici sur d'autres travaux d'amélioration au niveau des cuiseurs et de la STEP, suivis d'une nouvelle étude de dispersion.

Pour ma part, je ressens les observations faites ici comme étant l'expression d'une lassitude de la population, contrainte de subir depuis des années ces nuisances, avec des promesses qui n'aboutissent pas aux résultats attendus. Les études de mesures ne règlent en rien ces désagréments.

♦Observation A3-1 de Joël Mercadal et Nicole Caillon à Courchamp 89 570 Turny

« Depuis quelques temps et selon la météo, les odeurs de l'exploitation parviennent à Courchamp de façon plus fréquente ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Nous proposons au lecteur de se référer au chapitre précédent ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Mêmes commentaires que précédemment pour ce qui me concerne également.

♦Observation A10-2 de Claude Tassin à Chailley

«cet hiver, nous avons eu droit à de la neige industrielle. Tout simplement car cette usine rejette trop de pollution ».

► Observation A15-7 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Le résumé non technique affirme de manière péremptoire que l'activité industrielle n'a aucun impact mesurable sur le climat (§2.4, p7).

Cette affirmation méconnaît un étrange évènement survenu récemment et qui a été qualifié de neige industrielle (voir PJ n°2) ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'article de France bleu indique qu'il y a eu un phénomène de neige industrielle sur Chailley comme il en a été observé dans le reste du département et ailleurs en France. Cet article ne mentionne pas DUC.

En 2015, la société DUC a remplacé l'utilisation du fioul lourd par du gaz naturel, combustible nettement moins émetteur de polluants atmosphériques que le fioul lourd (cf. paragraphe 5.3.2 page 73 de l'étude d'impact du dossier ICPE). L'utilisation du gaz naturel fait partie des MTD ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je découvre ce phénomène qui serait consécutif à des émissions de particules fines qui montent dans l'atmosphère. Si les températures sont négatives, elles se retrouvent bloquées en altitude et se condensent avant de retomber sous forme de neige (source : différents sites Internet).

Cette approche sommaire permet de comprendre la réponse faite par le Maître d'ouvrage dans le premier alinéa. Le second alinéa apporte des informations rassurantes pour l'avenir, avec l'utilisation de combustibles moins polluants.

► Observation A15-5 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

«la dégradation du cadre de vie à Chailley.....la commune de Chailley a été transformée de toute pièce en une vaste zone agroalimentaire et industrielle où les gens ne veulent plus habiter en raison de la pollution de l'air, des odeurs et des nombreuses autres nuisances d'origine industrielle..... ».

► Observation A19-7 de M. et Mme Lorrot et M. et Mme Boquant de Chailley

« Les nuisances olfactives.....On peut penser que la non prise en compte de ce type de nuisances a un impact négatif sur l'attractivité des logements situés dans le village et sur les prix de l'immobilier ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'évolution démographique de Chailley doit être comparée à celle du département et du contexte local.

Le recensement de 2014 a mis en évidence que la population de l'Yonne est stable avec +1500 habitants, avec toutefois de fortes disparités, et notamment une baisse de la population de la communauté de l'Auxerrois et une augmentation de celle du grand Sénonais.

Cette évolution est la conséquence d'un solde migratoire positif, notamment dans les communes du nord du département qui accueillent des ménages venant de la région parisienne.

En 2014, la population du canton de Saint Florentin était de 18737 habitants, celle de Chailley de 550 habitants.

Depuis le recensement de 1982 (et qui correspond globalement à la période de développement du site DUC à Chailley), la population du canton est en légère baisse (-159), tout comme celle de Chailley (-15 habitants).

Enfin, la population des communes limitrophes de Chailley (Fournaudin, Arces, Turny, Venizy, Sormery, Boeurs en Othe et Champlost) est en légère progression entre 1982 et 2014 : + 102 habitants.

Au regard de ces chiffres, on peut conclure que l'évolution de la population de Chailley sur les 30 dernières années est comparable à celle de son environnement ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite qui me paraît tout à fait crédible. Ce sont de malheureux concours de circonstances qui aboutissent à ces chiffres (voir à ce propos le graphique de la population de Chailley en page 12 ci-dessus).

♦ **Observation A15-23** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Emissions par l'atelier de fabrication d'alimentsles poussières de céréales, tourteaux et minéraux issues des cellules de stockage..... ».

Aucune autre explication n'est donnée sur ce point.

♦ **Observation A23-2** de Monsieur Georges Combes à Chailley

« Les poussières, depuis plusieurs mois j'ai constaté que l'usine diffuse beaucoup plus de poussières.....le silo de l'usine en est la cause.....les poussières se diffusent dans l'air et vont vers les maisons.

La fabrication des aliments est-elle suffisamment étanche ?

Quels sont les risques sanitaires de ces poussières et odeurs..... ?

Que pense faire l'industriel pour améliorer ces problèmes de santé publique ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Les mesures sont mises en place pour éviter les émissions de poussières aux différentes étapes de la fabrication des aliments pour animaux. Elles ont été présentées au paragraphe 5.2.2 du dossier ICPE en page 73 de l'étude d'impact.

Nous n'avons pas constaté d'incident : les filtres à manche en place sont contrôlés à fréquence régulière.

Aucun colmatage des filtres indiquant un mauvais fonctionnement n'a été constaté ».

Commentaires du commissaire enquêteur

En consultant le paragraphe cité en référence par le Maître d'ouvrage dans sa réponse, je constate que cette provenderie (la fabrique d'aliments) fonctionne dans des conditions d'étanchéité de toute part, ne laissant que peu de place à des fuites et à des émissions de poussières. Il ne m'appartient pas de douter des écrits du Maître d'ouvrage dans son dossier. Comme il indique dans sa réponse que la maintenance est assurée, je ne sais quel crédit accordé à ces 2 observations.

1.2 Nuisances sonores

♦ **Observation A1-4** de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

« L'abattoir construit, mis en service en 1990 possède d'énormes et puissants ventilateurs....., ils fonctionnent même de nuit ; je les entends de ma chambre, aux Fournaux donc, à plus de 2 km à vol d'oiseau ; souvent ils me réveillent, en dépit de mes volets en chêne, de mes doubles vitrages, de mes rideaux,..... ».

► Observation A19-5 de M. et Mme Lorrot et M. et Mme Boquant de Chailley

« Il s'agit, nous concernant, essentiellement des bruits causés par les tours réfrigérantes et les aéro-conducteurs, qui nous obligent à fermer nos fenêtres afin de pouvoir dormir. Nous supposons qu'il est possible de réduire ces bruits ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Les aérocondenseurs et les tours aéro-réfrigérantes initialement en place en 1990 ont été remplacés en 2009 par de nouvelles tours équipées de silencieux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces questions/réponses concernent ici uniquement les bruits émis par les tours aéro-réfrigérantes.

Bien que le dossier reconnaisse des dépassements de valeurs limites, je suis particulièrement surpris de la sensibilité auditive de Monsieur Mathieu qui est domicilié à plus de 2kms à vol d'oiseau de l'entreprise DUC.

Il en est de même pour les 2 couples, Lorrot et Boquant, domiciliés 44, Grande rue à Chailley (voir plan de localisation ci-contre), c'est-à-dire à un peu plus de 500m à vol d'oiseau de l'usine DUC (mesure faite sur plan cadastral), avec de nombreux immeubles qui font écran.

Je suis tout autant surpris de la réponse du Maître d'ouvrage qui indique que les nouvelles tours sont équipées de silencieux depuis 2009, alors qu'à la page 85 du dossier, au point 6.2, il est indiqué que les niveaux sonores non négligeables sont liés, entre autres, au fonctionnement desdites tours.

Alors, que faut-il penser de ces 2 observations et de la réponse apportée ??

► Observation A12-3 de Jean-Pierre Guétard à Courchamp 89 570 Turny

« Dans un autre chapitre, le VI, concernant le bruit.....la mise en place d'une charte avec les transporteurs..... Nous voudrions savoir comment ils comptent faire pour que cette charte soit effectivement appliquée, ce qui ne semble pas évident en pratique ».

► Observation A14-4 de David Mugot et Valérie Iniesta-Mugot de Boulay 89 570 Neuvy-Sautour

Ce couple fait une observation quasi identique à la précédente (A12-3).

► Observation n°A27-5 de Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne)

« Le voisinage devra inéluctablement subir les nuisances propres à l'augmentation du trafic routier et de surcroît le bruit. Si une charte avec les transporteurs et des groupes de travail sur cette question peuvent être de nature à améliorer à terme la situation, nous demandons pourquoi des actions spécifiques ne sont pas déjà proposées dans le projet soumis à EP.....

Le bruit est un facteur de stress, qui peut générer des pathologies diverses.....Ce point est tout sauf mineur pour le bien-être et la santé des riverains..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

La société DUC travaille en collaboration avec la commune de Chailley sur la mise en place d'un plan de circulation autour de la commune afin de réduire l'impact de son trafic routier sur le bourg.

La société DUC a pris note des remarques des personnes des communes environnantes notamment Venizy et Turny : elle va se rapprocher de la communauté de Communes pour prendre en compte ces considérations et étudier les possibilités avec les élus pour revoir les plans de circulation à l'échelle locale.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse faite correspond aux attentes des questions posées et elle est constructive. Néanmoins, je pense que le problème du trafic routier doit être réglé à une échelle plus importante encore.

♦Observation A15-25 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Les riverains de l'abattoir se plaignent à juste titre de nuisances sonores en provenance de l'abattoir.

L'association demande :

- Une modélisation acoustique ainsi qu'une cartographie sonore du site existant avant et après les mesures d'optimisation envisagées, réalisé par un bureau d'études spécialisé. Les points de mesures en limite de propriété devront être précisés en référence aux différents niveaux de perception ;*
- La mise en place de silencieux sur les équipements industriels ainsi que de capotages et d'écrans acoustiques destinés à réduire le niveau sonore extérieur ».*

Réponse du Maître d'ouvrage

« Les différentes campagnes de mesures de bruits ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur par des sociétés spécialisées (SOCOTEC en 2005 et 2011 ; GESsec en 2013).

Les dernières mesures de bruits effectuées par GESsec ont été réalisées au droit des tiers pour les tiers situés en limite Est du site : il s'agit des points 2, 3 et 4 (cf. vue aérienne 6.2 page 88 de l'étude d'impact du dossier ICPE).

Une mesure a été réalisée en limite de propriété nord-ouest pour vérifier l'impact des émissions par les installations techniques et notamment les tours aéroréfrigérantes.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 2001, DUC continuera de réaliser des mesures de bruit suite à toute modification notable des installations et au minimum tous les cinq ans.

Les points de mesures de suivis seront précisés dans l'arrêté préfectoral ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Les points de mesure cités dans la réponse du Maître d'ouvrage figurent **sur le plan verso p64 supra**. A la page 91 du dossier, il est indiqué que les émergences dépassent les valeurs autorisées sur les points 1, 2, 3 et 4, lesquels sont dans des zones à émergence réglementée.

Les campagnes de mesure de bruit, aussi répétées soient-elles, ne changeront en rien les résultats et surtout les nuisances ressenties, si aucune mesure compensatoire n'est mise en place. C'est le sens de la dernière phrase de Madame Combes pour laquelle aucune réponse concrète n'est donnée.

1.3 Nuisances dues au trafic routier

♦Observation A1-5 de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

« Le trafic de camions arrivant à l'usine ou en partant passera de 73 à 134 par jour dans Venizy notamment, avec toutes les conséquences indésirables et les risques qui s'en suivront.

Le dossier produit par DUC ne mentionne nullement un nouvel élargissement de la route départementale 30, je ne le réclame pas. J'ose donc espérer qu'elle ne sera pas à nouveau élargie..... ».

♦Observation A2-1 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« Le trafic routier passant de 73 camions/jour à 134, la traversée de Venizy via la Grande Rue sera invivable pour les habitants ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Se référer à la réponse traitant les problèmes de circulation en fin de chapitre des observations relatives au trafic routier ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Pour rester dans la même logique, je répondrai également en fin de chapitre « trafic routier ».

♦Proposition A2-2 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« Les solutions conseillées par les services préfectoraux ne sont pas à la hauteur des enjeux. Il est souhaitable d'envisager la déviation étudiée voici 20 ans ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Se référer à la réponse traitant les problèmes de circulation en fin de chapitre des observations relatives au trafic routier ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Pour rester dans la même logique, je répondrai également en fin de chapitre « trafic routier ».

♦Observation A3-2 de Joël Mercadal et Nicole Caillon à Courchamp 89 570 Turny

« La circulation sur la D112 est en grande augmentation et le danger engendré est important dans la traversée de Courchamp et celle de Boulay. Grand danger du croisement des véhicules lourds. Vitesse excessive.....Les documents fournis indiquent des relevés datant de 2010 or la circulation a considérablement augmenté depuis lors, contrairement à l'indication de la page 99.....les comptages de 2010 donc, sont faits sur la RD30.....mais pas sur la RD112 le risque d'accident va être plus que doublé.....ces éléments qui ne sont pas suffisamment pris en compte. ».

♦Observation A12-1 de Jean-Pierre Guétard à Courchamp 89 570 Turny

Monsieur Guétard fait une observation quasi identique à celle-ci-dessus (A3-2), ajoutant :

« A Courchamp.....il y a un marquage de passage piéton peint au sol juste avantun virage sans visibilité.....où les véhicules légers ou lourds ne ralentissent jamais.

Toujours au regard de l'étude d'impact, la section 8.3, dénommée « Doctrine Eviter, Réduire, Compenser » ne semble pas vraiment mener à des actions concrètes en ce sens.....plutôt que de se voiler la face sur ces problèmes déjà récurrents..... ».

♦Observation et proposition A13-2 de Monsieur et Madame Ryan 89 570 Turny

Ce couple fait une observation quasi identique à celles-ci-dessus (A3-2 et A12-1), ajoutant :

«il conviendrait d'envisager une interdiction pour les poids lourds de passage qui n'ont rien à y faire et qui l'utilisent pour des raisons de pure commodité et leur proposer

des itinéraires adaptés pour rejoindre les grands axes en limitant le passage à la seule desserte purement locale ».

♦**Observation A14-2** de David Mugot et Valérie Iniesta-Mugot de Boulay 89 570 Neuvy-Sautour

Ce couple fait une observation quasi identique aux 3 précédentes (A3-2, A12-1 et A13-2), ajoutant :

« Toujours sur ce sujet, nous avons relevé une réponse du Directeur de DUC au commissaire enquêteur dans un papier annexe (Mémoire en réponse du 29 juin, § IV Thématique trafic routier, observation n°9), où il est écrit :

« Par ailleurs, la société DUC travaille en collaboration avec la commune de Chailley sur la mise en place d'un plan de circulation autour de Chailley afin de réduire l'impact de son trafic routier sur le bourg de Chailley ».

Nous en déduisons que le trafic routier dans les communes voisines et leurs hameaux n'a pas été abordé, ce qui nous conforte dans nos inquiétudes ».

♦**Observation A18-2** de Rose-Hélène Lempereur et Robin Millett à Courchamp 89 570 Turny

Ce couple fait une observation sur le trafic routier en reprenant des arguments quasiment identiques à ceux des 4 observations précédentes (A3-2, A12-1, A13-2 et A14-2). Il est beaucoup insisté sur le caractère dangereux de ce trafic routier.

♦**Observation R4-1** de Rose-Hélène Lempereur et Robin Millett à Courchamp 89 570 Turny

Ce couple a fait ci-dessus une observation (A18-2) à titre personnel. Mais sur le registre d'enquête, il a apporté le complément suivant en y associant le voisinage :

« Je soussignéavoir remis une contribution écrite de 3 pages + 6 pièces jointes.....Les autres riverains de notre hameau de Courchamp y sont associés ainsi que les riverains du hameau de Boulay (lettre aussi de M. David Mugot) ».

♦**Observation A17-2** de Jocelyne Magne à Courchamp 89 570 Turny

« Un danger routier majeur dès que les camions empruntent la D112 reliant Chailley à Neuvy-Sautour, assorti d'une nuisance sonore ».

♦**Observation et proposition A19-4** de M. et Mme Lorrot et M. et Mme Boquant de Chailley

« La circulation routière. Ce point pose 2 questions :

La première est relative à la circulation routière : la vitesse de ces camions, dont la plupart appartiennent à des sous-traitants, est-elle contrôlée dans le bourg de façon dissuasive ?

La seconde est d'ordre public. Dans l'état actuel des choses, ces camions doivent faire des manœuvres sur la route départementale pour rentrer en marche arrière.....

Notre proposition..... : concevoir une modification de la voirie afin de réduire..... ».

♦**Observation A25-1** de Frédéric Toussaint à Courchamp 89 570 Turny

«cette extension entrainera fatalement un trafic routier plus dense.

Actuellement, les camions empruntent la petite route qui traverse le hameau de Courchamp souvent à vive allure, sans aucun respect de la limitation de vitesse, ni des priorités, ce qui rend dangereux la sortie ou l'accès de mon domicile.....Le problème touchant bien évidemment mes voisins.....

Outre ce danger, les problèmes sonores seront plus importants..... ».

♦**Observation A26-1** de Alain Salvatore Le Saudurant 89 570 Turny

« Le réseau routier local, et surtout les communes de transit (nuisances sonores, pollution diesel) sont-ils à même d'assumer le passage quotidien d'une quarantaine de camions (sur la base d'unités de 30 tonnes) ? ».

♦Observation n°A28-2 de Madame Stéphanie Bourgoïn à Chailley

«là où je m'interroge sur l'augmentation des trafics routiers.

Pour rappel, j'ai déjà subi à plusieurs reprises des problèmes liés à la circulation des camions (difficultés à prendre un virage au niveau de mon habitation entraînant des dommages et des nuisances sur une route inadaptée avec une circulation importante, je tiens à préciser que mes voisins ont également subi des dommages).....

Est-il envisagé de faire un plan de circulation qui serait en adéquation avec le réseau existant, voire même de créer d'autres accès au site contournant ainsi le village afin de préserver les habitants..... ».

♦Observation R3-2 de Catherine Schimtt demeurant à Saudurand

«la dangerosité du trafic routier de camions (forts tonnages), qui roulent à vive allure. Exemple aux quatre routes. Vous êtes à l'arrêt au stop. Malgré avoir regardé des 2 côtés, les camions arrivent très vite et vous frôle l'accident mortel. Vous n'avez pas la possibilité de croiser en voiture un camion qui s'impose et ne peut pas s'arrêter. Seule solution, s'arrêter sur les bas-côtés et laisser passer le camion ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Se référer à la réponse traitant les problèmes de circulation en fin de chapitre des observations relatives au trafic routier ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Pour rester dans la même logique, je répondrai également en fin de chapitre « trafic routier ».

♦Observation A9-4 de Dominique Lemaire 89 570 Turny membre des associations Yonne Nature Environnement et L214

« Les gros camions de transport des animaux et des aliments provoquent bruit et poussières pour les riverains des routes menant à l'usine. Ces gros camions dévalent sur les petites routes de nos communes, absolument inappropriées pour un tel trafic.....on redoute de les croiser.....L'augmentation importante d'activité.....ne peut qu'aggraver ces nuisances..... ».

♦Observation A15-24 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

Dans un exposé d'un peu plus d'une page, la requérante explique que les mesures de compensation proposées ne sont pas à la hauteur des enjeux. Et de conclure :

« L'étude d'impact du trafic routier est manifestement insuffisante et de nature à vicier l'ensemble de la procédure ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Comme indiqué dans le dossier ICPE, le développement des activités de DUC entraînera nécessairement une augmentation du trafic routier, imputable à ses activités.

Le trafic routier est indissociable de l'activité de l'usine, installée depuis plus de 30 ans au sud du bourg de la commune de Chailley, et contribuant très fortement à la vie économique locale (360 personnes employés sur le site de Chailley, les sous-traitants, les exploitations agricoles...).

La société DUC met en place des dispositions pour réduire le trafic notamment en optimisant le remplissage des camions de livraison des matières premières pour la fabrication des aliments, pour le transport des animaux et pour l'expédition des produits finis (plan de rationalisation).

Nous sommes conscients des difficultés liées à la circulation de camions semi-remorque sur des trajets ruraux empruntant des routes de faible largeur, et de l'amplification du phénomène aux abords de l'usine.

Trois principales zones critiques sont identifiées :

- dans la commune de Chailley

- lors de la traversée de Venizy

- sur le trajet en direction de Neuvy Sautour via la D112 et passant par la commune de Boulay.

Nous rappelons que les aménagements des voies de circulation aux abords du site ne sont pas du ressort de la société DUC.

En revanche, nous confirmons être en relation à la mairie de Chailley pour établir un plan de circulation à l'échelle communale, et agissons en faveur et au côté des communes de Venizy et de Turny pour que des solutions soient trouvées pour solutionner les risques et les nuisances liées à la circulation routière ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La synthèse faite par le Maître d'ouvrage est tout à fait exacte et traduit parfaitement les différentes observations relevées.

Comme je l'ai déjà indiqué précédemment à propos des nuisances sonores dues à ces véhicules, le problème du trafic routier doit être réglé globalement.

Le Maître d'ouvrage seul n'en a pas le pouvoir. Ce problème ne peut être réglé qu'avec le concours des pouvoirs publics.

1.4 Nuisances visuelles

♦Observation et proposition A16-10 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« La société DUC et son repreneur PLUKON sont très satisfaits de l'intégration paysagère du site actuel : ce n'est pas notre point de vue. Ce bloc publicitaire posé au milieu de la vallée est particulièrement choquant d'où que l'on vienne et il faut bien en convenir, assez laid et vieillot.

Nous suggérons un conseil auprès du CAUE⁴³ pour apporter une meilleure intégration des nouveaux bâtiments et en profiter pour relooker l'usine et améliorer la structure actuelle qui semble poser quelques soucis d'étanchéité.....(intégrer des panneaux photovoltaïques verticaux, récupération des eaux de pluie ou végétalisation des toits, etc.)

Nous n'avons rien trouvé dans le dossier à ce sujet : cela sera traité plus tard ? ».

♦Observation et proposition A19-6 de M. et Mme Lorrot et M. et Mme Boquant de Chailley

« Chailley est un village typique du Pays d'Othe. L'entrée du village en venant de Saint Florentin a déjà été améliorée par un rideau d'arbres en bordure de l'usine. Est-il possible de faire la même chose sur les autres côtés du site ? Il serait également souhaitable de végétaliser les murs aveugles.

Notre suggestion est d'intégrer au maximum les bâtiments industriels.....en développant des plantations d'arbresde façon systématique ».

♦Observation A26-3 de Alain Salvatore Le Saudurant 89 570 Turny

« En termes de paysage, les photos présentes dans le document (p5 et 6) à titre argumentaire pourraient se passer de commentaires.....Les extensions ne gâcheront pas

⁴³ CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

plus le paysage, pour ce qui est visible nous dit-on. Mais ne serait-il pas judicieux de mettre à profit ces projets de développement pour les étendre à des aménagements paysagers dignes de ce nom ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La société DUC a étudié la possibilité de mettre en place des panneaux photovoltaïques : cette possibilité a été refusée par les assureurs compte tenu du risque incendie.

Des aménagements paysagers conséquents sont d'ores et déjà en place : la société DUC continuera de maintenir et d'entretenir ces aménagements.

Nous notons l'idée d'aménagements paysagers à l'ouest de l'usine lors des extensions à venir ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je retiens la prise en compte du Maître d'ouvrage sur ce point. Il est à regretter l'absence d'engagements sur la méthode et dans le temps le temps.

2.7.3 Thématique technico économique

1.1 Approvisionnement en poulets

♦ Observation A1-6 de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

« Si l'usine double de capacité, elle nécessitera le double d'apport de poulets donc, probablement du nombre d'élevages dans le secteur donc du nombre de tas de fumier dans les champs, Or ces gigantesques tas de fumier dégagent chacun une odeur pestilentielle et regorgent vraiment de micro-organismes pathogènes ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La gestion des effluents d'élevage ne relève pas du présent dossier ICPE.

Nous rappelons toutefois que le fumier est utilisé en tant que fertilisant agricole. En ce sens, il contribue à réduire l'usage des engrais de synthèse (azote) ou minéraux (phosphore et potasse) et a un effet bénéfique sur les taux de matière organique des sols ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je suis d'accord avec la réponse faite par le Maître d'ouvrage, ajoutant quand même que la question posée n'est pas innocente puisque les craintes du requérant seraient les conséquences du projet.

Mais pour être davantage complet sur cette observation et rassurer Monsieur Mathieu, tous ces élevages à venir, si tel était le cas, seraient soumis à la réglementation ICPE et feraient l'objet de la procédure adéquate, avec bien souvent une enquête publique. Ils seraient donc, eux aussi, juridiquement encadrés.

♦ Observation A2-8 du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« Le dossier ne dit rien sur l'origine des poulets, où seront-ils élevés ? ».

♦ Observation A9-5 de Dominique Lemaire 89 570 Turny membre des associations Yonne Nature Environnement et L214

« D'où viendront les volailles supplémentaires prévues ? ».

♦Observation A11-1 de Gilbert Beaurin de Venizy

« De quelle manière ce nouvel apport de matière première sera-t-il fait ?

La lecture des documents ne le fait pas apparaître, il est prévu 120 poulaillers pour faire face à la production prévue.

Donc soit un apport plus lointain donc plus de camions,

soit une extension des poulaillers dans la région et cette extension impactera l'environnement aussi bien d'un point de vue esthétique qu'environnemental.

Cela me paraît un point important à traiter ».

♦Observation n°A16-2 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« D'où viendront les poulets supplémentaires qui justifient les nouvelles capacités de l'abattoir ?.....et/ou la multiplication des poulaillers alentours ».

♦Observation n°A27-1 de Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne)

«quelles conséquences.....sur la filière amont, c'est-à-dire sur les élevages de volailles dans le département de l'Yonne et dans les départements limitrophes. Verra-t-on les capacités d'élevage croître dans les mêmes proportions que les activités abattage et découpe ? De nouvelles constructions de poulaillers sont-elles déjà prévues ?..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La densité d'élevage avicole du secteur est relativement faible. Ce projet va permettre de la renforcer par la création de nouveaux bâtiments. Comme l'a notifié la Mairie de Sormery dans son courrier du 06/08/17, « cela va permettre d'apporter de la valeur ajoutée dans notre territoire ».

La société DUC va également étendre sa zone de collecte, notamment vers la Champagne et la Région Centre.

Les modes de collecte respecteront la réglementation en vigueur notamment concernant le bien-être Animal ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est probable que la réponse du premier alinéa ne fasse pas l'unanimité de chacun, ce qui est compréhensible. Mais au risque de me répéter (cf. supra), la création de ces nouveaux bâtiments, s'il en était, ferait l'objet de la procédure ICPE qui est prévue, avec bien souvent une enquête publique. Chaque chose en son temps.

Tout cela est parfaitement encadré. Il en est de même pour les conditions de transport des animaux (cf. dernière phrase de la réponse du Maître d'ouvrage).

♦Observation A8-5 du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« Quant-aux poulets abattus à Chailley, sont-ils tous certifiés, ou en partie standard ? Quant à la vitesse de croissance des poulets, quel est le gain moyen quotidien ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le mode d'élevage des poulets ne relève pas du présent dossier ICPE. Nous pouvons toutefois préciser qu'il est prévu que la progression de l'activité porte tant sur les poulets certifiés que sur les poulets standards ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Pour comprendre la réponse faite, les requérants et le public au sens large, ici comme ailleurs, sont aussi des consommateurs et, à ce titre, ce sont eux qui influencent en grande le marché. Toute entreprise, quelle qu'elle soit, DUC ou une autre, saisit les opportunités du marché. Ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain.

Les entreprises ne font que répondre à la demande, ce qui n'est pas simple car il faut s'adapter et remettre en cause les conditions de production avec, à chaque fois, des investissements.

► **Observation A8-6** du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« *Quel est le suivi et par qui, et quels sont les résultats en matière de recueil et d'enregistrement des indicateurs de bien-être animal et de mesures correctives ?* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le site DUC de Chailley est suivi en permanence par un vétérinaire inspecteur et au moins 2 techniciens vétérinaires qui vérifient notamment, et de façon continue, que la réglementation en termes de bien de bien-être animal est respectée.

De plus, et conformément à la loi, nous dispensons des formations au bien-être animal à nos salariés concernés et nous avons nommé un responsable du bien-être animal ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je confirme la réponse du premier alinéa et ne doute nullement de celle du deuxième.

Le grand public ignore encore trop souvent que les conditions d'élevage des animaux (volailles et autres espèces) jusqu'à leur fin de vie qui est ici l'abattage, se font dans le respect d'un cadre juridique particulier : « la protection animale ». C'est une des missions de la DDCSPP⁴⁴ qui, comme l'a indiqué le Maître d'ouvrage, assure un suivi permanent en présentiel sur le site DUC.

2.2 Techniques de travail

► **Observation A8-4** du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« *Combien de poulets sont abattus ? Comment sont-ils protégés contre la souffrance ?* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La capacité d'abattage sera de 227 tonnes/jour, cela équivaut à environ 150 000 poulets par jour. Les services vétérinaires sont présents de façon permanente sur le site pour contrôler le process abattage.

L'abattage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la première partie de la réponse. Pour la seconde partie, mêmes commentaires que précédemment.

► **Observation A9-6** de Dominique Lemaire 89 570 Turny membre des associations Yonne Nature Environnement et L214

« *Sait-on quelles mesures sont prévues pour éviter que la recherche de gain de temps ne se transforme pas en souffrance supplémentaire pour les animaux lors des transferts et manipulations à l'arrivée dans l'usine et à l'abattage..... Est-il envisagé l'étourdissement des volailles par méthode gazeuse..... ?* ».

⁴⁴ DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

↳ Observation A16-13 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« Le certificat ISO 14001 (révisé tous les 3 ans) - dont la dernière fois en mars 2016 pour 3 ans, induit une démarche de management environnemental que l'on ne voit pas du tout apparaître dans le dossier : on aimerait connaître quels sont les engagements pris pour améliorer le bien-être animal (filière avicole locale), chez les éleveurs (les bêtes n'ont jamais vu l'extérieur de leur vie.....), pendant le transport et à l'arrivée et diminuer les pollutions de tous ordres.....

L'électronarcose est-elle le meilleur moyen pour abattre les poulets ?

.....avant de les accrocher par les pattes ? ».

La requérante interroge pour connaître si : « la méthode d'étourdissement choisie a un effet immédiat et efficace pour rendre les animaux inconscients et insensibles, de la saignée jusqu'à leur mort, afin de leur épargner de la souffrance, de la peur et du stress.

Car il semblerait qu'un poste de travail existe dans l'usine DUC pour achever les poulets qui n'ont pas été bien étourdis. Quel pourcentage cela représente-t-il ? Peut-on améliorer cela ?

Dans le BREF⁴⁵ abattoirs et sous-produits animaux.....(PJ n°5), l'utilisation de gaz est recommandée dans les cages de transport.....

Cette solution a-t-elle été envisagée ? Chiffrée ? Evaluée ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'étourdissement par méthode gazeuse est une méthode intégrée dans les objectifs de développement du site de Chailley : elle fait l'objet de chiffrages techniques et financiers en cours, conformément à l'application des meilleurs techniques disponibles (MTD) ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Aujourd'hui, les volailles sont anesthésiées par électronarcose (cf. p14 de la partie 1 de l'étude d'impact). Au vu de la réponse faite, une autre méthode d'anesthésie est à l'étude. Dans un cas comme dans l'autre, les mesures de protection animale seront respectées (cf. mes commentaires supra), le Maître d'ouvrage n'aura pas le choix.

3.3 Débouchés des produits finis

↳ Observation A8-1 du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« Quel sera le débouché de ces volailles ? Où et sous quelles marques seront-elles vendues ? ».

↳ Observation n°A16-3 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« Pas d'explication sur les flux des poulets préparés.....Où vont-ils ? A l'export ? aux Pays-Bas ?

Une réduction du nombre de jours des bandes actuelles des poulaillers=tendance au bas de gamme, ce qui va à l'opposé de ce que la société attend au niveau qualité ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La présente demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations classées porte sur une capacité de production de l'outil industriel. Le débouché des poulets préparés et des produits finis ne relève pas de cette demande. Nous pouvons toutefois préciser que le modèle économique de l'entreprise repose sur la vente de produits à base de volaille vers les différentes enseignes de la grande distribution Française.

⁴⁵ BREF : Best available techniques REference (Meilleures Techniques Disponibles)

Les éleveurs respecteront la réglementation applicable aux élevages avicoles. La société DUC veillera à ce que les élevages bénéficient des autorisations préfectorales d'exploiter ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui correspond à la demande faite. Comme je l'ai déjà indiqué supra, les entreprises répondent aux opportunités du marché, faute de quoi, leur pérennité serait en jeu.

♦ Observation A8-2 du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« *Quelle est la justification de ce projet? A quels besoins répond-il ?* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La société DUC est implantée dans cette zone depuis plus de 30 ans. C'est un site déjà autorisé et qui présente une bonne situation géographique pour les approvisionnements en volailles et les débouchés commerciaux.

Par ce projet, la société DUC entend pérenniser son outil industriel en développant sa capacité de production pour répondre à une demande commerciale croissante ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte.

♦ Observation A8-3 du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« *Est-ce que le projet d'agrandissement a une vocation ou une prétention de respect de l'environnement et surtout de durabilité ?* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le projet a une vocation de développement en accord avec la demande commerciale croissante tout en prenant toutes les dispositions pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les enjeux environnementaux, éléments développés dans le dossier ICPE pour chaque thématique.

La société DUC et le groupe PLUKON respecteront les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La question posée porte sur 2 points :

- 1) Le respect de l'environnement et le Maître d'ouvrage y a répondu. C'est l'objet même de cette procédure ;
- 2) Concernant la durabilité, le Maître d'ouvrage a négligé d'y répondre. Mais c'est une évidence que tout investisseur sérieux le fait dans un souci de durabilité pour une rentabilité maximale. C'est aussi l'une de ses raisons d'existence.

4.4 Projet purement financier

♦ Observation A21-1 de Monsieur Georges Combes à Chailley

« *La société PLUKON ne peut plus se développer dans sa région trop polluée par les élevages intensifs, cette société est un montage financier, pas du tout agro-alimentaire, leur seul but est d'augmenter la production de l'usine pendant 3 à 4 ans afin de rembourser leurs emprunts.....* ».

► **Déclaration verbale DVI-1** de Stéphanie Bourgoïn à Chailley

« Le projet présenté ne serait qu'un début d'extension. Aux termes de quelques années, il serait prévu une autre étape de développement ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le dossier de demande d'extension de nos autorisations a été déposé le 27/01/2014, soit préalablement à la reprise de la société DUC par le Groupe PLUKON.

PLUKON FOOD GROUP est une entreprise de droit Néerlandais qui fait partie des leaders européens de la volaille. Il détient à ce jour 17 sites dont 10 d'abattage et 7 de transformation, implantés aux Pays Bas, en Allemagne, en Belgique et en France (avec DUC).

Avec 1,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2015 (triplé en dix ans), PLUKON FOOD GROUP emploie près de 4 500 personnes.

PLUKON souhaite se développer en Europe et s'implanter en France avec la reprise du groupe DUC.

Le développement de l'activité permettra d'améliorer la compétitivité du site de Chailley et par conséquent de pérenniser les emplois et les activités périphériques de sous-traitance locales ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne suis pas d'accord sur la première phrase. Comme je l'ai déjà indiqué supra, si la première demande d'extension date de janvier 2014, elle a nécessité des compléments qui ont retardé le dossier. La lettre de demande d'autorisation du présent dossier est datée du 14 avril 2017 (cf. supra) et les différentes pièces du dossier sont datées d'avril 2017.

Ce dossier aurait mérité d'être actualisé sur ce point, évitant toutes ces observations.

Pour le reste, dont acte, voilà enfin qui est plus clair.

2.7.4 Demande de concertation

► **Observation et proposition A2-9** du Maire de Venizy et du collectif de la Grande Rue du village

« La commune de Venizy souhaite être un membre actif de la commission de surveillance et si possible de la commission qui participera à la réalisation de ce projet ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La société DUC est très favorable à la tenue d'une commission de surveillance dont l'organisation est à coordonner en collaboration avec les services de l'Etat ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte, estimant que c'est une bonne initiative pour le demandeur et un esprit d'ouverture participative pour le Maître d'ouvrage.

► **Observation et proposition A12-2** de Jean-Pierre Guétard à Courchamp 89 570 Turny

« Le paragraphe 8.3.2 intitulé « Compenser » mentionne que la société DUC a créé un groupe de travail pour essayer de réduire et de compenser le trafic routier.....il serait intéressant que des gens de Courchamp et de Boulay y soient associés et intégrés puisque directement impliqués par ces dangers et ces désagréments, c'est pourquoi nous vous en faisons la demande expresse ».

► **Observation et proposition A14-3** de David Mugot et Valérie Iniesta-Mugot de Boulay 89 570 Neuvy-Sautour

Ce couple fait une observation quasi identique à la précédente (A12-2).

♦Observation et proposition A18-3 de Rose-Hélène Lempereur et Robin Millett à Courchamp 89 570 Turny

Ce couple fait une observation quasi identique aux deux précédentes (A12-2 et A14-3).

Réponse du Maître d'ouvrage

« Cf. réponse relative aux questions sur le trafic routier

La société DUC travaille avec les élus pour prendre en compte les considérations du public ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte, mêmes commentaires que précédemment.

2.7.5 Manquements au dossier

♦Observation A15-1 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« La commune de Saint Florentin (4614 habitants) bien que concernée par la présence de son captage d'eau potable situé au Ruet à Venizy et dans le rayon de 3 km par rapport à l'ICPE, n'a pas été consultée lors de cette enquête publique. Pour quelles raisons et quelles conséquences sur la validité de l'enquête ?

Réponse du Maître d'ouvrage

« Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres. Dans le cadre du site de DUC ce rayon est de 5 km.

La carte localisant le rayon d'affichage est présentée au plan 1 des annexes du dossier déposé. La commune de Saint Florentin est à 5,5 km de la limite Sud de Chailley et à 6,8 km du site de DUC.

Elle est hors périmètre du rayon d'affichage. La commune a la possibilité d'émettre son avis par le biais de cette enquête publique. L'approvisionnement en eau sera pris en compte via l'avis de la DDT ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte, pas de commentaire.

♦Observation A15-2 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Aucune information n'est donnée sur les récents changements financiers intervenus au sein du groupe DUC et la prise de contrôle par le groupe néerlandais Plukon Food Group ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le dossier ICPE a été déposé initialement en 2014 avant la reprise de DUC par PLUKON FOOD GROUP en février 2017.

Depuis mai 2017, la société PLUKON FOOD GROUP détient 100% du capital social de DUC.

FOOD GROUP est une entreprise de droit Néerlandais qui fait partie des leaders européens de la volaille. Il détient à ce jour 17 sites dont 10 d'abattage et 7 de transformation, implantés aux Pays Bas, en Allemagne, en Belgique et en France (avec DUC).

Le chiffre d'affaire 2016 est de plus de 1.4 milliards d'euros et le groupe emploie 4500 collaborateurs.

PLUKON FOOD GROUP s'est engagé à réaliser au moins 20 millions d'euros dans les 4 prochaines années pour moderniser et augmenter la capacité des outils industriels de la société DUC et renforcer de 11 millions d'euros.

Les informations sur les capacités financières ont été jugées suffisantes par le service Instructeur du dossier ICPE ».

Commentaires du commissaire enquêteur

C'est lors de notre première rencontre avec le Maître d'ouvrage du 12 juin, qu'il m'a été rapporté que les négociations avec le groupe PLUKON avaient commencé fin 2016. Lors du dépôt du dossier en avril 2017, il était donc possible de donner déjà un minimum d'informations sur cette reprise, ce qui aurait évité toutes ces interrogations.

Voilà qui est fait maintenant. Dont acte.

► Observation A15-3 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Face au tableau établi par l'Autorité environnementale, l'Association relève que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2001 initial n'autorisait que 120t/j d'abattage et 35t/j de sous-produits animaux.

Le tableau joint au dossier en annexe 7A ne comporte pas les mêmes données chiffrées. Quel tableau correspond réellement au projet ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La demande de capacité de production a été présentée au paragraphe 2.4 en page 6 de la notice de renseignements de l'étude d'impact et au chapitre 1 du mémoire résumé non technique. Elles sont rappelées ci-après :

- pour l'abattage (en tonne de carcasse) : 227 t/j
- pour l'atelier de découpe : 250 t/j
- pour le traitement de sous-produits animaux : 150 t/j en produits entrants, soit une production de 60 t/j (produits finis)
- pour la fabrication d'aliments pour volailles : 600 t/j

Concernant le traitement des sous-produits animaux, l'arrêté d'autorisation du 10/08/01 prévoit une capacité de production de produits finis (35 t/j). La demande actuelle porte sur une capacité de traitement de 150 t/j en produits entrants soit une production de 60 t/j de produits finis ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est vrai que sur un certain nombre de points, la lecture du dossier n'est pas simple et j'en ai personnellement mesuré les difficultés.

► Observation A15-4 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

«le dossier soumis à l'enquête publique ne comporte pas de justificatif de demande de permis de construire.....la demande d'autorisation doit être accompagnée par la justification du dépôt de permis.....L'association souhaite des éclaircissements sur cette contradiction ».

♦Observation A16-9 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« La demande de permis de construire pour les 2 bâtiments venant en extension du bâtiment actuel n'est pas jointe au dossier ICPE, nous nous interrogeons sur la validité de l'enquête.....Comment seront situés les bâtiments ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Les aménagements projetés n'étaient pas programmés lors du dépôt du dossier ICPE, c'est pour cette raison que la demande de permis n'a pas été jointe au dossier qui a été jugé recevable par le service instructeur.

Le positionnement des extensions a été présenté dans le dossier ICPE sur la vue aérienne du site ; ces derniers interviendront sur la façade ouest de l'usine ».

Commentaires du commissaire enquêteur

J'avais fait cette même observation avant l'ouverture de l'enquête publique et il m'a été répondu sensiblement la même chose.

♦Observation A15-6 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Le descriptif de la société DUC s'arrête curieusement à 2011 et n'évoque même pas la prise de contrôle de cette société (3 sites industriels) par le groupe néerlandais PLUKON FOOD GROUP.

Le dossier aurait dû analyser plus précisément les capacités financières de ce groupe agroalimentaire.....la société DUC se contente de présenter dans le dossier de l'enquête publique une simple attestation interne datant du 16 décembre 2013..... ».

♦Observation A16-12 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« Garanties financières : le courrier de l'ancien Directeur de l'usine n'est plus d'actualité ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La présente demande a été établie sous la responsabilité de M. Damien CALANDRE, Directeur Général de la société DUC depuis le 16 Décembre 2016.

Le dossier ICPE a été déposé initialement en janvier 2014 avant la reprise de DUC par PLUKON FOOD GROUP au 31/01/2017. A la demande des services de l'état, des compléments ont été apportés jusqu'en avril 2017.

Comme indiqué précédemment, PLUKON FOOD GROUP est une entreprise de droit Néerlandais qui fait partie des leaders européens de la volaille. Il détient à ce jour 17 sites dont 10 d'abattage et 7 de transformation, implantés aux Pays Bas, en Allemagne, en Belgique et en France (avec DUC).

La reprise de DUC par PLUKON FOOD GROUP s'est faite sous l'égide du ministère des finances et de l'économie.

Les informations sur les capacités financières ont été jugées suffisantes par le service Instructeur du dossier ICPE ».

Commentaires du commissaire enquêteur

J'ai fait en temps utile les mêmes observations que les requérantes. Entre le 31 janvier 2017, date de reprise officielle, et avril 2017, ce complément d'informations pouvait donc être apporté au dossier, évitant ainsi ces observations.

♦Observation n°A16-4 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« Malgré un dossier volumineux.....nous n'avons pas trouvé un véritable état des lieux de l'environnement, ni une description honnête des pollutions diffuses connues de tous depuis 25 ans, ni un engagement du nouvel exploitant pour solutionner ces dysfonctionnements, ni la description des solutions industrielles qu'il s'engage à apporter pour compenser les pollutions liées à l'augmentation de production envisagée..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'état des lieux des milieux et les émissions émises (dans l'eau, dans l'air, le bruit...) ont été développées dans chaque partie du dossier ICPE en présentant les résultats des différentes études et mesures menées pour décrire les milieux.

Les investissements réalisés par la société, entre 2011 et 2013 au niveau de la station d'épuration, et sur le traitement des odeurs en 2014 -2015 attestent de l'importance accordée aux problématiques environnementales.

La société DUC entend poursuivre ses engagements de réduction de son impact environnement via des investissements décrits dans le dossier. Nous pouvons notamment citer :

- le changement du système de traitements des odeurs de cuisson,*
- la création d'un nouveau bassin tampon à la station d'épuration,*
- la création d'un système de traitement des graisses en amont de la station d'épuration,*
- la création d'une zone de rejet végétalisée en sortie de la station d'épuration,*
- la participation au projet de re-méandrage du ru de la Fontaine du SMBVA,*
- l'implication dans la redéfinition d'un plan local de circulation dans la commune de Chailley, de Venizy et de Turny.*

Elle respectera les prescriptions et les valeurs limites qui seront fixés dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La société DUC est très favorable à la tenue d'une commission de surveillance dont l'organisation est du ressort des services de l'état. ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse, mais les nombreuses observations collectées (certaines étant récurrentes) lors de l'enquête publique ne témoignent pas d'un dossier suffisant ni bien explicite.

A la lecture de ces observations, le public n'a pas nécessairement manifesté une opposition au projet. Il demande surtout des compléments d'information et des garanties sur le respect des prescriptions au regard de l'environnement et de la santé publique.

2.7.6 Divers

♦Observation A1-9 de Monsieur Bernard MATHIEU, domicilié 10, rue de la Chapelle 89 210 Venizy

« Il convient d'abord de mettre un terme à ces nuisances, qui, à coup sûr, empireront en cas d'extension de l'usine, d'augmentation de son activité.....je me suis laissé dire que les travaux d'extension ont commencé, alors que le Préfet ne s'est pas prononcé.....le dossier qu'ils ont produit avance qu'un groupe de travail sera constitué pour décider des mesures à prendre. C'est plus que vague, cela ne fait pas sérieux, semble une promesse à priori en l'air. Je veux du concret, du solide. S'ils avaient l'intention de prendre les mesures, ils les auraient explicitées, voire ils les auraient déjà prises. Cela cache leur impuissance à trouver les remèdes. ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La société DUC n'a pas commencé de travaux d'extension. En revanche, les travaux de modernisation de l'outil industriel sont en cours, conformément aux engagements pris par PLUKON FOOD GROUP ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte, considérant qu'il est tout à fait normal qu'une entreprise assure l'entretien et la modernisation de son outil de production.

♦Observation A11-4 de Gilbert Beaurin de Venizy

« Les différents rapports me paraissent très complaisants pour cette extension de l'usine ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« L'étude d'impact a été réalisée par la SARL GESsec (Groupe GES), bureau d'études indépendant spécialisé en environnement, en collaboration avec l'industriel.

Les méthodes d'analyses et les différentes études réalisées dans le cadre de cette demande ont été présentées dans le dossier ICPE.

La société DUC a fait appel à des sociétés spécialisées et de renommée nationale pour la constitution du dossier ICPE et la réalisation des études spécifiques présentées dans ce dossier (GESsec (Groupe GES), ANTEA GROUP, Sciences Environnement, AROMAT CONSULT, ODOURNET, C.2E.F, ALPHARE-FASIS SAS).

Le dossier ICPE a été jugé recevable par le service Instructeur. L'autorité environnementale a émis un avis. Les éléments en complément de l'avis de l'autorité environnementale ont été joints au dossier soumis à enquête via un mémoire en réponse complémentaire ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte sachant que, peu importe le prestataire, le dossier est réalisé sous la responsabilité du Maître d'ouvrage (cf. article R122-1 du code de l'environnement).

♦Observation A15-26 de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« Or la véritable raison de l'extension de l'abattoir DUC à Chailley est à rechercher dans la volonté d'extension européenne du Président du Conseil d'administration de Duc, Peter Poortinga, la législation limitant le développement des élevages aux Pays Bas et en Allemagne.....(voir revue Réussir AViculture – pj n°19).

Les dirigeants de la société DUC et du groupe PLUKON FOOD GROUP entendent donc profiter largement du laxisme réglementaire qui règne en France dans le domaine du développement de l'aviculture ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La société DUC et le groupe PLUKON assureront le développement du site industriel conformément à l'autorisation préfectorale qui sera délivrée par le Préfet.

Ils respecteront les réglementations en vigueur et contribueront au développement de la filière avicole régionale ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte.

► **Observation A15-27** de l'ADCNC (Association de Défense Contre les Nuisances à Chailley) représentée par sa Présidente Madame Combes

« L'association relève que le projet soumis à l'enquête publique ne comporte aucun caractère d'urgence puisque la société DUC n'a pas cru devoir.....il n'est pas acceptable au stade de l'enquête publique, que la société DUC puisse se contenter d'indiquer qu'elle étudie toujours..... »

Le recours à une tierce expertise paraît donc indispensable pour permettre à l'autorité préfectorale de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter.....

.....dans l'hypothèse où l'autorité préfectorale estimerait néanmoins possible de délivrer l'autorisation sollicitée.....l'association souhaite qu'une Commission de Suivi de Site.....soit mise en place en référence au rôle positif qu'a exercé la précédente structure de concertation. ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Le développement de l'activité fait partie du modèle économique défini par le nouvel actionnaire. Ce modèle permettra à DUC de retrouver les capacités financières nécessaires à sa pérennité. Il est donc primordial que le site puisse rapidement développer son activité.

A terme, avec de nouvelles capacités financières et un actionnaire sensibilisé aux problématiques environnementales, DUC disposera de moyens renforcés pour protéger l'environnement.

Il n'est pas correct de dire que DUC se contente de faire des études au regard des investissements réalisés entre 2011 et 2015 et de la progression des résultats en terme de qualité du rejet de la station d'épuration et de maîtrise des odeurs.

La société DUC est très favorable à la tenue d'une commission de surveillance ou de tout autre système de communication visant à favoriser la communication avec les différentes parties prenantes, dont les associations de protection de l'environnement ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette réponse n'appelle pas de commentaire. Je voudrais juste préciser que :

- La première partie consacrée à l'approche économique est tout à fait réaliste et compréhensible. Il semblerait donc que la société DUC avait des problèmes financiers avant sa reprise par le groupe PLUKON. Cette information pourrait expliquer les promesses non tenues relevées à plusieurs reprises par le public, avec un espoir d'amélioration pour l'avenir.
- La seconde partie porte sur l'environnement, objet de cette procédure. Le Maître d'ouvrage rappelle les travaux déjà réalisés et les progrès obtenus. Il reste effectivement des marges de progrès et son acceptation à la communication devrait permettre d'y aboutir.

► **Observation A16-11** de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« Sécurité : Le courrier du SDIS (annexe p451) daté du 1^{er} août 2013 : il aurait pu être mis à jour ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Les dispositions du site n'ont pas changé depuis la rencontre du SDIS lors de l'élaboration du dossier ICPE qui a été déposé initialement le 27 janvier 2014 ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La question posée est cohérente avec la mention que j'avais portée sur le registre le mardi 13 juin, jour de la première permanence : « *J'ai reçu ce jour Monsieur Perreau du SDIS de Joigny* ». Cette personne venait consulter le dossier, doutant que les mesures de lutte incendie du dossier soient suffisantes.

►Observation A16-14 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« *Emploi : L'article de l'Yonne Républicaine du 21 décembre 2016 (PJ n°6), qui annonçait l'achat du groupe DUC par le groupe néerlandais PLUKON Food.....relatait le maintien du personnel pour les 4 années à venir et la poursuite des contrats d'approvisionnement avec les éleveurs locaux.*

Le journal relate 802 employés en CDI.....

Or, page 16 de l'étude d'impact, il est question de 402 personnes qui travaillent sur le site de Chailley et qui passeront à 525 personnes avec une modification des tranches horaires (selon les tâches) en double équipe.

Là encore des incertitudes : le doute s'installe à la lecture de l'étude d'impact..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« *Le groupe Plukon s'est engagé à garder tous les contrats à durée indéterminés inscrits chez DUC à fin novembre 2016, soit 802 salariés sur l'ensemble de ses sites. Concernant Chailley, nous étions 362 au 30 Novembre 2016 et étions 366 au 31 juillet 2017* ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite.

►Observation A16-17 de Madame Schmitt Présidente de Yonne Nature Environnement

« *L'association constate le changement de propriétaire de l'usine et souhaite saisir l'opportunité de ce changement de direction pour obtenir la mise en conformité de l'usine* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« *Effectivement, avec de nouvelles capacités financières et un actionnaire sensibilisé aux problématiques environnementales, DUC disposera de moyens renforcés pour protéger l'environnement* ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse rassurante.

2.7.7 Avis exprimés sur le projet

Avis favorables au projet

►Observation A4-1 de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne

« *.....conséquences très positives pour notre économie :*

- *Emplois directs et induits locaux ;*
- *Création d'environ 65 bâtiments d'élevage dans un environnement proches ;*
- *Transformation de 40 000 tonnes de céréales locales.....*

La Chambre d'Agriculture de l'Yonne,.....apporte par conséquent un soutien sans réserve à ce projet de développement ».

♦Observation A6-1 du Maire de Sormery

« L'accroissement d'activité permettra le développement de l'emploi au niveau local et en particulier sur notre commune. Il permettra la construction de nouveaux bâtiments d'élevage qui apportera de la valeur ajoutée pour les agriculteurs de notre région. Pour cette raison nous sommes très favorables à l'aboutissement de ce projet ».

♦Observation A7-1 du Président de l'Union SeineYonne

« Nous tenons à souligner les éléments en faveur de l'aboutissement de ce projet :

- L'Union de coopératives agricoles SEINEYONNE pourra commercialiser.....jusqu'à 40 000 tonnes de céréales supplémentaires au groupe DUC ;
-l'implantation d'une soixantaine de bâtiments d'élevage..... ;
-la création d'une centaine d'emplois au niveau local ;
- Cela développera l'activité de l'usine de nutrition animale SOREAL à Joigny ».

♦Observation A24-1 du Maire de Turny

« L'agrandissement de cette entreprise garantit un développement de l'activité économique de notre secteur rural et donc de l'emploi..... »

Réponse du Maître d'ouvrage

« Ces observations confirment l'implication de DUC dans son environnement économique et social, et confirme les bonnes relations entretenues avec ses différentes parties prenantes ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte des observations et de la réponse faite, mais ces observations ne concernent pas le caractère environnemental du projet, objet même de l'enquête publique.

Avis défavorables/ajournement au projet

♦Observation A8-8 du « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg

« Notre demande est donc de refuser l'agrandissement de cet abattoir ».

♦Observation n°A27-6 de Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne)

«en ce qui concerne les propositions d'actions pour réduire les impacts de l'exploitation, la plupart sont encore à construire. Faute de pouvoir estimer, au stade de cette enquête publique, les solutions qui seront retenues pour limiter, à défaut d'éviter, les impacts du projet présenté, nous souhaitons qu'il soit ajourné ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« La demande de doublement de capacité de production a bien été intégrée dans le dossier ICPE. Les différents enjeux environnementaux ont été pris en compte et développés.

Le dossier ICPE a été jugé recevable par le service Instructeur. L'autorité environnementale a émis un avis : les éléments en complément de l'avis de l'autorité environnementale ont été joints au dossier soumis à enquête via un mémoire en réponse complémentaire ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte

Non opposés ou favorables sous conditions

♦ Observation A13-1 de Monsieur et Madame Ryan 89 570 Turny

« Nous ne serions pas opposés à priori.....dans la mesure où les contraintes sur les populations et l'environnement des communes concernées soient clairement identifiées et respectées ».

♦ Observation A5-1 du Président de la Communauté de communes Serein et Armance

«le maintien de la vie dans nos petites villes et nos campagnes est intimement lié à la présence de quelques entreprises industrielles. C'est particulièrement le cas pour la société DUC.....Dès lors, sous réserve que le projet de la société DUC soit conforme à la réglementation en vigueur, je souhaite que l'autorisation d'exploiter soit accordée à cette entreprise, sans restriction afin..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet de DUC se conformera à la réglementation. La société DUC assurera le développement de sa capacité de production conformément à l'autorisation d'exploiter qui lui sera délivré.

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte

Le lecteur trouvera ci-contre la conclusion du Maître d'ouvrage aux réponses qu'il a apportées aux observations du public.

2.8 Les personnes rencontrées/consultées lors de l'enquête

Outre le public venu consulter et déposer des requêtes et les Services de la Préfecture (Autorité organisatrice), cette enquête a été l'occasion de rencontrer/consulter quatre autres catégories de personnes :

2.8.1 Le Maître d'ouvrage

Quatre personnes sont concernées ici :

♦ Mon principal interlocuteur sur ce dossier a surtout été Monsieur Matthieu Alessandri, responsable des Services Environnement, Energie, Sécurité à la S.A.S. DUC. C'est la personne ressource de ce dossier et c'est avec lui que j'ai très souvent échangé par téléphone et mails. Très investi sur ce dossier, il a toujours participé aux rencontres.

♦ Monsieur Damien Calandre, Directeur Général, a participé en partie à la première prise de contact le 12 juin, pour la présentation du projet. Ensuite, il a été très présent lorsque j'ai remis la 2^{ème} liste d'observations le 30 juin suivant. Enfin, il m'a contacté par téléphone après envoi du mémoire en réponse, pour faire un point du dossier.

♦ Monsieur Yannick Duclos, Directeur d'établissement, a toujours participé discrètement et souvent partiellement, aux différentes rencontres.

♦ Madame Catherine Forot, ingénieur chargée d'études, représentait le prestataire de service chargé de la Maitrise d'ouvrage sur ce projet. Elle a participé à la première rencontre du 12 juin 2017, sur la présentation du projet. Par la suite, nous avons échangé quelquefois rares fois par mails.

Ces personnes se sont toujours montrées disponibles et réactives pour répondre à mes demandes.

2.8.2 La municipalité de Chailley

Mes 2 principales interlocutrices ont toujours été :

- ♦Madame Geneviève Witz ;
- ♦Madame Karine Perard ;

toutes 2 secrétaires de mairie. Elles ont participé discrètement mais efficacement au bon déroulement de la procédure en insérant immédiatement au dossier les requêtes déposées en mairie et celles transmises par mail, hors permanences.

A l'occasion des permanences, j'ai souvent croisé le Maire, Monsieur Philippe Guinet-Baudin et nous avons souvent échangé sur ce projet.

Le dernier jour de l'enquête, avant la permanence, il a accepté un entretien pour répondre à quelques questions que j'avais préparées (**voir ci-contre**).

D'une manière générale, la municipalité s'est toujours montrée disponible et efficace pour que l'enquête se déroule correctement, sans chercher à s'y investir davantage.

2.8.3 Un Service compétent de l'Etat

Si les recherches sur Internet permettent déjà d'avoir des informations générales, je les fais souvent confirmer par une personne référente. En l'occurrence, j'ai contacté téléphoniquement l'ARS afin de me faire expliquer la demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vue d'usage alimentaire, sur le captage des Rompies, et le champ de compétence de l'hydrogéologue agréé (cf. p42 de la partie 2 de l'étude d'impact et annexe 7A). Cet entretien m'a été très utile.

2.8.4 Un Service public, le BRGM

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

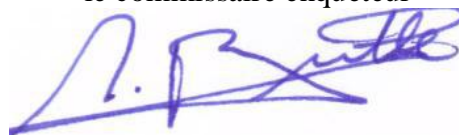
Je l'ai consulté par mail dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques (cf. les 2 rapports non mentionnés dans le dossier d'enquête publique, cités par les requérantes des annexes 15 et 16 du registre d'enquête). La réponse reçue m'a été très utile également.

En conclusion de cette première partie, il apparait que :

- La fréquentation du public a été importante, notamment lors de la dernière permanence ;
- l'enquête publique s'est déroulée sereinement, dans le calme, la bienveillance et le respect réciproque ;
- Les observations reçues montrent l'intérêt que porte le public, essentiellement local, à ce projet ;
- L'analyse fait état d'observations récurrentes sur des thématiques bien ciblées, sans véritable esprit de contestation au projet présenté.

Fait à Saint Georges sur Baulche
le 21 août 2017

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

DEUXIEME PARTIE - ANALYTIQUE

Enjeux et méthodologie utilisée

Cette seconde partie consiste à analyser différents points et notamment :

- ♦ le dossier présenté ;
- ♦ l'enquête publique (publicité, bilan, etc.) ;
- ♦ les observations émises par le public ;
- ♦ les réponses du Maître d'ouvrage sur les demandes faites ;
- ♦ les avis exprimés sur le projet, notamment celui des municipalités ;
- ♦ les points sensibles du projet ;
- ♦ l'opportunité du projet ;
- ♦ etc. ;

et à porter sur chacun d'eux un jugement objectif. Il sera souvent fait référence aux règles de droit qui sont les bases à respecter dans ce genre de procédure.

In fine, cette partie analytique sera prise en considération par le commissaire enquêteur afin d'en tirer des conclusions et émettre un avis personnel global, éclairé et argumenté sur le projet.

Rappel succinct du dossier/projet

La société DUC est implantée à Chailley, sur le site actuel, depuis 1966. Elle a commencé par un atelier de découpe de dindes et s'est développée par étapes successives avec, parmi les plus importantes :

- 1987, création de la provenderie (fabrique d'aliments pour volailles à base de céréales) ;
- 1989, extension de l'usine avec diversification des produits :
 - Construction de l'abattoir et de l'atelier de découpe des poulets ;
 - Construction de l'atelier de traitement de sous-produits animaux ;
 - Construction de la STEP ;
- 1997 : extension de la provenderie ;
- 2002 : construction d'un atelier de surgélation ;
- 2009 : création d'un atelier de fabrication de VMS et arrêt de l'activité de découpe de dindes ;
- 2013 : travaux importants sur la STEP.

Au cours du temps, différents travaux de rénovation, d'aménagements, de changements d'installations, etc., ont été réalisés.

Aujourd'hui, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, daté du 10 août 2001, modifié plusieurs fois, dont la dernière en date du 22 avril 2013.

La Société DUC envisage maintenant de développer ses activités avec un quasi doublement de l'activité d'abattage et les suites conséquentes sur les activités amont et aval. C'est l'objet de la présente demande d'autorisation.

3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur

3.1 Sur le dossier présenté

A la première lecture, l'organisation du dossier est un peu surprenante, en même temps qu'il est constaté des manquements et des incohérences entre ses différentes pièces.

Sur la forme, il convient d'abord de rappeler (cf. p5 « évolution du cadre réglementaire supra ») que le dossier est instruit la base du cadre juridique applicable avant la réforme mettant en place « l'autorisation environnementale ».

Sur cette base, la composition du dossier est précisée par les articles R123-8 (généralités des projets environnementaux), R122-4 et R512-2 et suivants (spécificités ICPE) du code de l'environnement.

Dans sa réponse du 12 juin 2017 aux premières observations faites, le Maître d'ouvrage n'a pas communiqué la justification du dépôt de permis de construire (cf. article R512-4-1° du code de l'environnement), qui manquait au dossier. Il a indiqué que : « *Les aménagements projetés n'étant pas programmés à la date du dépôt du dossier, une demande de permis de construire va être déposée en temps voulu* ».

Par ailleurs, en référence au point 11° de l'article R122-5 du code de l'environnement le dossier ne contient pas : « *Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et.....* ». Ce manquement a également été relevé par l'Autorité environnementale (cf. 1^{er} alinéa, point 2.1 de la p7 de l'avis).

Sur le fond,

Globalement, le dossier est d'une qualité qui laisse à désirer pour qui ne connaît pas le contexte, comme c'est mon cas ici. Je ne reprendrai pas tous les manquements relevés, mais je peux donner quelques exemples :

♦Le dossier est présenté comme étant celui de la S.A. DUC. C'est lors de la première rencontre avec le Maître d'ouvrage pour la présentation du projet, le 12 juin 2017, que j'ai appris que DUC avait été repris par le groupe néerlandais PLUKON FOOD GROUP en février 2017 (cf. réponse faite à mes observations en cours d'enquête). La lettre de demande d'autorisation d'exploiter étant datée du 14 avril 2017 et les pièces du dossier d'avril 2017, il aurait été possible et surtout utile de l'actualiser sur cette information qui me semble fondamentale.

Sur ce point, j'ai été très surpris de constater que bon nombre de requérants connaissaient déjà cette reprise et je n'ai pas compris qu'il n'en soit pas fait état dans le dossier.

♦La capacité financière est attestée par un document d'un Directeur Général précédent daté du 16 décembre 2013. Une actualisation aurait été des plus utiles également.

♦Le dossier des « annexes » est présenté tantôt en version « portrait », tantôt en version « paysage », avec des réductions de format A4 en A5 à raison de 2 par page A4, certaines étant inversées. Il en résulte que certaines pages sont difficilement lisibles, voire illisibles notamment pour des figures et graphiques, avec des pertes de temps, aussi bien en version papier que dématérialisée.

♦Etc.

Ces quelques exemples rappellent, et c'est récurrent, que le rédacteur du dossier qui connaît parfaitement le projet, oublie souvent l'essentiel : il doit se mettre à la place du public

et considérer que l'un des objectifs du dossier est de lui apporter des informations exactes, utiles et facilement lisibles par quiconque.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier présenté :
Malgré les compléments d'informations apportés avant et en cours d'enquête, je ne suis pas en mesure d'affirmer que le dossier était satisfaisant, tant sur la forme (complétude) que sur le fond (régulier).

3.2 Sur la publicité de l'enquête

Ce sont les articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement qui fixent les mesures de publicité obligatoire. Elles ont été reprises par les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Une attention particulière doit être relevée ici pour ce « projet » qui fait l'objet d'un affichage sur site dans les conditions qui y sont indiquées (affiches de format A2, impression noire sur fond jaune).

La publicité est rapportée au point 2.2 ci-dessus.

Au vu des éléments dont dispose je dispose, c'est-à-dire de ce que j'ai constaté sur place lors des permanences, des certificats d'affichage qui m'ont été transmis par les municipalités concernées et de la déclaration du Maître d'ouvrage, je suis en situation d'affirmer que les mesures de publicité respectent bien le cadre juridique prévu.

J'ajouterai même qu'elle s'est révélée efficace au vu du nombre des visites et des requêtes reçues.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la publicité :
Ce point étant conforme, il n'appelle pas de remarque.

3.3 Sur les réponses du Maître d'ouvrage aux observations

Le Maître d'ouvrage s'est toujours montré très disponible et attentif aux demandes qui lui ont été faites.

3.3.1 Sur les observations du commissaire enquêteur

J'ai adressé une première liste d'observations au Maître d'ouvrage dès le 8 juin, quelques jours avant l'ouverture de l'enquête. Des réponses y ont été apportées rapidement et m'ont été explicitées lors de notre première rencontre du 12 juin.

Suite à une lecture approfondie, j'ai rencontré le Maître d'ouvrage le 30 juin pour lui remettre et lui expliquer une seconde liste d'observations. Les réponses m'ont été transmises par mail le 4 juillet 2017.

Ces questions/réponses (cf. pièce jointe n°1 et pièce jointe n°2) arrivées en cours d'enquête, ainsi que d'autres documents, ont été insérés au dossier dans les conditions prévues par les articles L123-13 et R123-14 du code de l'environnement (cf. bordereau ci-contre). Ces

pièces ajoutées, si utiles soient-elles, ne font qu'en ajouter aux difficultés de lecture pour le public non averti.

Je regrette simplement que le Maître d'ouvrage n'ait pas mis en place la procédure de suspension de l'enquête que je lui avais proposée, afin d'améliorer le dossier. Lors d'un entretien verbal, il m'a informé que les conditions de « modifications substantielles » n'étaient pas réunies pour engager cette procédure. Je veux bien comprendre ce point de vue.

Mais pour ma part, n'étant pas juriste, je reste très prudent sur cette définition. En consultant le « Traité de droit des enquêtes publiques⁴⁶ » (voir ci-dessous un extrait de la page 221), on peut en mesurer la difficulté.

« Section 2 :... irrégularités substantielles et irrégularités non substantielles

L'approche contentieuse du vice de procédure peut aller de la simple vérification de la composition du dossier au regard des dispositions particulières applicables à l'enquête dont s'agit, jusqu'à la recherche des incidences, réelles ou supposées, du ou des manquements constatés. Elle soulève par conséquent des difficultés d'ordre très sensiblement inégal selon que le juge.....

Relativement empirique pendant longtemps, cette jurisprudence a fait l'objet tout récemment d'une systématisation qui cependant n'en modifie pas fondamentalement la teneur ».

3.3.2 Sur les observations reçues durant l'enquête

Elles ont été nombreuses, surtout lors de la dernière permanence. Elles représentent la presque totalité des 139 observations recensées.

Après lui avoir remis le PV de synthèse dans les délais impartis (le 8^{ème} jour) à compter de la fin de l'enquête, le Maître d'ouvrage m'a répondu de la même manière dans les délais impartis (le dernier jour du quinzième jour).

Il a répondu à toutes les observations (sauf une par oubli je pense), certaines d'entre elles étant regroupées car redondantes (cf. point 2.7 ci-dessus).

Le mail de transmission indiquait, entre autres, qu'il se proposait d'échanger avec moi afin de m'en faciliter la compréhension. Dans les jours suivants et à plusieurs reprises, j'ai été contacté par téléphone pour insister sur cette proposition.

C'est finalement par entretien téléphonique du 11 août que l'échange a eu lieu. J'avais préparé quelques demandes de précisions sur certaines réponses et elles m'ont été communiquées. Le Maître d'ouvrage n'a pas jugé utile de compléter ses réponses. Il s'agissait donc juste de se mettre d'accord sur leur compréhension. Il n'a pas non plus cherché à connaître la suite que j'y donnerais.

C'est dire s'il avait pris conscience des enjeux de cette procédure avec toutes les observations reçues. A cette occasion, et à d'autres d'ailleurs, je ne lui ai jamais caché la médiocre qualité du dossier (cf. supra).

Commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses du Maître d'ouvrage :

Au-delà des réponses transmises aux questions posées, et dès notre première rencontre du 12 juin sur la présentation du dossier, le Maître d'ouvrage s'est toujours montré à l'écoute et très disponible pour répondre à toutes mes demandes. Il m'en avait informé dès le départ.

⁴⁶ Ouvrage de 378 pages, dépôt légal août 2014, de Jean-Claude Hélin et René Hostiou, tous deux agrégés des facultés de droit et professeurs émérites des Universités de Nantes

3.4 Sur les avis émis sur le projet

Ces avis relèvent de trois sources différentes :

3.4.1 L'avis de l'autorité environnementale (Ae)

C'est un avis simple, non conclusif, visant à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ce document de 11 pages daté du 15 mai 2017, a fait l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Ne seront reprises ici que les observations de l'Ae assorties de questionnements auxquels le Maître d'ouvrage a communiqué un mémoire en réponse. L'objectif est d'en rapporter les principaux points sur la même base de classement des 2 chapitres présentés par l'Ae.

3.4.1.1 Sur la qualité du dossier

Sur la démarche de l'étude d'impact, l'Ae souligne qu'elle ne suit pas rigoureusement une progression logique permettant d'en identifier les enjeux environnementaux, puis d'analyser les effets du projet et enfin de proposer des mesures adaptées de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC).

Dans sa réponse, le Maître d'ouvrage informe avoir traité et développé les différents enjeux environnementaux dans différents chapitres (eau, bruits, déchets, etc.) avec la séquence ERC pour chacun d'eux. Et de poursuivre que ces enjeux ont été hiérarchisés selon 3 classes : enjeux forts, modérés et faibles.

Commentaires du commissaire enquêteur : il est surtout regrettable que la séquence ERC soit trop souvent restée laconique dans le dossier, sans véritable solution apparente. Ce fut d'ailleurs l'objet de plusieurs observations du public.

Sur la non justification des aires d'étude, relevée par l'Ae (cf. p9 de l'étude d'impact).

Dans sa réponse, le Maître d'ouvrage reprend quasi à l'identique ce qui est déjà écrit en page 9 de la partie 2 de l'étude d'impact, à savoir que l'aire d'étude immédiate correspond au site de l'usine, l'aire rapprochée est la zone d'influence directe (rayon de 500m) et l'aire éloignée de 5km de rayon correspond au rayon d'affichage.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de cette réponse, sachant que la demande était de justifier la délimitation des aires au regard de l'objet même de l'enquête (protection de l'environnement), et non pas arbitrairement par des distances.

Sur des manquements dans le résumé non technique, l'Ae relève à titre d'exemple l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes.

Dans sa réponse, le Maître d'ouvrage indique avoir traité les thèmes des enjeux environnementaux. Il en dresse un tableau croisé de hiérarchisation avec les aires d'étude rapprochées et éloignées et le niveau d'enjeu pour chacune d'elles.

Commentaires du commissaire enquêteur : le résumé non technique présente effectivement les enjeux environnementaux sur le site, puis par thèmes (l'eau, l'air, le bruit, etc.), mais rien n'est indiqué quant à l'articulation du projet avec les plans et programmes.

Sur l'état initial de l'étude d'impact, l'Ae relève des manquements sur différents thèmes (eau, air, bruit, etc.). Elle relève également l'absence d'un inventaire récent en matière de biodiversité, l'absence d'une carte de synthèse et des problèmes de présentation.

Le Maître d'ouvrage répond qu'en matière de biodiversité, l'état initial est établi sur des documents du Ministère de l'écologie de novembre 2016.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse faite, regrettant qu'elle soit seulement partielle au regard des autres questions posées.

Sur les différentes thématiques étudiées, l'Ae relève que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des interrelations.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage en dresse un tableau sur 2 pages A4

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse faite.

Sur l'analyse des effets présentés, l'Ae constate qu'il n'est pas proposé de distinction entre les effets positifs, négatifs, permanents, temporaires, directs ou indirects.

En réponse, le Maitre d'ouvrage a dressé 3 tableaux, chacun sur une page A4.

Commentaires du commissaire enquêteur : dont acte, répond à la demande.

Concernant le SDAGE, l'Ae indique que les orientations ne sont pas présentées.

En réponse, le Maitre d'ouvrage précise que le SDAGE 2016-2021 fixe 44 orientations rassemblées en 8 défis et que la compatibilité du projet a été vérifiée sur ces bases.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de cette réponse synthétique dont je ne doute pas de la crédibilité, constatant qu'elle ne répond pas complètement à la question posée.

3.4.1.2 Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

Concernant la ressource en eau, l'Ae recommande, compte tenu des incertitudes des essais de pompage longue-durée, la mise en place d'un suivi quantitatif au niveau de la résurgence du lavoir de Vaudevanne afin de mettre en place, si nécessaire, des réductions de prélèvements par l'usine.

En réponse, le Maitre d'ouvrage indique qu'il suit quotidiennement ses consommations d'eau sur chacun des forages, ainsi que ses ratios de consommation par tonne abattue.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse faite, mais elle ne répond nullement à la recommandation de l'Ae qui veut un suivi sur le site de la résurgence.

Concernant les nuisances olfactives, l'Ae constate une diminution de l'impact entre 2013 et 2015, avec persistance de seuils non conformes. Elle émet un doute sur l'avenir avec le projet d'augmentation d'activité. Elle relève que les sources d'émissions ne sont pas indiquées. Elle recommande la mise en place rapide du nouveau dispositif, avec nouvelle étude de dispersion dans la foulée.

En réponse, le Maitre d'ouvrage indique qu'il étudie actuellement différentes solutions et qu'il mettra en place la meilleure technique disponible dans les 6 mois. Ensuite, il fera une nouvelle étude de dispersion.

Commentaires du commissaire enquêteur : la réponse faite correspond aux attentes évoquées, ce qui est très bien. Je considère effectivement que seul le résultat compte, peu importe les techniques utilisées.

Concernant les nuisances sonores dues au trafic routier, l'Ae souligne que les seuils réglementaires sont actuellement largement dépassés et que le doublement du trafic routier ne fera qu'aggraver cette nuisance. Elle recommande de nouvelles actions pour respecter les seuils réglementaires, associées à un suivi régulier.

En réponse, le Maitre d'ouvrage reconnaît l'augmentation du trafic routier. Il indique qu'il mettra en place des mesures pour limiter l'impact sonore, avec des mesures de bruit conformément aux recommandations de l'Ae.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de cette réponse qui va dans le sens de la demande faite. Mais cette réponse n'apporte aucun élément nouveau puisqu'elle est la copie quasi conforme de ce qui est déjà écrit à la page 92 du dossier.

Pour ce qui est de la biodiversité et des milieux naturels en lien avec les rejets, l'Ae souligne un réservoir de biodiversité et un milieu humide à protéger sur le ru de la Fontaine, avec des ZNIEFF proches. Elle prend note de l'engagement de DUC de limiter les rejets de concentration en phosphore à 1mg/litre en étiage, au lieu de 2 actuellement. Malgré cette amélioration, la modélisation indique qu'en aval, la concentration à l'étiage dépassera encore la valeur limite de bon état, ainsi qu'en DCO et DBO5 dans une moindre mesure.

L'Ae s'appuie sur la mise en place d'un traitement tertiaire qui devra être décrit dans un document technique.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage reprend les arguments avancés par l'Ae sur le phosphore, la DCO et la DBO5. Il s'engage à mettre en place un suivi en 5 points sur le ru de la Fontaine en période d'étiage. Il rappelle qu'il étudie les différentes filières de traitement tertiaire. Un chiffrage est en cours. Le procédé retenu fera l'objet d'une description dans un complément technique.

Commentaires du commissaire enquêteur : la réponse faite me semble correspondre aux attentes de l'Ae. Mais comme précédemment, c'est une reprise quasi à l'identique du contenu du dossier (p53), donc sans plus-value.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis de l'Ae et les réponses faites :
 Je constate que les observations soulevées par l'Ae sont pertinentes et bien souvent concomitantes avec celles qui ont été relevées lors de l'enquête publique.
 A contrario, il est fort regrettable que la plupart des réponses faites par le Maitre d'ouvrage n'apportent pas d'éléments nouveaux eu égard au dossier, ni davantage d'engagements sur son projet.

3.4.2 Sur l'avis des municipalités concernées

L'article R512-20 du code de l'environnement indique que les communes pouvant être impactées par le projet sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Dans son article 3, l'arrêté du Préfet portant ouverture de l'enquête a listé ces communes.

Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous, avec les réponses parvenues, à la demande du commissaire enquêteur.

Communes concernées	Date de l'avis	Avis formulé
Boeurs en Othe		La mairie informe de l'absence de délibération
Chailley	11 juillet 2017	« Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : 1/Emet un avis favorable..... 2/Précise que, l'avis est réputé favorable dans la mesure où l'entreprise respecte strictement les prescriptions règlementaires et législatives, notamment pour ce qui concerne : - La ressource en eau potable ; - Les odeurs ; - Le trafic routier ; - Le bruit ».

Champlost		La mairie informe de l'absence de délibération
Neuvy-Sautour	23/06/2017	Avis favorable
Sormery		La mairie informe de l'absence de délibération
Turny	20/07/2017	Avis favorable
Venizy	10/07/2017	La délibération énumère 3 critères importants : <i>« 1 : Dévier le trafic de poids lourds passants de 73 camions/jour à 135, évitant la traversée de Venizy ; 2 : Satisfaire les besoins en eau de la production et traitement tertiaire sans impact sur l'environnement ; 3 : Les odeurs devront être traitées radicalement sans que les habitants des hameaux et de Venizy soient gênés. Ces trois critères feront l'objet de négociations particulières et approfondies avec l'actionnaire principal et les autorités. Si ces trois critères sont satisfaits, la commune de Venizy répondra favorablement à l'extension de ce projet ».</i>

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis des municipalités :

- les 4 avis sont émis dans les délais prescrits (dans les 15 jours de la clôture de l'EP) ;
- 2 avis favorables qui n'appellent pas de remarque ;
- 2 avis favorables conditionnels. Il est à remarquer que, géographiquement, les 2 communes concernées sont les plus impactées par le projet ;
- 3 municipalités n'ont pas délibéré. En pareille circonstance, j'ai souvent pour habitude de faire appel à l'adage séculaire bien connu « *qui ne dit rien consent* », étant conscient que ce n'est pas une règle absolue en droit et qu'il existe de nombreuses exceptions.

3.4.3 Sur quelques avis émis lors de l'enquête

Trois catégories d'avis ont été émis :

3.4.3.1 Quatre avis favorables

Tous émanent d'élus institutionnels ou bien municipaux :

- ♦ Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ;
- ♦ Le Président de l'Union SeineYonne ;
- ♦ Le Maire de Sormery ;
- ♦ Le Maire de Turny.

Ces 4 avis favorables sont basés sur des arguments sociaux économiques : emplois, création de bâtiments d'élevage, transformation locale de céréales, développement et création d'exploitations agricoles.

3.4.3.2 Deux avis conditionnels

- ♦ Le Président de la Communauté de communes Serein et Armance ;
- ♦ Monsieur et Madame Ryan 89 570 Turny.

Ils sont respectivement non opposés et favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

3.4.3.3 Deux avis défavorables

- ♦ Le « Collectif Plein Air » 67 000 Strasbourg ;
- ♦ Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY.

Le premier demande le refus du projet et le second en demande l'ajournement : « *faute de pouvoir estimer, au stade de cette enquête publique, les solutions qui seront retenues pour limiter, à défaut d'éviter, les impacts du projet présenté.....* ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur ces quelques avis émis lors de l'enquête :
Les arguments socio-économiques qui motivent les 4 avis favorables, aussi louables et compréhensibles soient-ils, ne sont pas l'objet de cette enquête à vocation environnementale.
Pas de commentaire sur les autres avis émis.

3.5 Sur les points du projet identifiés sensibles lors de l'enquête

Ne seront développés ici que les points qui n'ont pas faits l'objet d'une réponse satisfaisante lors du traitement des observations/propositions au point 2.7 de la première partie du présent rapport.

Trois thématiques sont concernées :

- ♦ L'eau ;
- ♦ Les nuisances ressenties ;
- ♦ La lutte incendie. Elle a fait l'objet d'une déclaration verbale du SDIS venu consulter le dossier lors de l'enquête.

Les autres thématiques, levées par les réponses reçues, ne méritent pas d'être reprises.

3.5.1 L'eau

Cette thématique comprend 4 sous thématiques qui vont être reprises ici.

3.5.1.1 Sur l'approvisionnement en eau

Ce point ayant reçu un avis favorable de l'hydrogéologue agréé, il ne mérite pas d'être développé davantage.

3.5.1.2 L'impact des prélèvements sur la nappe

Si le captage des Rompies est, selon l'hydrogéologue agréé, capable de répondre à la demande, la crainte des requérants est l'abaissement de la nappe.

1) Ce qu'en dit le dossier

Sur les 2 masses d'eau souterraine :

♦ L'une est référencée FRHG-218, est dite de l'Albien néocomien. Elle figure à l'annexe 11 du rapport n°78442A d'Antéagoup, daté d'avril 2015, précité (**cf. cartographie ci-contre**). Elle alimente l'aquifère profond du forage F1 de la société DUC ;

♦ L'autre, référencée FRHG-209, est dite de la Craie du sénonais et du Pays d'Othe. Elle figure à l'annexe 12 du rapport n°78442A d'Antéagroup, daté d'avril 2015, précité (**cf. cartographie ci-contre**). Elle alimente les forages suivants de la société DUC :

- Le forage des Rompies ;
- Les forages F2 et F3.

Cette masse d'eau FRHG-209 alimente également les captages suivants :

- Celui du Vaudevanne qui alimente le hameau du même nom et le village de Chailley ;
- Celui du Ruet qui alimente la commune de Venizy et celle de Saint Florentin ;

- Celui des fourneaux qui alimente le hameau du même nom et la commune de Saint Florentin également.

A la page 28 du dossier, il est indiqué que :

« Il n'y a aucun lien hydraulique entre la nappe de la craie et la nappe de l'albien ».

En conséquence, les 2 nappes sont donc bien distinctes. Seuls les prélèvements sur le captage des Rompies pourraient avoir une incidence sur les 3 points de captage précités. C'est ce qui a interpellé un certain nombre de requérants durant l'enquête.

Sur les essais de pompage et incidences sur la nappe

Le dossier fait souvent référence à l'étude faite par « ANTEA GROUP », ne précisant pas toujours laquelle car il en existe 2 qui sont jointes en annexes au dossier :

- ♦ l'une référencée « rapport 78442/A, d'avril 2015 » est en annexe 7A, dont le titre est « Dossier d'autorisation d'exploiter l'eau du forage des Rompies au titre de la santé publique » ;

- ♦ l'autre référencée « A88725/A, d'avril 2017 » est en annexe 7B, avec pour titre « Suivi et incidence de pompage dans le cadre d'un dossier d'autorisation d'exploiter l'eau du forage des Rompies au titre du code de la santé publique ».

C'est donc en se reportant aux annexes, par recoupement et par comparaison des dates, que l'on comprend que le rapport d'ANTEA GROUP d'avril 2017 supra, porte précisément sur les impacts des prélèvements d'eau sur la nappe qui alimente les forages et les captages précités. Le début de la conclusion de cette étude (p22/36) est la suivante (**voir ci-contre la conclusion complète**) :

« On peut en déduire que, dans les conditions de prélèvements effectuées sur les forages DUC pendant la période de suivi et les conditions hydrogéologiques qui prévalent sur cette période, une augmentation d'1m³/h des prélèvements effectués au sein de la craie sur le site semble générer une diminution possible maximale du débit de la résurgence au lavoir de Vaudevanne voisine de 0.08 m³/h..... ».

Cette conclusion montre un impact faible sur la nappe de 80 litres pour un seul m³ supplémentaire prélevé, soit 8% du débit de la résurgence.

2) Ce que ne dit pas le dossier

Lors de l'enquête publique, des requérants ont mis en pièces jointes les avis de 2 rapports du BRGM⁴⁷ demandés par la DDT de l'Yonne, en appui à la police de l'eau (remarque soulevée par l'hydrogéologue agréé) :

- ♦ Le premier est référencé BRGM/RP-65864-FR, daté de mai 2016 ;

- ♦ Le deuxième est référencé BRGM/RP-66773-FR, daté de mars 2017, indiquant en fin de la page 18 de la conclusion :

« En conclusion, les données disponibles ne permettent pas de statuer avec la fiabilité requise sur l'impact de l'augmentation d'exploitation du forage des Rompies que sollicite la société DUC. Il est recommandé de compléter les données disponibles par un essai de longue durée ».

⁴⁷ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières. C'est un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial). Il est sous tutelle de 2 ministères : celui de l'enseignement supérieur et de la recherche et celui de l'écologie. L'une de ses missions est l'appui aux politiques publiques par des actions d'expertise pour l'Etat, les collectivités territoriales, les agences et les établissements publics.

La conclusion de ce dernier rapport **figure intégralement ci-contre**.

La DDT de l'Yonne intervient donc ici au titre de la police de l'eau et le dossier ne dit pas non plus quel est son avis sur les conclusions du rapport d'ANTEAGROUP d'avril 2017.

Dans son mémoire en réponse supra, le Maître d'ouvrage indique seulement que : « *Le cahier des charges de cette étude a été validé avec la DDT89 et la DDCSPP89* », mais aucune preuve n'est apportée.

3) Ce que le commissaire enquêteur a entendu et/ou lu durant l'enquête

3.1 Lorsque le collectif de Venizy, représenté par le Maire de la Commune et Madame Françoise Fréchin, est venu me rencontrer lors de la 4^{ème} permanence, il m'a expliqué que les fuites d'eau à partir du captage de la commune (celui des Fourneaux) sont de l'ordre de 135 000 m³/an. Ce captage alimente le village de Venizy et la ville de Saint Florentin. Les prélèvements totaux sont à hauteur de 240 000 m³/an et il en est facturé seulement 40 000 m³ pour Venizy et 65 000 m³ pour Saint Florentin.

Cet état des lieux n'est nullement surprenant, les commissaires enquêteurs constatent couramment des fuites sur réseaux dans le cadre de leurs différentes missions.

En comparant cette perte d'eau de 135 000 m³/an pour ce seul captage avec la demande de DUC de 370 000 m³/an (soit plus de 35% des besoins de la société DUC), le collectif de Venizy m'a expliqué être ouvert à une négociation avec toutes les parties concernées, y compris le groupe PLUKON.

La proposition du collectif serait de bénéficier d'une aide (dont les modalités restent à définir) pour supprimer les fuites sur réseaux et satisfaire ainsi une partie importante des besoins en eau de l'usine DUC, sans risque d'impact sur la nappe.

3.2 Lorsque j'ai interrogé le Maire de Chailley lors de ma dernière permanence à propos des volumes excessifs d'eaux usées du village qui arrivent à la STEP (**cf. verso p85**), il m'a signalé un problème semblable sur sa commune. Il n'avait pas de chiffres précis à me communiquer, mais les pertes seraient de l'ordre de 30 à 40%.

3.3 Autre économie d'eau à faire que celle prélevée au captage des Rompies pour alimenter l'étang à raison de 208 m³/semaine en moyenne depuis 2015 (cf. réponse à l'observation A15-13).

3.4 Autre économie d'eau possible que le Maître d'ouvrage laisse entendre sur la réponse à l'observation A11-2, en recyclant les eaux traitées de la STEP pour l'utiliser sur certains postes.

Commentaires du commissaire enquêteur concernant l'impact des prélèvements d'eau sur la nappe :

On voit bien que les mesures de suivi de pompage qui ont été faites par ANTEA GROUP ne sont pas sans incidence, aussi faible soit-elle, sur la nappe à la résurgence du lavoir. Par ailleurs, l'avis de la police de l'eau (la DDT) n'est pas connu sur ces essais.

Par contre, plutôt que de vouloir pomper toujours plus dans la nappe, les économies d'eau proposées par le collectif de Venizy me paraissent tout à fait intéressantes et surtout non négligeables en termes de volumes. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'article L210-1 du code de l'environnement :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous..... ».

Recommandation n°1 pour réduire l'impact sur les prélèvements d'eau :

1) Au vu des propositions faites, je recommanderais au Maitre d'ouvrage de contacter dès maintenant le Maire de Venizy pour définir les conditions dans lesquelles ces pertes d'eau pourraient être mises à profit pour alimenter l'usine DUC ;

2) Il est recommandé au Maitre d'ouvrage de prendre contact avec la municipalité de Chailley pour s'assurer de l'utilité (ou non) du prélèvement d'eau pour alimenter l'étang avec le captage des Rompies et revoir éventuellement la convention passée à cet effet ;

3) Il est recommandé au Maitre d'ouvrage d'apporter dès maintenant le retour d'expérience de PLUKON FOOD GROUP sur les économies d'eau possibles (recyclage).

3.5.1.3 Traitement des effluents

Trois points restent à traiter ici, au vu des observations faites et des réponses apportées.

1) Le by-pass

Le Maitre d'ouvrage n'a pas donné de réponse à la question posée par la requérante sur ce point.

Le dossier ne donne aucune information sur ce point.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2001, actuellement en vigueur, indique en son article 11, point 11.2.2 : «*Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées avant traitement....* ».

Le compte rendu de la réunion du 5 janvier 2011 avec les Services de l'Etat, relative au fonctionnement de la STEP, mentionne :

« A l'heure actuelle, l'exploitant de la station a réglé la pompe de relevage des effluents communaux de façon à ne faire entrer dans la station que le volume prévu par la convention (150³/j) qui le lie avec la commune. Le reste est by-passé vers le milieu naturel ».

Ce que le commissaire enquêteur a entendu et vu sur place.

Lorsqu'elle est venue me rencontrer à l'une de mes permanences, Madame Combes, la requérante, m'a proposé de me montrer l'exutoire du by-pass. J'ai répondu favorablement à cette demande lorsque je me suis rendu à Chailley le 21 juillet, afin de remettre le PV de synthèse au Maitre d'ouvrage.

Madame Combes était accompagnée de Madame Schmitt, Présidente de Yonne Nature Environnement. Après des efforts de débroussaillage, elles ont réussi à me montrer ce qui serait l'exutoire du by-pass (**voir photo ci-contre**) dans le ru du Patis. Mais, je n'ai aucune certitude ni aucune preuve de cette déclaration. Si c'était exact, je serais quand même très étonné de telles pratiques consistant à rejeter en direct dans le ru, des effluents non traités de la commune.

2) L'arrivée d'eaux parasites à la STEP

Lors de ma dernière permanence en mairie de Chailley, j'avais demandé à rencontrer le Maire pour lui poser quelques questions (**voir verso p85**). La première portait sur les fuites

d'eau sur les réseaux qui sont importants ici (30 à 40% environ). Elles chargent inutilement la STEP et limitent ses performances.

3) La convention de rejet avec la commune

Il est daté du 16 janvier 1997 et figure en annexe 9 du dossier. Il ne porte aucune information sur la présence ou non d'un by-pass.

Compte tenu des nombreuses évolutions apportées sur la station d'épuration et des rejets autorisés qui me semblent excessifs au regard de la population prévue pour 800 équivalents-habitants (chiffre optimiste jamais atteint), je pense que cette convention mériterait effectivement d'être actualisée.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le traitement des effluents :

Le by-pass, l'arrivée d'eaux parasites à la STEP et la convention de rejets sont des points qui doivent être éclaircis rapidement. Ils permettraient d'optimiser le bon fonctionnement de la STEP.

3.5.1.4 Rejets milieu et impact aval

Ce point ne nécessite pas d'être revu.

3.5.2 Sur les nuisances ressenties

Comme pour l'eau, elles vont être reprises avec les 4 sous-thématiques : olfactives, sonores, trafic routier et visuelles.

3.5.2.1 Les nuisances olfactives

Le constat

A la lecture des observations/réponses du Maître d'ouvrage, ce problème persiste malgré les travaux qui ont été faits à l'usine comme à la STEP.

Ce que le commissaire enquêteur a ressenti.

Lors de mes différents passages à Chailley dans le cadre de ma mission, je n'ai ressenti qu'une seule fois des odeurs qui me semblaient être de nature soufrées. C'était le vendredi 21 juillet au matin à mon arrivée. Lorsque j'ai quitté le village vers 12h30, elles avaient totalement disparu.

Les propositions du dossier p82, dans la séquence Eviter/Réduire/Compenser :

« Les options suivantes sont prévues pour réduire les émissions d'odeurs :

♦*Laveur : amélioration des performances du lavage des gaz avec l'utilisation de réactifs complémentaires de traitement chimique (soude) ;*

♦*Biofiltre : changement du biofiltre avec un objectif de traitement d'odeurs garanti par le constructeur de manière à respecter la valeur limite d'émission de 5 unités d'odeurs ;*

♦*Bassin Tampon : augmentation de la capacité du bassin tampon de façon à ne plus utiliser le bassin de sécurité générateur d'odeurs ».*

Ces engagements sont cohérents avec la réponse du Maître d'ouvrage aux observations faites par le public.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les nuisances olfactives :

Les travaux présentés doivent être mis en place dans les meilleurs délais pour remédier à ces désagréments.

3.5.2.2 Les nuisances sonores

D'après les requêtes, deux problèmes sont identifiés.

1) Les tours aéro-réfrigérantes

Pour m'être rendu à plusieurs reprises à Chailley à l'occasion de ma mission, j'ai chaque fois entendu un bruit de fond régulier (un ronronnement) à proximité immédiate de l'usine, sans être capable de l'identifier. Ce sont peut-être ces tours aéro-réfrigérantes qui en sont la cause, ce qui expliquerait le contenu du dossier sur leurs émissions sonores avec des dépassements des valeurs limites dans cette zone, malgré les silencieux dont elles sont équipées.

Par contre, lors de mes permanences à la mairie qui se trouve sensiblement à la même distance de l'usine que le domicile des 2 couples requérants, je n'ai jamais entendu le moindre bruit en provenance de l'usine. Je ne veux pas douter de leurs déclarations, mais je pense qu'il y a confusion sur les sources des émissions sonores.

2) Les nuisances sonores à proximité de l'usine

Même réponse que ci-dessus au 1^{er} alinéa.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les nuisances sonores :
Comme pour les nuisances olfactives, il est urgent de mettre en place des mesures efficaces, c'est ce qui est attendu.

3.5.2.3 Le trafic routier

Lors de l'enquête publique, 17 observations y ont été enregistrées, pouvant être résumées avec 3 points clés :

- ♦ Le village de Chailley, essentiellement entre sa partie Sud (D30) et la bifurcation pour prendre la D112 en direction de Neuvy-Sautour pour rejoindre la N77 ;
- ♦ Les hameaux de Courchamp et de Boulay traversés par la D112 empruntée par les poids lourds, avec des virages considérés dangereux ;
- ♦ Le village de Venizy dont la Grande Rue, en partie D30 au Nord et en partie D129A ensuite, est empruntée régulièrement par les poids lourds.

Avec le projet, le trafic poids lourds DUC passera de 73 à 134 véhicules/jour.

1) Le trafic routier dans le village de Chailley

Les problèmes signalés lors de l'enquête concernent surtout le trafic (encombrement de la voirie et bruit) sur une portion de trajet allant de la sortie d'usine au virage à angle aigu (D30/D112), comme mentionné sur le **plan ci-contre**, sachant que la circulation s'effectue dans les 2 sens.

Le dossier rapporte (p98 de la partie 2 de l'étude d'impact) que lors d'un comptage fait en 2010 (données du Conseil Général) sur la route bordant le site (D30) l'impact DUC sur la circulation était de 80% pour les poids lourds (66 véhicules recensés) et de 60% pour les véhicules légers (852 recensés).

Lors d'un entretien, le Maître d'ouvrage et le Maire m'ont informé d'une réflexion en cours pour aménager un rond-point sur la D30 et une liaison directe avec la D112 (**voir plan ci-contre**). Mais aucune planification n'a été avancée.

Par ailleurs, cette mesure :

♦ ne réglerait pas, s'il existe, le trafic poids sur la partie la plus importante du reste du village, en direction du Nord (**voir plan ci-contre**). Les observations comme le dossier sont imprécis sur ce point ;

♦ ne réglerait pas non plus, voire même aggraverait durablement les problèmes signalés sur la D112 (cf. point ci-dessous).

2) Le trafic routier sur la D112 dans les hameaux de Courchamp et de Boulay.

Les nombreuses observations sur ce point portent sur :

- Une voirie inadaptée à ce type de circulation poids lourds ;
- La dangerosité pour les habitants des 2 hameaux ;
- La vitesse excessive des véhicules ;
- Le bruit des camions.

Le dossier a consacré 3 pages seulement sur les transports et approvisionnement, se limitant à citer les chiffres précités et à développer quelques lignes sur la doctrine ERC, sans véritable solution concrète.

Ce que le commissaire enquêteur a constaté sur place. J'ai emprunté cette route le vendredi 21 juillet 2017 en mi matinée, à l'occasion de la remise du PV de synthèse au Maître d'ouvrage.

En quittant le village de Chailley, la route n'est pas très large, mais est à peu près convenable, jusqu'à l'arrivée du hameau de Courchamp. En y arrivant, un panneau indique des virages sur un km (**voir photos ci-contre**), ce qui est exact et il en sera de même pour le hameau de Boulay. La voirie est effectivement étroite, les bas-côtés sont dégradés, surtout dans les virages.

Cette route me semble effectivement peu adaptée à un trafic routier de cette importance (fréquence, gabarit, tonnage, etc.....).

Lors de ce trajet, j'ai croisé en 2 endroits différents et hors des hameaux, un poids lourd semi-remorque qui roulait l'un comme l'autre à vitesse convenable, me semble-t-il. Mais compte tenu de l'assurance des chauffeurs de se garer à minima, et par sécurité, j'ai beaucoup ralenti au moment du croisement, ce qui n'a pas été le cas pour eux.

Cette expérience m'a permis de comprendre les requêtes reçues lors de l'enquête.

3) Le trafic routier à Venizy

Le Collectif de la Grande rue du village, pour partie D30 et pour partie D129A (**voir plan ci-contre en haut**), a déposé une requête le mercredi 5 juillet 2017, lors de ma 4^{ème} permanence.

Je me suis entretenu durant une heure trente environ avec les 2 représentants de ce collectif, Monsieur Sylvain Quoirin, Maire de Venizy, accompagné de Madame Françoise Fréchin.

Ils m'ont d'abord informé de 2 points qu'ils estiment importants :

- Leur intervention en toute neutralité ;
- Leur satisfaction de la reprise de la S.A. DUC par le groupe PLUKON.

Leur requête sur le trafic routier porte sur 3 points :

- ♦ Le nombre de camions passera de 73/jour à 134 et la traversée de Venizy, via la Grande Rue sera invivable pour les habitants ;
- ♦ Les solutions conseillées par les Services préfectoraux ne sont pas à la hauteur des enjeux ;

♦ Il est souhaitable d'envisager la déviation étudiée voici 20 ans.

Un extrait du POS de l'époque sur les emplacements réservés ainsi que le plan de traçage de la voirie m'ont été remis (cf. pièce jointe n°4).

Durant l'entretien, ils m'ont expliqué que les nuisances sonores sont aggravées par des vibrations ressenties dans les habitations, depuis que cette rue principale a été utilisée pour enfouir le réseau d'eaux usées (effet caisse de résonance).

Afin de limiter ces méfaits, 5 chicanes ont été installées pour ralentir les véhicules (voir photo ci-contre). Les résultats obtenus seraient très suffisants au regard des attentes.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le trafic routier :

- le Maître d'ouvrage a sous-estimé ce point dans le dossier, probablement par ignorance de la gravité de la situation rapportée ;
- c'est certainement le point le plus sensible du dossier et aussi le plus difficile à traiter me semble-t-il.

3.5.2.4 Les nuisances visuelles

Pour être passé sur le site à différentes reprises durant l'enquête, il est vrai qu'un effort d'intégration paysagère serait le bienvenu pour l'ensemble de cette zone industrielle.

L'aménagement paysager est aussi un élément important de cette enquête publique à caractère environnemental.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les nuisances visuelles :

Le Maître d'ouvrage doit s'engager davantage sur ce point.

Pour les autres observations, les réponses du Maître d'ouvrage ont permis de les lever. Elles ne seront donc pas reprises ici.

3.5.3 La lutte incendie

Le lieutenant Perreau représentant le SDIS de Joigny, est venu consulter le dossier lors de la première permanence le 13 juin, aux fins de vérifier si les conditions de lutte incendie étaient respectées. Il n'a pas écrit sur le registre, mais j'y ai noté son passage et les motifs (cf. 2.5.2.1, première permanence).

Sa visite était consécutive à une demande de la Préfecture sur la lutte incendie. Je n'ai jamais reçu, comme convenu, la copie de sa réponse à la Préfecture.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la lutte incendie :

De l'entretien que j'ai eu avec le lieutenant Perreau, l'avis du SDIS de juillet 2013, qui figure en annexe 17 du dossier d'enquête, est remis en cause. Il est donc nécessaire de s'assurer que les conditions de lutte incendie sont bien en place pour le site de l'usine DUC.

3.6 Sur la compatibilité du projet avec certains documents

Ce point du dossier a été rapporté ci-dessus (cf.1.4.3). Le commissaire enquêteur estime que 2 points méritent des précisions, eu égard à l'avis de l'Ae.

3.6.1 Sur le SDAGE et le SAGE de l'Armançon.

Dans son avis, l'Ae émet une réserve sur ces 2 documents indiquant :

« Les objectifs du SDAGE sont rappelés dans l'étude d'impact au chapitre 4.14, les orientations ne sont pas présentées. Le règlement du SAGE de l'Armançon et les objectifs en lien avec le projet sont présentés. La compatibilité avec ces 2 plans est démontrée sur la base des objectifs, sous réserve de décrire le dispositif de traitement tertiaire (voir § 3 du présent avis).

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae (cf. 3.4.1.1 supra), le Maître d'ouvrage n'a pas répondu à cette demande.

Puis ultérieurement, dans les réponses faites aux observations du public (cf. 2.7.1 supra), traitement des effluents), le Maître d'ouvrage indique maintenant que le traitement tertiaire est abandonné étant donné son incertitude de résultat. En compensation, des aménagements seront mis en place entre la sortie de traitement des eaux usées et leur rejet dans le milieu naturel, avec la collaboration du SMBVA.

3.6.2 Sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

Dans son avis, l'Ae indique : *« La compatibilité avec le SRCE est analysée ».*

Je suis d'accord avec cette affirmation. L'analyse figure à la page 23 de la partie 2 du dossier d'étude d'impact. Mais aucune conclusion n'y est donnée.

Dans l'une de mes questions au Maître d'ouvrage durant l'enquête publique, je l'ai invité à conclure sur cette analyse. Sa réponse a été la suivante :

« Compte tenu des mesures mises en œuvre par la société DUC et rappelées ci-dessous :

- Conduite de la station d'épuration confiée à une entreprise spécialisée ;*
- Suivi quantitatif du Ru prévu ;*
- Etude par DUC des différentes filières de traitement tertiaire possibles à mettre en place pour réduire son impact sur le milieu naturel ;*
- Système de management environnemental en place selon les exigences de la norme ISO 14001.*

Le projet de la société DUC est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ».

Je prends acte de ces éclaircissements et de la conclusion apportée.

Commentaires du commissaire enquêteur concernant la compatibilité du projet avec certains documents :

Le problème ici est l'abandon du projet de traitement tertiaire des effluents par le Maître d'ouvrage. C'était un point fort et, a priori très attendu, du projet présenté.

Il ne m'appartient pas de remettre en cause ce changement d'orientation tel qu'il est argumenté. Néanmoins, compte tenu de la réserve émise par l'Ae, il m'apparaît légitime, pour le moins, de la consulter pour avis.

3.7 Sur le bilan de l'enquête publique

Comme je l'ai indiqué supra, l'enquête publique s'est déroulée correctement, un peu surprenante quand même quant au manque de fluidité de la fréquentation, avec un point culminant tout à fait inattendu lors de la dernière permanence, avec la quasi-totalité des requêtes déposées ce jour-là.

Au-delà de cette première remarque, j'en relève les points forts suivants :

3.7.1 La mémoire d'un passé difficile à oublier

La meilleure des preuves est certainement le préambule du Maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux observations du public (cf. verso p34 supra).

Dans les petits villages comme celui, la mémoire est tenace, puisque le préambule rapporte que l'exploitant fondateur a cédé son entreprise depuis 17 ans maintenant.

Lors de mes permanences, le public m'a immédiatement rapporté des épisodes mémorables sur l'historique de cette entreprise. Je ne savais quel crédit y apporter, mais les nombreuses informations qui y font référence ne font que confirmer.

J'ai ressenti beaucoup de rancœur sur ce passé, le public estimant avoir été abusé de promesses pas toujours tenues. Concomitamment, j'ai ressenti aussi beaucoup de méfiance sur le projet présenté.

En consultant le tableau de l'annexe 1 du PV de synthèse (cf. verso p27 supra), nous pouvons voir que le public s'est manifesté très majoritairement à mes permanences. A ces occasions, chacun s'est attardé pour m'expliquer sa requête et je percevais ce besoin de communication avec le commissaire enquêteur, celui qui allait rapporter, ce que je fais puisque c'est l'objet de ma mission.

3.7.2 Des observations très ciblées et cohérentes

Sur les 139 observations/propositions relevées, 46 portent sur la thématique eau, depuis son prélèvement, jusqu'au rejet dans le milieu après traitement. 49 autres portent sur les nuisances ressenties : air, bruit, trafic routier et paysage.

En conséquence, plus des 2/3 des observations/propositions portent sur des problématiques d'intérêt général.

Parmi elles, certaines sont constructives et ont été retenues par le Maitre d'ouvrage.

Je note aussi, à de rares exceptions près, l'absence d'opposition déterminée au projet.

Lors des entretiens avec le public durant l'enquête, j'ai même entendu l'inverse à plusieurs reprises, y compris par des représentant(e)s d'associations. Malgré les observations faites, l'entreprise DUC doit donc rester, mais à une condition, elle doit respecter les prescriptions qui lui sont imposées.

A l'analyse des observations, on peut mesurer le souci des requérants de vivre dans un environnement sécurisé. Ils y sont d'autant plus attentifs avec les mauvais souvenirs du passé, sachant aussi qu'aujourd'hui certains points ne sont toujours pas respectés. A titre d'exemple, c'est ce qu'a indiqué la représentante de l'ADENY dans sa requête à propos des odeurs : *« Nous ne pouvons que constater, et regretter, que les mesures proposées par DUC pour y remédier restent encore à l'état de projet. Leur mise en place devrait être un préalable aux travaux d'extension du site et à l'autorisation d'augmentation des activités..... ».*

3.7.3 Des observations nombreuses

L'objectif d'une telle enquête est de rapporter au Maitre d'ouvrage et au décideur (le Préfet), aussi fidèlement que possible, l'expression du public sur le projet présenté. C'est l'objet du procès-verbal de synthèse. La difficulté est d'être tout à la fois concis et, sinon exhaustif, aussi complet que possible.

A défaut de respecter cette règle, le public aurait tout loisir de manifester son mécontentement pour non prise en compte de ses observations, ce qui serait légitime.

3.7.4 Des demandes de concertation

Initiée depuis plusieurs années, la procédure de concertation a trouvé son aboutissement avec l'ordonnance du 3 août 2016. L'article L120 du code de l'environnement en définit les objectifs et les articles L et R 121-1 et suivants en précisent les modalités.

Réalisée avant le dépôt de la demande d'autorisation, elle permet au public de participer à l'élaboration du projet, limitant ainsi les nombreuses observations relevées ici.

Le Maître d'ouvrage avait connaissance de cette procédure puisqu'il a mentionné au tout début du dossier ne pas y avoir eu recours.

Je ne sais pas si le public en était informé, mais ce qui est certain, c'est qu'à plusieurs reprises il a manifesté sa volonté d'être associé au projet.

Une procédure semblable est rendue obligatoire dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les commissaires enquêteurs en mesurent déjà les effets bénéfiques.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le bilan de l'enquête :

Je ne peux que prendre acte du déroulement de l'enquête, en espérant que le changement d'exploitant permettra des améliorations et d'oublier le passé.

Les observations relevées, aussi nombreuses soient-elles, respectent l'expression du public.

Je considère que la concertation préalable est une évolution positive.

3.8 Sur l'opportunité du projet

3.8.1 Sur la consommation de poulets

Je ne rapporterai pas ici toutes les informations que l'on peut trouver sur les bienfaits de la viande de volailles, et du poulet en particulier. Elles sont quasiment toutes unanimes : diététique, prix bas, facilité de préparation, etc.

Je citerai simplement ci-dessous quelques liens permettant de consulter des catalogues très officiels, sachant qu'il en existe bien d'autres.

<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/581.pdf>

<http://www.sante-et-nutrition.com/recommandations-nutritionnelles-anses/>

Dans une publication plus récente, datée du 23 janvier 2017 <https://www.anses.fr/fr/content/1%E2%80%99anses-actualise-les-rep%C3%A8res-de-consommations-alimentaires-pour-la-population-fran%C3%A7aise>, l'ANSES⁴⁸ « actualise les repères de consommations alimentaires pour la population française » indiquant : «l'Agence insiste sur la nécessité de limiter la consommation de viandes, hors volailles,..... ».

3.8.2 Sur la stratégie de la filière

J'ai trouvé un rapport fort intéressant sur la filière des volailles de chair, daté de mars 2014, rédigé par l'Inspection générale des finances et le CGAAER⁴⁹, à la demande des 2 ministères, agriculture et économie/finances.

⁴⁸ Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

⁴⁹ CGAAER : Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

Ce rapport montre les problèmes de cette filière, malgré une demande importante de la viande de volailles (notamment du poulet), avec une prévision d'évolution sur les 2 décennies à venir. De surcroît, cette filière est concurrencée par des importations.

Ce document de 144 pages fait l'objet d'une synthèse de 3 pages (**cf. ci-contre**). Pour davantage de détails, le lecteur pourra utilement consulter l'intégralité de ce rapport à partir du [lien](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwig58jV3djVAhUDUIAKHYJaCYQQFggmMAA&url=http%3A%2F%2Fagriculture.gouv.fr%2Ftelecharger%2F58984%3Ftoken%3D6aa6186e1d48ebd5df599a6cfe04ffe2&usg=AFQjCNFviUGMGYnsNlfNguWZdRTYp16HiQ) suivant :

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'opportunité du projet :
Je considère que le projet présenté est une opportunité eu égard, d'une part à l'évolution de la demande sur ce secteur de production, et d'autre part aux préconisations d'évolution à y apporter.

3.9 Sur les conditions actuelles de fonctionnement de l'installation

Comme l'a rappelé le Maître d'ouvrage à plusieurs reprises au travers du dossier, la société DUC a été créée en 1972 et elle est implantée à Chailley depuis plus de 30 ans.

Elle bénéficie aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 10 août 2001, complété et modifié par 9 arrêtés complémentaires :

- ♦13 août 2002 ;
- ♦15 juillet 2003 ;
- ♦3 février 2004 ;
- ♦13 juillet 2007 ;
- ♦24 octobre 2008 ;
- ♦5 janvier 2010 ;
- ♦25 juillet 2012 ;
- ♦2 août 2012 ;
- ♦22 avril 2013.

Le dossier ne cache pas un certain nombre d'écarts au regard de toutes les prescriptions, ce qui a été confirmé à l'occasion de l'enquête, tant par le public que par le Maître d'ouvrage lui-même, lors de ses réponses aux observations.

Les points essentiels qui restent à éclaircir sont les suivants :

1) Pour ce qui est de la responsabilité seule du Maître d'ouvrage :

- ♦l'impact des prélèvements d'eau sur la nappe, à défaut de validation des essais de pompage par la DDT, ce point serait à revoir ;
- ♦le traitement des effluents : by-pass, arrivée d'eaux parasites et convention de rejets ;
- ♦les nuisances olfactives ;
- ♦les nuisances sonores ;
- ♦l'aménagement paysager.

2) Pour ce qui ne relève pas de la seule responsabilité du Maître d'ouvrage :

- ♦le trafic routier ;
- ♦la lutte incendie.

Alors, comment peut-on expliquer qu'avec autant d'années d'expérience dans ce secteur d'activité, le Maître d'ouvrage ne maîtrise toujours pas les techniques permettant de mettre fin à ces désagréments ?

Commentaires du commissaire enquêteur sur les conditions actuelles de fonctionnement :

Les engagements du Maître d'ouvrage, tant sur les séquences ERC du dossier que dans ces réponses aux observations, restent vagues et insuffisants. Je perçois et je comprends l'impatience du public pour des résultats concrets et rapides.

3.10 Sur l'approche environnementale

Depuis plus de 25 ans, la notion de développement durable a été définie par Madame Gro-Harlem Brundtand, alors qu'elle était Premier Ministre norvégien (**voir ci-contre en haut le schéma du développement durable et la définition**).

Le développement durable est inscrit dans la Charte de l'environnement de 2004 (article 6).

Cette notion est désormais insérée dans le code de l'environnement, au point II de l'article L110-1 :

« III – l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° la lutte contre le changement climatique ;

2° la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° la transition vers une économie circulaire.

IV - l'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable ».

Le Ministère chargé de l'écologie affiche régulièrement cette approche depuis mars 2004, même s'il change régulièrement de nom. Celui en vigueur est le MTES⁵⁰, mais l'esprit même n'a pas changé.

Le développement durable est une composante entre l'économie, l'écologie et le social :
« Pour y parvenir, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile devront travailler main dans la main afin de réconcilier trois mondes qui se sont longtemps ignorés : **l'économie, l'écologie et le social**. A long terme, il n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable ».

(Source : SNDD⁵¹ du Ministère chargé de l'Ecologie, devenue SNTEDD⁵² 2015-2020 : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2449/2362/proposition-dindicateurs-suivi-strategie-nationale.html>).

Cette évolution se traduit surtout par des déclinaisons avec des ODD⁵³ au nombre de 17 sur les trois mots clés précités (**cf. ci-contre en bas**).

⁵⁰ MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

⁵¹ SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable (2015-2020)

⁵² SNTEDD : Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable 2015-2020

⁵³ ODD : Objectifs de Développement Durable

Sans entrer dans le détail, mon propos est de s'assurer ici que le projet présenté répond bien à ce triple objectif par une simple démonstration globale de premier niveau.

Sur le plan économique, le Maître d'ouvrage a répondu à deux des observations, indiquant :

« *PLUKON FOOD GROUP est une entreprise de droit Néerlandais qui fait partie des leaders européens de la volaille. Il détient à ce jour 17 sites dont 10 d'abattage et 7 de transformation, implantés aux Pays Bas, en Allemagne, en Belgique et en France (avec DUC).*

Avec 1,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2015 (triplé en dix ans), PLUKON FOOD GROUP emploie près de 4 500 personnes.

PLUKON souhaite se développer en Europe et s'implanter en France avec la reprise du groupe DUC. Le développement de l'activité permettra d'améliorer la compétitivité du site de Chailley et par conséquent de pérenniser les emplois et les activités périphériques de sous-traitance locales...... ».

Cette déclaration est cohérente avec le point 3.9.2 supra, relatif à la stratégie de la filière.

Concernant **le volet social**, le dossier indique à la page 16 de la partie 1 de l'étude d'impact que : « *Le nombre de personnes sera de 525 d'ici 2020 (CDD et CDI)* ».

Par ailleurs, le lecteur voudra bien se reporter également à la réponse ci-dessus, relative à l'économie.

Pour le volet environnement, objet même de cette enquête, les améliorations énumérées au point 3.9 ci-dessus restent à faire.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'approche environnementale :

Les 2 points positifs sont l'économie et le social.

Mais le développement durable étant la composante indissociable des 3 volets (économie, social et environnement), la faiblesse du dernier ne permet pas de conclure favorablement sur ce point.

3.11 Sur la théorie du bilan

Elle met en balance les avantages et les inconvénients du projet sur les bases de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1971, dit « Ville nouvelle Est », à Lille.

3.11.1 Les points forts

- ♦ une forte demande du secteur d'activité ;
- ♦ un projet aux retombées socio-économiques locales ;
- ♦ la reprise par un groupe professionnel international du secteur d'activité ;
- ♦ cette reprise est cohérente avec le rapport rédigé par l'Inspection générale des finances et le CGAAER sur la filière des volailles de chair, daté de mars 2014 (cf. 3.8.2 supra) ;
- ♦ la quasi absence d'opposition au projet, quelques personnes ayant même rapporté y être favorables, sous conditions de mise en conformité ;

3.11.2 Les points faibles

- ♦ l'installation actuelle doit être mise en conformité ;
- ♦ un positionnement géographique peu convenable :
 - fragilité de la nappe phréatique pour l'approvisionnement en eau ;
 - faible débit du milieu récepteur des eaux usées après traitement ;
 - proximité d'habitations ;
 - réseau routier inadapté ;
 - Limites et doutes sur des possibilités d'extension future (cf. réponse aux observations relatives au projet financier, p76) à cause des limites de pompage sur la nappe ;
- ♦ fragilité économique de ce secteur d'activité.

Fait à Saint Georges sur Baulche
le 21 août 2017

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Breuillé', with a stylized flourish at the end.

Michel Breuillé

4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet

Il convient d'abord de rappeler qu'il est demandé au commissaire enquêteur de se prononcer sur le projet (cf. article R123-19 du code de l'environnement) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

4.1 Conclusions générales et motifs justifiant l'avis

Les dispositions générales du cadre juridique des ICPE sont fixées par l'article L511-1 du code de l'environnement, cité dans le préambule.

Il s'agit entre autres, *« des usines.....qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques..... ».*

A la page 5 de la partie 3 de l'étude d'impact consacrée à l'évaluation du risque sanitaire, le Maître d'ouvrage en rappelle les objectifs et les généralités :

*« L'article 1^{er} de la Charte de l'Environnement, adoptée lors de la réunion du Congrès du Parlement, le 28 février 2005, a instauré un nouveau droit, celui de vivre dans un environnement qui répond à certains critères qualitatifs et précise notamment que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la **santé** ».*

L'objectif de cette évaluation des risques sanitaires est de recenser et de quantifier les conséquences potentielles de l'activité de l'établissement sur la santé humaine et de proposer le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires pour en limiter ou en éliminer les effets.....

Aujourd'hui, les risques sont surtout liés à l'exposition à des faibles doses à long terme ».

L'évaluation environnementale faite par l'Ae poursuit les mêmes objectifs, au regard de l'article L122-1-III du code de l'environnement, indiquant qu'elle permet de décrire et d'apprécier *« les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

- 1° La population et la santé humaine ;*
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4..... ».*

Dans la partie analytique qui précède, les écarts constatés ne respectent pas ces grands principes et c'est pour cette raison que le public s'est manifesté. Il demande à minima le respect de toutes ces prescriptions, dans un souci de protection de l'environnement et particulièrement de santé publique. Certaines observations en font clairement état.

Alors, comment peut-on autoriser le doublement d'activité d'une installation en fonctionnement alors qu'elle ne respecte déjà pas ses engagements ?

Madame Beltrami, trésorière de l'ADENY, a fait une proposition intéressante à ce sujet dans sa requête (A27-4), indiquant que le préalable à la demande et aux travaux d'extension doit être la mise en conformité de l'installation actuellement en fonctionnement.

Cette proposition retient mon attention et à défaut de l'accepter, comment pourrait-on faire comprendre à un public qui s'est largement manifesté pour le respect de ces règles, qu'une autorisation d'extension va être accordée sans réserve ? Ne pourrait-il pas traduire que, simultanément, c'est aussi cautionner et accepter des écarts supplémentaires en même temps qu'un mépris au regard de l'enquête publique ?

A ce sujet, l'article L123-1 du code de l'environnement indique : «*Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Je pense effectivement qu'il faut maintenant être pragmatique et que les nombreuses études qui ont été annoncées jusqu'ici, associées à l'expertise du repreneur PLUKON qui est présenté comme étant un professionnel de ce secteur d'activité, doivent permettre d'apporter des réponses rapides sur certains points, nuisances olfactives et sonores notamment. Je reste convaincu que la technologie permet aujourd'hui de régler rapidement et efficacement des situations de cette nature.

Mais ce même public requérant, devra aussi faire preuve de patience pour d'autres sujets qu'il sera impossible de régler immédiatement, tel les aménagements paysagers et de voirie. Dans un premier temps, des engagements devront être pris avec un échéancier.

Si le passif environnemental était ainsi traité, la suite de la procédure pourrait se poursuivre normalement, sur la base du dossier présenté. Je tiens à rappeler que le contenu de ce dernier a un triple rôle :

- ♦il permet l'instruction du projet par les Services de l'Etat ;
- ♦il assure l'information du public ;
- ♦mais c'est aussi et surtout l'**engagement du pétitionnaire**. Dans la décision qui sera prise, qu'elle soit favorable ou non, l'arrêté du Préfet ne manquera certainement pas de citer, dès les premiers visas et à l'exemple de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2001 actuellement en vigueur : « *Vu le dossier comprenant.....* ».

Ce document est la référence du projet, établi sous l'entière responsabilité du Maître d'ouvrage (cf. article R122-1 du code de l'environnement).

Il semble important de souligner ce point qui est peut être ignoré du « grand public » car ici, avec plus de **1000 pages de dossier**, les engagements sont nombreux et importants et chacun est en droit de s'interroger s'ils seront bien respectés. Ce qui est légitime.

Par ailleurs, dans ses réponses aux observations, le Maître d'ouvrage a complété et/ou apporté de nouveaux engagements au projet.

La réponse se veut affirmative car, si le projet est accepté, non seulement le Maître d'ouvrage devra respecter ses engagements ainsi que les prescriptions particulières qui seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, mais par la suite, il ne manquera pas de faire l'objet de contrôles par les Services de l'Etat.

C'est probablement une contrainte pour le pétitionnaire mais c'est surtout rassurant pour la protection de l'environnement et pour chacun d'entre nous qui pourrait en douter.

Cette position du commissaire enquêteur rejoint les observations faites lors de l'enquête publique, majoritairement orientées à juste titre, sur des demandes de respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Constatant que :

- ◆ le dossier présenté, malgré quelques manquements et incohérences, tant sur la forme que sur le fond, a permis au public de prendre connaissance du projet ;
- ◆ les mesures d'information et de publicité ont été faites dans le respect du cadre juridique prévu ;
- ◆ l'enquête publique s'est déroulée correctement sur une période de 31 jours consécutifs, durant laquelle toute personne pouvait consulter et s'exprimer librement sur le projet présenté ;
- ◆ les 5 permanences ont été tenues comme prévu, réparties sur des jours différents de la semaine, facilitant les consultations pour le public ;
- ◆ la fréquentation du public a été importante pour un dossier de cette nature justifiant, d'une part de l'efficacité de la publicité, d'autre part de l'intérêt porté par le public sur le projet présenté ;
- ◆ les nombreuses observations collectées portent essentiellement sur des demandes de respect des prescriptions, avec toutefois quelques propositions constructives ;
- ◆ le Maître d'ouvrage a usé de son droit de réponse sur chacune des observations présentées dans le PV de synthèse ;
- ◆ les observations faites ont toutes été traitées,
 - la plupart d'entre elles l'ont été par les commentaires du commissaire enquêteur, suite aux réponses du Maître d'ouvrage, permettant de les lever dès ce stade ;
 - les autres ont été développées dans la partie analytique et nécessitent une mise en conformité de l'installation dans les meilleurs délais ;
- ◆ parmi des avis clairement exprimés, 2 municipalités ont émis un avis favorable et 3 autres ne se sont pas exprimées, ce silence pouvant être interprété comme favorable ;
- ◆ le projet s'inscrit dans un secteur de production où la demande est porteuse d'espoirs ;
- ◆ la reprise de la société DUC par le groupe PLUKON, s'inscrit dans une stratégie de filière cohérente avec un rapport de mars 2014 de l'Inspection Générale des Finances et du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux ;

Mais ayant relevé par ailleurs que :

- ◆ l'installation fonctionne actuellement dans des conditions non satisfaisantes au regard de certaines thématiques ;
- ◆ l'avis de la DDT chargée de police de l'eau, ne figure pas au dossier sur les essais de pompage réalisés par ANTEA GROUP en mars/ avril 2017 ;
- ◆ la filière tertiaire – dont la mise en place a fait l'objet d'une réserve par l'Ae dans son avis - est maintenant abandonnée avec des mesures compensatoires mises en place en collaboration avec le SMBVA ;
- ◆ des points restent à éclaircir sur l'amélioration possible du traitement des effluents ;
- ◆ la visite du SDIS lors de la première permanence soulève un doute quant à l'efficacité des mesures de lutte incendie mentionnées au dossier ;
- ◆ deux municipalités ont émis un avis conditionnel sur le projet ;
- ◆ dans les conditions actuelles de fonctionnement, le projet ne répond pas à la définition du développement durable ;

J'émet un avis favorable à ce projet,

assorti des réserves⁵⁴ suivantes :

Préalablement à la décision qui sera prise :

- 1) et dans les conditions actuelles de fonctionnement, l'installation doit être mise en conformité sur les points suivants :
 - les nuisances olfactives ;
 - les nuisances sonores ;
 - le traitement optimal des effluents au regard du by-pass, de l'arrivée d'eaux parasites à la STEP et de la convention de rejets (cf. point 3.5.1.3 supra) ;
 - les mesures de lutte incendie.

- 2) Deux services doivent être consultés pour avis :
 - le Service de la police de l'eau, la DDT, pour validation des essais de pompage réalisés par ANTEA GROUP en mars/avril 2017. A défaut de validation, ce point devrait être revu ;
 - l'Autorité environnementale pour avis sur l'abandon de la filière tertiaire (elle avait émis une réserve sur ce point), compensée par des mesures mises en place en collaboration avec le SMBVA. A défaut de validation, ce point devrait être revu.

- 3) Un groupe de travail présidé par le Préfet ou son représentant doit être constitué, réunissant les Services de l'Etat concernés, les Collectivités territoriales concernées (Conseil départemental, Maires,.....), les élus institutionnels ainsi que des représentants de la population concernée et le Maître d'ouvrage, afin de mettre en place un planning de mesures permettant de répondre aux problèmes de circulation routière enregistrés lors de l'enquête. Ce planning de mesures sera porté dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

- 4) Le Maître d'ouvrage doit s'engager avec un planning sur les aménagements paysagers qu'il envisage de réaliser (cf. l'une de ses réponses aux observations du public). Cet engagement sera porté dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Fait à Saint Georges sur Baulche
le 21 août 2017

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

⁵⁴ La « réserve » engage l'avis du commissaire enquêteur. Si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable.